



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr. générale
29 septembre 2006
Français
Original : anglais

Assemblée générale

Soixante et unième session

Points 9, 11, 12, 13, 14, 16, 18, 20, 23, 24, 25, 26, 30, 31, 32, 33, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 74, 79, 80, 81, 82, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 102, 104, 110, 111, 112, 113, 116 et 132 de l'ordre du jour

Rapport du Conseil de sécurité

Prévention des conflits armés

La situation en Amérique centrale : progrès accomplis vers la constitution d'une région de paix, de liberté, de démocratie et de développement

La situation au Moyen-Orient

Question de Palestine

La situation en Afghanistan

Nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier imposé à Cuba par les États-Unis d'Amérique

Agression armée contre la République démocratique du Congo

L'agression armée israélienne contre les installations nucléaires irakiennes et ses graves conséquences pour le système international établi en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales

Conséquences de l'occupation du Koweït par l'Iraq et de l'agression iraquienne contre le Koweït

Déclaration de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine relative à l'attaque militaire aérienne et navale lancée en avril 1986 par l'actuel Gouvernement des États-Unis contre la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste

Conseil de sécurité

Soixante et unième année



Rapport de la Commission de consolidation de la paix

**Coopération internationale touchant les utilisations
pacifiques de l'espace**

**Office de secours et de travaux des Nations Unies
pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient**

**Étude d'ensemble de toute la question des opérations
de maintien de la paix sous tous leurs aspects**

**Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter
sur les pratiques israéliennes affectant les droits
de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes
des territoires occupés**

**Étude d'ensemble de toute la question des opérations
de maintien de la paix sous tous leurs aspects**

**Application de la Déclaration sur l'octroi
de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux**

**Souveraineté permanente du peuple palestinien
dans le territoire palestinien occupé,
y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe
dans le Golan syrien occupé sur leurs ressources naturelles**

**Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies
pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés,
aux rapatriés et aux déplacés et questions humanitaires**

Rapport du Conseil économique et social

**Retour ou restitution de biens culturels
à leur pays d'origine**

Culture de paix

**Le rôle des Nations Unies dans la promotion
d'un nouvel ordre mondial privilégiant l'humain**

**Suite à donner aux textes issus de la vingt-sixième
session extraordinaire : mise en œuvre de la Déclaration
d'engagement sur le VIH/sida**

**Application et suivi intégrés et coordonnés des textes
issus des grandes conférences et réunions au sommet
organisées par les Nations Unies dans les domaines
économique et social et dans les domaines connexes**

**2001-2010 : Décennie pour faire reculer le paludisme
dans les pays en développement,
particulièrement en Afrique**

**Les technologies de l'information et des communications
au service du développement**

Questions de politique macroéconomique

Mise en œuvre et suivi des textes issus de la Conférence internationale sur le financement du développement

Développement durable

Application des décisions prises par la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) et renforcement du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat)

Mondialisation et interdépendance

Groupes de pays en situation particulière

Élimination de la pauvreté et autres questions liées au développement

Activités opérationnelles de développement : activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies

Développement social

Promotion de la femme

Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique : progrès accomplis dans la mise en œuvre et appui international

Promotion et protection des droits de l'enfant

Questions autochtones

Élimination du racisme et de la discrimination raciale

Droit des peuples à l'autodétermination

Promotion et protection des droits de l'homme

Rapport du Conseil des droits de l'homme

Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe fournis par les organismes des Nations Unies, y compris l'assistance économique spéciale

Rapport de la Cour internationale de Justice

Les océans et le droit de la mer

Rapport de la Cour pénale internationale

Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

L'état de droit aux niveaux national et international

Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique

Réduction des budgets militaires

La vérification sous tous ses aspects, y compris le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la vérification

Les progrès de l'informatique et de la télématique et la question de la sécurité internationale

Le rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale et du désarmement

Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient

Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes

Prévention d'une course aux armements dans l'espace

Désarmement général et complet

Examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale

Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire

Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient

Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination

Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée

Traité d'interdiction complète des essais nucléaires

Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction

Prévention du crime et justice pénale

Contrôle international des drogues

Mesures visant à éliminer le terrorisme international

Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation

Nomination du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale

**Question de la représentation équitable au Conseil
de sécurité et de l'augmentation du nombre
de ses membres et questions connexes**

Renforcement du système des Nations Unies

Suite à donner aux textes issus du Sommet du Millénaire

**Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif
et financier de l'Organisation des Nations Unies**

**Aspects administratifs et budgétaires du financement
des opérations de maintien de la paix des Nations Unies**

**Lettre datée du 19 septembre 2006, adressée
au Secrétaire général par le Représentant permanent
de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies**

En ma qualité de Président du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint les documents ci-après, qui ont été adoptés à la quatorzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement du Mouvement des pays non alignés, tenue à la Havane du 11 au 16 septembre 2006 :

- a) Document final (annexe I);
- b) Déclaration relative aux buts et principes du Mouvement des pays non alignés et à son rôle dans la conjoncture internationale actuelle (annexe II);
- c) Déclaration sur la Palestine (annexe III);
- d) Déclaration sur la question nucléaire en République islamique d'Iran (annexe IV).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de ses annexes comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 9, 11 à 14, 16, 18, 20, 23 à 26, 30 à 33, 39 à 48, 50 à 58, 60 à 71, 74, 79 à 82, 84 à 100, 102, 104, 110 à 113, 116 et 132 de l'ordre du jour de sa soixante et unième session, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(Signé) Rodrigo **Malmierca Díaz**

**Annexes à la lettre datée du 19 septembre 2006, adressée
au Secrétaire général par le Représentant permanent de Cuba
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

[Original : anglais et espagnol]

**Quatorzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement
du Mouvement des pays non alignés, tenue à La Havane
du 11 au 16 septembre 2006**

Annexe I

Document final

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
Introduction	9
I. Questions mondiales	9
Examen de la situation internationale	9
Le Mouvement des pays non alignés : rôle et méthodes de travail	11
Droit international	15
Promotion et préservation du multilatéralisme	17
Règlement pacifique des différends et non-recours à la menace ou à l'emploi de la force	19
Culture de paix et dialogue entre les civilisations, les religions et les cultures	20
Diffamation des religions	23
Droit à l'autodétermination et décolonisation	23
Organisation des Nations Unies : suite donnée au Document final du Sommet mondial de 2005, à la Déclaration du Millénaire et aux textes issus des grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies	25
Réforme institutionnelle de l'ONU	27
A. Réforme de l'ONU	27
B. Relations entre les organes principaux de l'ONU	30
C. Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale	32
D. Nomination du Secrétaire général de l'ONU	34
E. Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres, et questions connexes	34
F. Renforcement du Conseil économique et social	38
G. Mise en place du Conseil des droits de l'homme	38
H. Activités de consolidation de la paix après les conflits et mise en place de la Commission de consolidation de la paix	39

I.	Examen des mandats des programmes et des activités de l'ONU	41
J.	Secrétariat de l'ONU et réforme de la gestion	42
	Organisation des Nations Unies : situation financière et dispositions prises dans ce domaine	42
	Opérations de maintien de la paix des Nations Unies.	44
	Désarmement et sécurité internationale	46
	Terrorisme	57
	Démocratie	61
	Dialogue et coopération Nord-Sud	62
	Rôle des organisations régionales	63
II.	Questions politiques régionales et sous-régionales	64
	Moyen-Orient	64
	Processus de paix	64
	Le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est	65
	Golan syrien occupé	68
	Autres territoires occupés dans le sud du Liban et récente agression israélienne contre ce pays	68
	Afrique	70
	Angola	70
	Archipel des Chagos	70
	Jamahiriya arabe libyenne	70
	Somalie	71
	Soudan	72
	Région des Grands Lacs	72
	Sahara occidental	72
	Asie	73
	Afghanistan	73
	Iraq et Koweït	74
	Iraq	74
	Péninsule coréenne	75
	Asie du Sud-Est	75
	République arabe syrienne	76
	Amérique latine et Caraïbes	76
	Belize et Guatemala	76
	Cuba	77

Panama	77
Venezuela	77
Guyana et Venezuela	78
Honduras	78
Bolivie	78
III. Questions relatives au développement économique et social et aux droits de l'homme	78
Introduction	78
Les pays les moins avancés, les pays sans littoral et les petits États insulaires en développement	80
Pays en développement à revenu intermédiaire	81
Commerce	81
Coopération Sud-Sud	82
Migrations internationales et développement	84
Eau	85
La mer Morte	86
La mer des Caraïbes	86
Énergie	86
Droits de l'homme et libertés fondamentales	87
Racisme et discrimination raciale, esclavage et traite des êtres humains	92
Droit international humanitaire	94
Aide humanitaire	95
Technologies de l'information et de la communication	95
Promotion de la femme	97
Peuples autochtones	98
Analphabétisme	98
Santé, VIH/sida, paludisme, tuberculose et autres maladies contagieuses	98
Criminalité transnationale organisée	99
Trafic des drogues	100
Corruption	101
Appendices	
I. Pays membres du Mouvement des pays non alignés	102
II. Principes fondateurs du Mouvement des pays non alignés	103

Introduction

1. Les chefs d'État ou de gouvernement du Mouvement des pays non alignés¹ se sont réunis sous la présidence de S. E. M. Fidel Castro Ruz, Président du Conseil d'État et du Conseil des ministres de la République de Cuba, à la Havane (Cuba), les 15 et 16 septembre 2006, en vue d'aborder les questions mondiales anciennes, nouvelles et en gestation suscitant l'intérêt et les préoccupations du Mouvement afin d'être en mesure de générer les réponses et les initiatives pertinentes. À cet égard, ils ont réaffirmé et souligné la foi inébranlable du Mouvement en ses Principes fondateurs², ses idéaux et ses objectifs, auxquels il restait résolument attaché, notamment pour l'instauration d'un monde pacifique et prospère et d'un ordre mondial juste et équitable.

2. Les chefs d'État ou de gouvernement ont affirmé la pertinence et la validité de toutes les positions de principe et décisions du Mouvement, telles qu'énoncées dans les documents fondamentaux de la treizième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement du Mouvement³, tenue à Kuala Lumpur les 24 et 25 février 2003, et des 12 conférences au sommet antérieures du Mouvement⁴, ainsi que de toutes les réunions ou conférences ministérielles antérieures du Mouvement.

Chapitre premier Questions mondiales

Examen de la situation internationale

3. Les chefs d'État ou de gouvernement ont souligné que le panorama mondial actuel présentait de grands enjeux aux pays non alignés en ce qui concerne la paix et la sécurité, le développement économique et le progrès social, les droits de l'homme et la primauté du droit. Ils ont affirmé que l'apparition de nombreuses questions préoccupantes et de nouveaux défis justifiait que la communauté internationale renouvelle sa volonté de confirmer et de défendre les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies ainsi que les principes du droit international. Ayant pris en considération les faits nouveaux intervenus dans l'arène internationale depuis la treizième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement du Mouvement, ils ont noté que l'aspiration collective de ce dernier d'instaurer un monde pacifique et

¹ La liste des pays membres du Mouvement des pays non alignés figure dans l'appendice I.

² Les 10 Principes fondateurs du Mouvement des pays non alignés sont énoncés dans l'appendice II du présent document.

³ Les documents fondamentaux de la treizième Conférence au sommet du Mouvement des pays non alignés sont les suivants : le Document final, la Déclaration de Kuala Lumpur sur la poursuite de la revitalisation du Mouvement des pays non alignés, la Déclaration concernant l'Iraq et la Déclaration sur la Palestine. Ces documents peuvent être téléchargés à l'adresse suivante : <www.cubanoal.cu>.

⁴ Les 12 conférences au sommet antérieures du Mouvement se sont tenues à Belgrade (Yougoslavie) en 1961; au Caire (République arabe unie) en 1964; à Lusaka (Zambie) en 1970; à Alger (Algérie) en 1973; à Colombo (Sri Lanka) en 1976; à La Havane (Cuba) en 1979; à New Delhi (Inde) en 1983; à Harare (Zimbabwe) en 1986; à Belgrade (Yougoslavie) en 1989; à Jakarta (Indonésie) en 1992; à Cartagena de Indias (Colombie) en 1995, et à Durban (Afrique du Sud) en 1998. Tous les documents fondamentaux issus de ces conférences au sommet peuvent être téléchargés à l'adresse suivante : <www.cubanoal.cu>.

prospère, ainsi qu'un ordre mondial juste et équitable, continuait d'être hypothéqué par des entraves majeures, entre autres, le manque de ressources et le sous-développement dont continuaient de souffrir la plupart des pays en développement, d'une part, et, de l'autre, l'absence de coopération dont continuaient de faire preuve quelques pays développés et les mesures coercitives unilatérales imposées par ces pays. Les pays riches et puissants continuent d'exercer une influence démesurée sur la nature et le cours des relations internationales, dont les relations économiques et commerciales, ainsi que sur les règles régissant ces relations et dont beaucoup jouent en défaveur des pays en développement.

4. Les chefs d'État ou de gouvernement ont réaffirmé que tous les efforts du Mouvement continueraient d'être inspirés par ses Principes fondateurs et ses décisions, par la Charte des Nations Unies et par le droit international. Aussi le Mouvement continuera-t-il de défendre les principes de souveraineté et d'égalité souveraine des États, d'intégrité territoriale et de non-ingérence dans les affaires intérieures des États; de prendre des mesures effectives pour mettre un terme aux agressions ou autres infractions à la paix, et de prôner le règlement des différends internationaux par des moyens pacifiques de sorte que la paix et la sécurité internationales, ainsi que la justice, ne soient pas menacées; de s'abstenir du recours ou de la menace du recours à la force dans les relations internationales contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, et de tous autres moyens incompatibles avec les buts et principes des Nations Unies; de nouer des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits et du droit à l'autodétermination des peuples en lutte contre l'occupation étrangère; de parvenir à une coopération internationale en vue du règlement des problèmes à caractère économique, social, culturel ou humanitaire; et de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion.

5. Les chefs d'État ou de gouvernement ont constaté que les menaces et les enjeux anciens, nouveaux et en gestation continuaient d'entraver les efforts que consentaient les États pour accroître le développement économique et le progrès social, la paix et la sécurité, la jouissance des droits de l'homme et la primauté du droit. L'humanité ne connaît toujours pas la paix et la sécurité mondiales du fait, entre autres facteurs, de la tendance accrue de certains États à recourir à l'unilatéralisme et à des mesures imposées d'une manière unilatérale; du non-respect des engagements et des obligations imposés par les instruments internationaux obligatoires pertinents, en particulier en ce qui concerne les traités relatifs aux armes de destruction massive et aux armes classiques; du terrorisme, des conflits, des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire; du recours à la politique de deux poids deux mesures dans les relations internationales; et du fait que les pays développés ne tenaient pas leurs engagements dans les domaines économique et social. Les chefs d'État ou de gouvernement ont souligné que la communauté internationale devait redresser collectivement ces situations en accord avec la Charte des Nations Unies et les principes du droit international.

6. La mondialisation ouvre des perspectives mais elle pose aussi des problèmes et comporte des risques pour l'avenir et pour la viabilité des pays en développement. La mondialisation et la libéralisation du commerce ont produit des bénéfices inégaux entre les États et en leur sein, tandis que l'économie mondiale s'est caractérisée par sa croissance lente et asymétrique et par son instabilité. Sous sa

forme actuelle, la mondialisation perpétue, voire aggrave la marginalisation des pays en développement. Il faut donc transformer la mondialisation en une force de changement positive pour tous les peuples, au bénéfice du plus grand nombre de pays, à même d'assurer la prospérité et le renforcement des pays en développement, et non de perpétuer leur pauvreté et leur dépendance envers le monde développé. Il faut, par ailleurs, consentir de plus grands efforts pour engendrer une stratégie mondiale qui donne la priorité au volet développement en vue de permettre aux pays en développement de tirer profit des chances qu'offrent la mondialisation et la libéralisation du commerce, en particulier par la création d'un environnement économique extérieur propice au développement, ce qui exige une plus grande cohérence entre le commerce international, les systèmes monétaire et financier qui devraient être ouverts, équitables, fondés sur le droit, prévisibles et non discriminatoires.

7. La révolution des technologies de l'information et de la communication, qui continue de modifier le monde à grande vitesse et sur le fond, a provoqué un écart numérique qui ne cesse de se creuser entre pays développés et pays en développement et qu'il faut combler si l'on veut que ces derniers tirent profit de la mondialisation. Ces nouvelles innovations technologiques doivent être rendues plus accessibles aux pays en développement qui cherchent à moderniser et à revitaliser leurs économies de façon à réaliser leurs objectifs de développement et à assurer le bien-être de leurs populations. Dans ce contexte, la réalisation de ces objectifs passe par la création d'un environnement international propice, les États, en particulier ceux du monde développé, s'acquittant de leurs engagements et de leurs obligations.

8. L'avenir pouvant offrir autant de défis et de chances que le passé, le Mouvement doit rester fort, uni et résistant s'il veut les relever et les saisir. La pertinence et la validité du Mouvement continueront de dépendre dans une bonne mesure de l'unité et de la solidarité de ses pays membres, ainsi que de son habileté à s'adapter à ces changements. À cet égard, la revitalisation du Mouvement, initiée aux conférences au sommet antérieures, doit bénéficier d'une plus grande impulsion.

9. Les chefs d'État ou de gouvernement, ayant rappelé la décision du Sommet de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA), tenu à Alger en juillet 1999, qui avait lancé un appel au rétablissement de la légalité constitutionnelle dans les États dont les gouvernements étaient arrivés au pouvoir par des moyens inconstitutionnels, ont à cet égard encouragé les pays non alignés à continuer de défendre les idéaux démocratiques en conformité avec les Principes fondateurs du Mouvement.

Le Mouvement des pays non alignés : rôle et méthodes de travail

10. Reconnaissant les aspirations de leurs peuples, les chefs d'État ou de gouvernement ont réaffirmé la volonté politique et morale irrévocable du Mouvement de respecter pleinement ses Principes fondateurs et la Charte des Nations Unies, ainsi que de les préserver et de les promouvoir, en vue de consolider et d'élargir toujours plus son rôle et sa position de principale plate-forme politique représentant le monde en développement dans les instances multilatérales, en particulier les Nations Unies. À cet égard, ils ont souligné que le maintien des principes, des idéaux et des objectifs du Mouvement s'articulait autour de l'unité, de

la solidarité et de la cohésion de ses membres, lesquelles étaient fermement ancrées dans le respect mutuel, le respect de la diversité et la tolérance.

11. Les chefs d'État ou de gouvernement ont rappelé que le Mouvement avait joué un rôle actif et central au fil des années en ce qui concerne des questions présentant un intérêt et une importance vitaux pour ses membres, en particulier la décolonisation, l'apartheid, la situation au Moyen-Orient, dont la question de Palestine, le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et le désarmement. Au terme de presque un demi-siècle d'existence, et après avoir surmonté de nombreuses gageures et vicissitudes, il est opportun pour le Mouvement de continuer d'examiner son rôle, sa structure, sa méthodologie et ses méthodes de travail en vue de se renforcer et de se revitaliser. Dans un contexte persistant de nouvelles menaces et de nouveaux enjeux, il est impératif que le Mouvement stimule le multilatéralisme, notamment en renforçant le rôle central de l'ONU, en défendant les intérêts des pays en développement et en prévenant leur marginalisation.

12. Les chefs d'État ou de gouvernement ont constaté avec satisfaction que le Mouvement était parvenu, ces 45 dernières années, à préserver et à promouvoir ses idéaux, ses principes et ses objectifs, ainsi qu'à donner suite aux inquiétudes et intérêts collectifs de ses membres. Ils ont rappelé les circonstances historiques ayant conduit à la création du Mouvement qui, durant ses premières décennies d'existence caractérisées par l'affrontement des blocs Est et Ouest, s'était attaché essentiellement à libérer les pays du Sud du joug colonial, de la domination étrangère ou de l'occupation étrangère, à engendrer le développement économique et le progrès social et à éliminer le racisme et la discrimination raciale. Ayant reconnu la sagesse et la clairvoyance des Pères fondateurs⁵, des dirigeants des pays fondateurs⁶ et d'autres dirigeants du passé, ils ont réaffirmé la volonté du Mouvement de sauvegarder, de confirmer et de consolider toujours plus ses principes, ses idéaux et ses objectifs.

13. Les chefs d'État ou de gouvernement se sont félicités des activités commémoratives ayant marqué, le 1^{er} septembre 2006 (Journée du Mouvement des pays non alignés)⁷, le quarante-cinquième anniversaire du Mouvement, événement d'une grande importance historique qui en a démontré l'importance et la validité permanentes.

14. Réaffirmant l'attachement du Mouvement à ses principes, idéaux et objectifs, et conformément aux positions de principe susmentionnées qu'il importe de défendre, de préserver et de promouvoir en consentant de plus grands efforts et en

⁵ Les Pères fondateurs du Mouvement des pays non alignés sont le Président Kwame Nkrumah (Ghana), le Président Achmad Soekarno (Indonésie), le Président Gamal Abdul Nasser (République arabe unie), le Président Josip Broz Tito (Yougoslavie) et le Premier Ministre Jawaharlal Nehru (Inde).

⁶ Les 25 pays fondateurs du Mouvement sont les suivants : Afghanistan, Algérie, Arabie saoudite, Birmanie (à présent Myanmar), Cambodge, Ceylan (à présent Sri Lanka), Chypre, Congo, Cuba, Éthiopie, Ghana, Guinée, Inde, Indonésie, Iraq, Liban, Mali, Maroc, Népal, République arabe du Yémen, République arabe unie (à présent Égypte et République arabe syrienne), Somalie, Soudan, Tunisie et Yougoslavie.

⁷ Conformément à la décision prise à la session commémorative du vingtième anniversaire du premier Sommet du Mouvement des pays non alignés (Belgrade (Yougoslavie), en septembre 1961), tenue à New Delhi (Inde) le 11 février 1981, le 1^{er} septembre de chaque année est proclamé Journée du Mouvement des pays non alignés.

faisant jouer les mécanismes et les accords du Mouvement, les chefs d'État ou de gouvernement sont convenus de prendre, entre autres, les mesures suivantes :

14.1 Consentir de nouveaux efforts pour atteindre les objectifs et concrétiser les mesures mis en exergue dans la Déclaration de Kuala Lumpur sur la poursuite de la revitalisation du Mouvement des pays non alignés⁸, et identifier d'autres actions concrètes, telle la préparation d'un plan d'action, que le Mouvement devrait entreprendre pour atteindre ses buts et objectifs dans tous les domaines. Le Plan d'action du Mouvement devra être réexaminé en cas de besoin durant les Réunions ministérielles en vue d'en évaluer la mise en œuvre et de l'actualiser, le cas échéant;

14.2 Faire distribuer les documents de la quatorzième Conférence au sommet à l'Organisation des Nations Unies en tant que documents officiels, selon qu'il conviendra;

14.3 Renforcer et manifester l'unité et la solidarité entre les membres du Mouvement, en particulier vis-à-vis des pays non alignés soumis à des menaces extérieures de recours à la force, à des agressions ou à des mesures coercitives unilatérales, de ceux dont les peuples vivent sous domination coloniale ou étrangère ou sous occupation étrangère, vivent dans l'extrême pauvreté ou souffrent de maladies, ou sont victimes de catastrophes naturelles, en ayant à l'esprit le fait que le Mouvement ne pouvait en de telles circonstances manquer d'unité et de solidarité;

14.4 Soutenir le processus d'examen, de révision et de renforcement des positions du Mouvement sur les problèmes internationaux, en vue de garantir davantage l'adhésion à ses Principes fondateurs et leur promotion, et de consolider davantage les dénominateurs communs existant entre ses membres;

14.5 Examiner et redéfinir le rôle du Mouvement dans le contexte des réalités actuelles et améliorer ses structures et ses méthodes de travail, y compris en renforçant les mécanismes et les accords déjà en place⁹ et en en créant, le cas échéant, de nouveaux, en les utilisant du mieux possible, en convoquant des réunions ordinaires, en produisant une documentation plus spécifique et plus concise, en renforçant le rôle du Président en tant que porte-parole du Mouvement par la création d'un mécanisme approprié dans le cadre d'un système de soutien nécessaire à celui-ci, tout ceci en vue d'engendrer un Mouvement mieux coordonné, plus efficace et plus effectif, capable de répondre opportunément aux faits nouveaux internationaux le touchant en tant que tel et touchant les pays membres;

⁸ La Déclaration de Kuala Lumpur sur la poursuite de la revitalisation du Mouvement des pays non alignés a été adoptée par la treizième Conférence au sommet du Mouvement, tenue à Kuala Lumpur (Malaisie) du 20 au 25 février 2003.

⁹ Les mécanismes et dispositifs déjà en place sont notamment les pays ayant assuré la présidence et la Troïka (au niveau des chefs d'État ou de gouvernement, au niveau ministériel et au niveau des ambassadeurs); le Comité sur la Palestine (au niveau ministériel et au niveau des ambassadeurs); le Bureau de coordination de New York et ses organes subsidiaires (groupes de travail sur le désarmement, les droits de l'homme, les questions juridiques, les opérations de maintien de la paix, la réforme des Nations Unies et la revitalisation de l'Assemblée générale, la réforme du Conseil de sécurité, l'examen des mandats des programmes et activités des Nations Unies); les chapitres de Genève, La Haye et Vienne; et le groupe de travail des pays non alignés du Conseil de sécurité.

14.6 Coordonner le fonctionnement des mécanismes du Mouvement en place à New York, Genève, Nairobi, Vienne, Paris et La Haye dans le cadre des organismes et des institutions spécialisées des Nations Unies pertinents, en identifiant leurs domaines de compétence prioritaires, en ayant à l'esprit la position du Bureau de coordination de New York en tant que centre de liaison et de coordination du Mouvement;

14.7 Étendre et renforcer l'aptitude et la capacité du Mouvement en matière d'initiative, de représentation et de négociation, ainsi que sa force et son influence morales et politiques;

14.8 Renforcer la coordination et la coopération, ainsi que la formulation de stratégies communes en matière de développement économique et de progrès social, avec le Groupe des 77 et la Chine (G-77), à travers le Comité de coordination conjoint des non-alignés et du G-77 (CCC)¹⁰, de façon à pouvoir présenter les inquiétudes et les intérêts collectifs des pays en développement devant les instances internationales pertinentes, notamment dans le cadre de la réforme des Nations Unies, ainsi qu'étendre et approfondir la coopération Sud-Sud. Cette coordination devrait être fondée sur le mandat adopté par les deux organes en 1994;

14.9 Accélérer son processus décisionnel, en conformité avec les clauses pertinentes du document de Cartagena sur la méthodologie du Mouvement¹¹, en engageant une action déterminée et opportune en vue de contribuer plus efficacement à la multilatéralisation et de renforcer son rôle et sa stature de force dirigeante de premier plan;

14.10 Réagir plus activement aux faits nouveaux internationaux qui pourraient avoir des retombées négatives sur le Mouvement et les pays membres;

14.11 Encourager l'interaction entre les ministres de tutelle dans des domaines importants pour le Mouvement, tels que la culture, l'éducation, la santé publique, les ressources humaines, l'information et les communications, la science et la technologie, le progrès social, les femmes et les enfants, en vue de renforcer l'efficacité du Mouvement et de resserrer la coopération entre les pays membres dans ces domaines;

14.12 Élargir et approfondir son interaction et sa coopération avec les parlementaires, la société civile et les organisations non gouvernementales, et avec le secteur privé des pays non alignés, étant entendu qu'ils peuvent jouer un rôle constructif dans la concrétisation des principes, idéaux et objectifs du Mouvement; et

¹⁰ Le Comité de coordination conjoint des non-alignés et du G-77 a été créé en 1994 avec pour objectif principal de promouvoir la collaboration, d'éviter les doubles emplois et d'assurer une plus grande efficacité dans la réalisation des objectifs communs des pays en développement et pour harmoniser et coordonner les activités des deux groupes dans les domaines économique et social dans le contexte de la coopération Sud-Sud et Nord-Sud.

¹¹ Le document de Cartagena sur la méthodologie du Mouvement a été adopté par la réunion ministérielle du Comité des pays non alignés sur la méthodologie, tenue à Cartagena de Indias (Colombie) du 14 au 16 mai 1996. Il a par la suite été entériné par les chefs d'État ou de gouvernement du Mouvement à la douzième Conférence au sommet, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 29 août au 3 septembre 1998.

14.13 Soutenir, comme preuve de solidarité supplémentaire du Mouvement, les candidatures de pays non alignés, chaque fois que faire se peut, au Conseil de sécurité et au Conseil économique et social et à tous les organes subsidiaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social, en ayant à l'esprit que les pays dont les candidatures seraient acceptées grâce à ce soutien auront l'obligation de défendre, de préserver et de promouvoir les inquiétudes et les intérêts du Mouvement dans ces organes et institutions, sans préjudice de leurs droits souverains.

Droit international

15. Les chefs d'État ou de gouvernement ont réaffirmé et souligné que les positions de principe du Mouvement en matière de droit international conservaient leur pertinence et leur validité :

15.1 Les chefs d'État ou de gouvernement ont souligné à nouveau que les buts et principes de la Charte des Nations Unies et les normes du droit international étaient indispensables à la préservation et à la promotion du développement économique et du progrès social, de la paix et de la sécurité, des droits de l'homme pour tous et de la primauté du droit. À cet égard, les États Membres de l'ONU devraient renouveler leur engagement de défendre, de préserver et de promouvoir la Charte des Nations Unies et le droit international, afin d'assurer toujours plus le plein respect du droit international; et

15.2 Les chefs d'État ou de gouvernement ont constaté de nouveau avec inquiétude l'exercice unilatéral de la compétence extraterritoriale en matière pénale et civile de tribunaux nationaux, non fondée sur des traités internationaux et d'autres obligations de droit international, dont le droit international humanitaire. À cet égard, ils ont condamné la promulgation de lois nationales à motivations politiques dirigées contre d'autres États et, ayant souligné que de telles mesures avaient des retombées négatives sur le droit international et sur les relations internationales, ils ont lancé un appel à leur cessation.

16. Reconnaissant les dangers et les menaces sérieuses que faisaient peser ces actions et mesures qui visent à miner le droit international et les instruments juridiques internationaux, réaffirmant les positions de principe du Mouvement, sur lesquelles ils s'appuient, les chefs d'État ou de gouvernement sont convenus de prendre, entre autres, les mesures suivantes :

16.1 Identifier et appliquer des mesures qui pourraient contribuer à l'instauration d'un monde pacifique et prospère, ainsi que d'un ordre international juste et équitable basé sur la Charte des Nations Unies et le droit international;

16.2 Conduire les relations extérieures à partir des idéaux, des principes et des buts du Mouvement, de la Charte des Nations Unies et du droit international, ainsi que de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale et de la Déclaration sur le renforcement de l'efficacité

du principe de l'abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales;

16.3 S'opposer résolument à toute évaluation et certification de la conduite des États destinée à exercer des pressions sur les pays non alignés et autres pays en développement;

16.4 S'abstenir de reconnaître, d'adopter ou de mettre en œuvre des mesures ou des lois extraterritoriales ou coercitives unilatérales, dont des sanctions économiques unilatérales, d'autres mesures d'intimidation et des entraves arbitraires aux déplacements, en vue d'exercer des pressions sur les pays non alignés – menaçant leur souveraineté et leur indépendance, ainsi que leur liberté de commerce et d'investissement – et de les empêcher d'exercer leur droit de décider en toute souveraineté de leur système politique, économique et social, tout ceci constituant des violations flagrantes de la Charte des Nations Unies, du droit international, du système de commerce multilatéral, ainsi que des normes et principes touchant les relations amicales entre les États¹², et, à cet égard, s'opposer – en les condamnant – à ces mesures et à ces lois et à leur application, continuer de consentir tous les efforts pour les annuler effectivement, prier instamment d'autres États à faire de même, en réponse à l'appel de l'Assemblée générale et d'autres organes de l'ONU, et demander aux États appliquant lesdites mesures ou lois de les abroger intégralement et immédiatement;

16.5 S'opposer, tout en réitérant l'importance extrême de préserver l'équilibre délicat entre les droits et obligations des États, tels que stipulés dans les différents instruments internationaux ayant force exécutoire auxquels ils sont parties, aux actions engagées par un groupe d'États en vue de réinterpréter, de redéfinir ou de récrire unilatéralement les dispositions desdits instruments en accord avec leurs propres vues et intérêts, ce qui pourrait porter préjudice aux droits des États parties, et, dans ce contexte, œuvrer de sorte que l'intégrité de ces instruments soit préservée par les États parties;

16.6 S'opposer à toutes les tentatives d'introduire dans le droit international, par le biais d'accords multilatéraux, de nouveaux concepts visant à internationaliser certains éléments contenus dans les lois dites extraterritoriales de certains États;

16.7 S'efforcer de faire mieux respecter le droit international et, à cet égard, louer le rôle de la Cour internationale de Justice (CIJ) dans la promotion du règlement pacifique des différends internationaux, en accord avec la Charte des Nations Unies et avec le Statut de la Cour;

16.8 Demander instamment au Conseil de sécurité de recourir plus souvent à la Cour internationale de Justice, principal organe juridique des Nations Unies, pour en obtenir des avis consultatifs, connaître son interprétation de normes pertinentes du droit international et de points controversés, ainsi que comme source d'interprétation du droit international pertinent, et d'envisager de lui faire examiner ses décisions, en ayant à l'esprit la nécessité de garantir leur conformité avec la Charte des Nations Unies et le droit international;

¹² Notamment la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 24 octobre 1970.

16.9 Demander aux États non alignés parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI) de continuer de préserver l'intégrité du Statut et de s'assurer que la CPI reste impartiale et pleinement indépendante des organes politiques de l'ONU, lesquels ne devraient pas en instruire ou entraver les fonctions, en ayant à l'esprit les dispositions pertinentes dudit statut;

16.10 Exhorter les États qui ne l'auraient pas encore fait, au nom des États non alignés parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI), à envisager de signer ledit statut, d'y adhérer ou de le ratifier;

16.11 Participer activement et avec esprit de suite aux activités du Groupe de travail spécial sur le crime d'agression constitué par l'Assemblée des États parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale en vue de conclure une disposition à inclure dans le Statut d'ici à 2009;

16.12 S'opposer à toutes actions, en particulier par l'entremise du Conseil de sécurité, visant à engager un processus qui accorderait l'immunité aux personnels des opérations de maintien de la paix de l'ONU, ce qui violerait les dispositions pertinentes du Statut de Rome de la CPI et porterait préjudice à sa crédibilité et à son indépendance; et

16.13 Engager les États non alignés parties aux traités correspondants à œuvrer collectivement en vue d'accroître et de renforcer leur représentation et leur coordination dans les organes en émanant, et soutenir les candidatures de leurs experts en tant que nouvelle preuve de solidarité entre eux.

Promotion et préservation du multilatéralisme

17. Les chefs d'État ou de gouvernement ont réaffirmé et souligné comme suit la validité et le bien-fondé des positions de principe du Mouvement concernant la promotion et la préservation du multilatéralisme et le processus multilatéral :

17.1 Le Mouvement a réaffirmé que l'ONU, sa Charte et le droit international demeuraient des instruments indispensables et les piliers de la préservation et du maintien de la paix et de la sécurité internationales, ainsi que du renforcement de la coopération internationale. Tout en reconnaissant les limitations, il considère que l'ONU, qui représente la quasi-totalité de la communauté internationale, jouit d'une légitimité internationale bien établie, et constitue donc le cadre du multilatéralisme, et reste l'instance multilatérale centrale où traiter les questions mondiales pressantes et les défis que doivent relever à présent tous les États. La responsabilité de la gestion du développement économique et du progrès social dans le monde, ainsi que des menaces qui pèsent sur la paix et la sécurité internationales, doit être partagée entre tous les États et être exercée dans un cadre multilatéral à travers l'ONU, qui a un rôle central à jouer à cet égard; et

17.2 Le Mouvement a constaté une fois de plus avec une vive inquiétude que l'on recourt toujours plus à l'unilatéralisme et aux mesures imposées unilatéralement qui sapent la Charte des Nations Unies et le droit international, et a réaffirmé sa volonté de promouvoir, de préserver et de renforcer le multilatéralisme et le processus décisionnel multilatéral à travers l'ONU, en adhérant strictement à sa Charte et au droit international, en vue d'instaurer un

ordre mondial juste et équitable et une bonne gouvernance démocratique mondiale, et non un ordre fondé sur le monopole de quelques puissants.

18. Les chefs d'État ou de gouvernement ont affirmé que la coopération Sud-Sud a un rôle à jouer dans le contexte général du multilatéralisme et qu'il s'agissait d'un processus continu indispensable pour faire face aux menaces et aux enjeux que doivent relever les pays en développement en vue de faire avancer le développement économique et le progrès social, de promouvoir et de préserver la paix et la sécurité, ainsi que de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et la primauté du droit.

19. Conformément aux positions de principe susmentionnées, sur lesquelles ils s'appuient, et affirmant qu'il importe de promouvoir, de défendre et de préserver ces positions, les chefs d'État ou de gouvernement sont convenus de prendre, entre autres, les mesures suivantes :

19.1 Promouvoir un monde multipolaire et œuvrer dans ce sens en renforçant le multilatéralisme à travers l'Organisation des Nations Unies et les processus multilatéraux, qui sont indispensables pour promouvoir et préserver les intérêts des pays non alignés;

19.2 Engager de nouvelles initiatives vigoureuses pour garantir une coopération multilatérale dans les domaines du développement économique et du progrès social, de la paix et de la sécurité, des droits de l'homme pour tous et de la primauté du droit, y compris en renforçant l'unité, la solidarité et la cohésion du Mouvement sur des questions suscitant des préoccupations et un intérêt collectifs, et ce, en vue de fixer l'ordre du jour multilatéral de telle manière qu'il considère le développement comme une priorité et qu'il prenne en considération la nécessité pour les pays en développement et les pays développés, ainsi que pour les institutions internationales, d'intensifier leurs partenariats et de coordonner leurs ressources afin de remédier efficacement à tous les déséquilibres sur la scène mondiale;

19.3 Œuvrer à l'instauration d'un système commercial multilatéral universel, ouvert, équitable, fondé sur le droit, prévisible et non discriminatoire, en soulignant la valeur du multilatéralisme en vue de parvenir, avec succès, à une conclusion équilibrée et axée sur le développement du cycle de négociations de Doha, et demander instamment à tous les États de tenir pleinement leurs engagements de faire de la mondialisation une force positive, de sorte que ses avantages soient équitablement partagés par tous;

19.4 Renforcer les avantages comparatifs des accords et institutions multilatéraux existants sans porter atteinte au principe de la représentation géographique équitable et des partenariats sur un pied d'égalité, et promouvoir la démocratisation du système de bonne gouvernance internationale en vue d'accroître la participation des pays non alignés au processus décisionnel international;

19.5 S'opposer à l'unilatéralisme et aux mesures unilatérales, au recours à la force ou à la menace de la force, aux pressions et aux mesures coercitives que certains États imposent pour atteindre leurs objectifs politiques nationaux, ce qui pourrait conduire à l'érosion et à la violation de la Charte des Nations Unies et du droit international; et

19.6 Renforcer la coopération Sud-Sud, y compris en renforçant les capacités des institutions et des mécanismes pertinents en tant que moyens indispensables de promouvoir et de préserver le multilatéralisme et les processus multilatéraux.

Règlement pacifique des différends et non-recours à la menace ou à l'emploi de la force

20. Les chefs d'État ou de gouvernement ont réaffirmé et souligné comme suit les positions de principe du Mouvement concernant le règlement pacifique des différends et le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force :

20.1 Il incombe à tous les États de défendre, de préserver et de promouvoir les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et les principes du droit international, en particulier le règlement pacifique des différends et le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force; et

20.2 Le Mouvement a réitéré le principe de base de la Charte des Nations Unies, selon lequel tous les États s'abstiennent de recourir, dans leurs relations internationales, à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies. Le Mouvement a souligné que la Charte des Nations Unies contenait suffisamment de dispositions relatives au recours à la force pour maintenir et préserver la paix et la sécurité internationales, et que les décisions du Conseil de sécurité à cet égard devaient se conformer strictement aux dispositions pertinentes de la Charte. Le Conseil doit éviter de recourir au Chapitre VII de la Charte en guise de cadre générique pour traiter les questions ne posant pas une menace à la paix et à la sécurité internationales et utiliser à cet égard les dispositions pertinentes de la Charte, en cas de besoin, dont les Chapitres VI et VIII. Par ailleurs, en conformité avec la pratique de l'ONU et avec le droit international fixé par la Cour internationale de Justice, l'Article 51 de la Charte est restrictif et ne doit pas être réécrit ou réinterprété.

21. Les chefs d'État ou de gouvernement se sont déclarés vivement préoccupés et complètement consternés devant le fait que des civils innocents étaient transformés en victimes en cas de recours à la force ou d'application de sanctions, même sur autorisation du Conseil de sécurité. Dans l'esprit de la Charte des Nations Unies, ils ont lancé un appel à tous les États à faire valoir les principes du non-recours à la force et du règlement pacifique des différends en vue de garantir la sécurité collective, plutôt que la menace de la force ou l'emploi de la force, en gardant à l'esprit « qu'il ne sera pas fait usage de la force des armes, sauf dans l'intérêt commun », comme le stipule la Charte des Nations Unies.

22. Conformément aux positions de principe susmentionnées, sur lesquelles ils s'appuient, et affirmant qu'il importe de promouvoir, de défendre et de préserver ces positions, les chefs d'État ou de gouvernement sont convenus de prendre, entre autres, les mesures suivantes :

22.1 Demander à la communauté internationale de renouveler son engagement à soutenir et à défendre les principes de la Charte des Nations Unies et du droit international, ainsi que les moyens envisagés dans la Charte concernant le

règlement pacifique des différends et le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force;

22.2 Promouvoir et préserver le dialogue entre les civilisations, une culture de paix et le dialogue interconfessionnel, ce qui devrait contribuer à la paix et à la sécurité, en tenant compte de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale et de la Déclaration sur le renforcement de l'efficacité du principe de l'abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales;

22.3 Continuer de se saisir des délibérations des Nations Unies au sujet de la responsabilité de protéger les populations contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité, en gardant à l'esprit les principes de la Charte des Nations Unies et du droit international, dont le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriales des États et la non-ingérence dans leurs affaires intérieures, ainsi que le respect des droits de l'homme fondamentaux;

22.4 Renforcer le rôle du Mouvement en ce qui concerne le règlement pacifique des différends, la prévention et le règlement des conflits, les mesures de confiance ainsi que la consolidation de la paix et la reconstruction après les conflits dans un pays non aligné ou entre pays non alignés, en particulier en arrêtant sérieusement des mesures concrètes pour faciliter la création d'un mécanisme du Mouvement à cet égard, dont le mandat devrait être conforme à ses Principes fondateurs, à la Charte des Nations Unies et au droit international, et qui ne pourrait entrer en vigueur qu'avec l'assentiment des États concernés;

22.5 S'opposer, tout en le condamnant, au classement de pays comme bons ou mauvais à partir de critères unilatéraux et injustifiés, et à la doctrine des attaques préventives, y compris avec des armes nucléaires, prônée par certains États, ce qui est incompatible avec le droit international, en particulier avec les instruments internationaux à force exécutoire relatifs au désarmement nucléaire; et s'opposer de même, tout en le condamnant, à toutes actions militaires unilatérales, ou au recours à la force ou à la menace de la force contre la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance des pays non alignés, ce qui constitue des actes d'agression et des violations flagrantes des principes de la Charte des Nations Unies, dont celui de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États; et

22.6 Promouvoir, en vue d'assurer la paix et la sécurité internationales, la diversité d'approches du développement en accord avec les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et le droit international, en tant que valeurs motrices des pays non alignés.

Culture de paix et dialogue entre les civilisations, les religions et les cultures

23. Les chefs d'État ou de gouvernement ont noté que le monde contemporain était composé d'États à systèmes politique, économique, social et culturel différents,

dont les religions étaient déterminées par leur histoire, leurs traditions, leurs valeurs et leur diversité culturelle, et dont la stabilité ne pouvait être garantie que par la reconnaissance universelle de leur droit à décider librement de leur approche du développement et du progrès. À cet égard, ils ont mis l'accent sur le fait que le respect de la diversité de ces systèmes et de ces approches était une valeur essentielle sur laquelle devraient se fonder les relations et la coopération entre États dans un monde toujours plus globalisé, en vue de contribuer à l'instauration d'un monde pacifique et prospère, d'un ordre mondial juste et équitable, et d'un environnement propice aux échanges d'expériences humaines. Ils ont souligné que la promotion du dialogue entre les civilisations et la culture de paix à l'échelon international, en particulier par la pleine mise en œuvre du Programme mondial pour le dialogue entre les civilisations et son Programme d'action, ainsi que la Déclaration et le Programme d'action en faveur d'une culture de paix, contribueraient à ces fins.

24. Les chefs d'État ou de gouvernement ont réaffirmé que le dialogue entre les cultures, les civilisations et les religions devait être durable et que, dans l'environnement international actuel, il ne constituait pas un choix, mais un impératif, un instrument profond et productif pour promouvoir le développement économique et social, la paix et la sécurité, les droits de l'homme et la primauté du droit, afin de garantir une vie meilleure à tous. Ils ont aussi réaffirmé à cet égard que la tolérance était une valeur fondamentale des relations internationales.

25. Les chefs d'État ou de gouvernement ont énergiquement souscrit à l'appel lancé par le Président de la soixantième session de l'Assemblée générale des Nations Unies en vue d'un message fort et unificateur concernant la nécessité du dialogue et de la compréhension entre les civilisations, les cultures et les religions, qui devrait constituer le signe clair d'une volonté d'action concertée en vue d'éviter des incidents provocateurs ou regrettables et de s'orienter vers de meilleures manières de promouvoir la tolérance et le respect, ainsi que la liberté de religion et de croyance. Les organes pertinents des Nations Unies, dont l'Assemblée générale, devraient faire des contributions positives à cet égard et promouvoir le dialogue si nécessaire sur ces points importants et sensibles.

26. Les chefs d'État ou de gouvernement ont reconnu la signification et l'importance sans cesse croissantes d'une culture de vie en harmonie avec la nature, qui est inhérente à la civilisation nomade, dans le monde contemporain. Ils se sont donc félicités des efforts que consentent les États pour préserver et développer la culture et les traditions nomades dans les sociétés modernes.

27. Les chefs d'État ou de gouvernement ont pris note de l'adoption par l'UNESCO, le 20 octobre 2005, de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. Ils ont noté avec satisfaction que l'adoption de cette Convention constituait une contribution importante pour que la communauté internationale définisse le cadre d'une référence universelle à la diversité culturelle. Ils ont engagé les États membres et observateurs du Mouvement à devenir parties à cette Convention.

28. Les chefs d'État ou de gouvernement se sont félicités des efforts fructueux que déploient les pays membres du Mouvement, y compris des initiatives lancées par la République arabe d'Égypte, la République d'Indonésie, le Royaume du Maroc, la République islamique du Pakistan, la République islamique d'Iran, la République des Philippines, l'État du Qatar et la République du Sénégal, en vue d'explorer les

possibilités de coexistence et de coopération entre les religions et les civilisations¹³ au moyen d'idées et de stratégies, et d'organiser de nombreuses conférences et réunions en vue d'envisager des alliances entre religions et civilisations dont d'autres processus et initiatives intergouvernementaux tels que la première Réunion interministérielle sur le dialogue interconfessionnel et la coopération au service de la paix, et la Conférence de haut niveau sur la coopération interconfessionnelle au service de la paix, qui se tiendra le 21 septembre 2006 à New York.

29. Conformément aux positions de principe susmentionnées, sur lesquelles ils s'appuient, et affirmant qu'il importe de promouvoir, de défendre et de préserver ces positions, les chefs d'État ou de gouvernement sont convenus de prendre, entre autres, les mesures suivantes :

29.1 Arrêter les mesures nécessaires et en assurer le suivi en vue de contribuer positivement, selon qu'il conviendra, à la promotion du dialogue entre les civilisations, de la culture de paix et du dialogue interconfessionnel et, à cet égard, saluer les efforts faits aux échelons international et régional et à l'ONU, dont ceux que consent actuellement le Groupe de haut niveau sur l'Alliance des civilisations, créé par le Secrétaire général;

29.2 S'opposer à toutes tentatives d'imposer à un État un modèle particulier de système politique, économique ou culturel, ce qui pourrait conduire à l'instabilité mondiale et affaiblir la sécurité des États et de leurs peuples;

29.3 Promouvoir une culture de paix fondée sur le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États, sur la non-ingérence dans les affaires intérieures des États, sur le droit à l'autodétermination des peuples sous occupation étrangère ou domination coloniale, sur la prévention de la violence, sur la promotion de la non-violence, sur le strict respect des principes des relations internationales consacrés dans la Charte des Nations Unies, et sur le plein exercice du droit au développement;

29.4 Promouvoir le respect de la diversité de religions, de convictions, de cultures et de prophètes, et d'autres figures religieuses à travers le monde, qui participe du respect universel dû aux peuples et aux civilisations;

¹³ Les conférences, forums et initiatives organisés par la République d'Indonésie, notamment sur l'harmonie interconfessionnelle au sein de la communauté internationale (2005); par le Royaume du Maroc, notamment la « Déclaration de Rabat pour encourager le dialogue entre les cultures et les civilisations au moyen d'initiatives efficaces et durables » (2005), le Congrès judéo-musulman (2005-2006) et la « Charte internationale pour prévenir toute diffamation des religions, des croyances, des valeurs sacrées et des prophètes, tout en respectant la liberté d'expression » (2006); par la République islamique du Pakistan, notamment la « Stratégie pour une modération éclairée » proposée par le Pakistan et adoptée par l'Organisation de la conférence islamique; par la République des Philippines, notamment la Conférence sur la coopération interconfessionnelle pour la paix (2005), le Sommet informel sur le dialogue et la coopération interconfessionnelle pour la paix (2005), la Conférence régionale des pays d'Asie et du Pacifique sur le dialogue et la coopération interconfessionnelle pour la paix (2006), le lancement du Forum tripartite sur la coopération interconfessionnelle pour la paix (2005); et par l'État du Qatar, notamment la Conférence sur le dialogue interconfessionnel (2006), l'Alliance des civilisations (2006), le Forum mondial États-Unis-islam (2006), la Conférence pour le dialogue interreligieux (2005), le Dialogue islamo-américain (2004), le Forum sur le dialogue islamo-chrétien (2003) et le dialogue entre les civilisations; et par le Sénégal, notamment la Conférence internationale sur le dialogue entre l'Islam et la chrétienté (prévue en 2007).

29.5 Saluer les efforts que consentent les pays non alignés pour promouvoir la culture de paix et le dialogue entre les civilisations, les religions et les cultures, dont l'organisation de conférences et de réunions internationales et régionales;

29.6 Se féliciter de l'offre des Philippines d'accueillir une réunion ministérielle spéciale sur le dialogue et la coopération interconfessionnels au service de la paix au second semestre de 2009 à Davao City (Philippines);

29.7 Se féliciter de la proposition de la République islamique d'Iran d'accueillir à Téhéran, au plus tard en septembre 2007, une réunion ministérielle des pays non alignés sur la question des droits de l'homme et de la diversité culturelle, et encourager les pays non alignés à y participer activement;

29.8 Explorer la possibilité de mettre au point un instrument international relatif à l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse.

Diffamation des religions

30. Les chefs d'État ou de gouvernement ont réaffirmé leur ferme conviction qu'il était indispensable que toutes les religions et confessions fassent preuve de modération et qu'il fallait promouvoir la compréhension par le dialogue au sein des religions et entre elles. À cet égard, ils se sont félicités du fait que la Jordanie ait accueilli la conférence intitulée « Le rôle pratique du courant modéré dans la réforme et la revitalisation de l'Oumma », à Amman, du 24 au 26 avril 2006, en vue de promouvoir les valeurs vraies et modérées de l'islam.

Droit à l'autodétermination et décolonisation

31. Les chefs d'État ou de gouvernement ont réaffirmé et souligné comme suit la validité et la pertinence des positions de principe du Mouvement en ce qui concerne le droit à l'autodétermination des peuples sous occupation étrangère et sous domination coloniale ou étrangère :

31.1 Le Mouvement a souligné que le droit fondamental et inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination, y compris de ceux des territoires non autonomes, ainsi que des territoires sous occupation étrangère et sous domination coloniale ou étrangère, restait valide et que son exercice dans le second cas était essentiel pour éliminer toutes ces situations et garantir le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

31.2 Le Mouvement a réaffirmé le droit du peuple portoricain à l'autodétermination et à l'indépendance, compte tenu de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale des Nations Unies, et a pris note des résolutions concernant Porto Rico adoptées par le Comité spécial de la décolonisation des Nations Unies; et

31.3 Le Mouvement a de nouveau exprimé son inquiétude devant la perte, la destruction, l'enlèvement, le vol, le pillage, le déplacement illicite et le détournement frauduleux de biens culturels, et devant tous actes de vandalisme

ou d'endommagement visant des biens culturels, dans les zones de conflits armés et dans les territoires occupés.

32. Conformément aux positions de principe susmentionnées, sur lesquelles ils s'appuient, et affirmant qu'il importe de préserver, de défendre et de promouvoir ces positions les chefs d'État ou de gouvernement sont convenus de prendre, entre autres, les mesures suivantes :

32.1 Soutenir résolument le travail et les activités du Comité spécial de la décolonisation des Nations Unies, et engager instamment de nouveau les puissances administrantes à leur apporter leur entier appui et à coopérer pleinement avec cet organe de l'ONU;

32.2 Demander aux pays colonialistes de verser des réparations pour les conséquences économiques, sociales et culturelles de leur occupation, en ayant à l'esprit le droit de tout peuple ayant subi ou subissant encore la domination ou l'occupation coloniale d'être dûment dédommagé pour les pertes humaines et matérielles qu'il a essuyées à ce titre;

32.3 Condamner résolument la suppression brutale des aspirations légitimes à l'autodétermination des peuples sous domination coloniale ou étrangère et sous occupation étrangère dans différentes régions du monde;

32.4 Exhorter les États Membres de l'ONU à appliquer pleinement les décisions et résolutions de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) relatives au retour des biens culturels aux peuples ayant été ou étant toujours sous domination ou occupation coloniale, et, à cet égard, exhorter l'UNESCO, en accord avec les conventions pertinentes, à identifier les biens culturels volés ou illicitement exportés, et exhorter aussi à hâter le retour desdits biens dans les pays d'origine, en conformité avec les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en ayant à l'esprit le droit des pays non alignés de maintenir et de conserver leur patrimoine national dans la mesure où il constitue le socle de leur identité culturelle;

32.5 Appeler de nouveau les États Membres de l'ONU à accélérer la décolonisation en vue d'éliminer totalement le colonialisme, en particulier en soutenant la mise en œuvre effective du Plan d'action pour la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme (2001-2010);

32.6 Œuvrer pour la pleine application du principe de l'autodétermination en ce qui concerne les territoires encore visés par le Programme d'action du Comité spécial de la décolonisation, en accord avec les souhaits de la population compatibles avec la Charte des Nations Unies et les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies¹⁴;

32.7 S'opposer à toute tentative de briser en tout ou en partie l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un État, ce qui est incompatible avec la Charte des Nations Unies; et

¹⁴ Les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies sont notamment la résolution 55/146 de l'Assemblée générale, proclamant la décennie 2001-2010 deuxième Décennie pour l'élimination du colonialisme.

32.8 Appeler le Gouvernement des États-Unis à assumer la responsabilité qui lui incombe d'accélérer le processus qui permettra au peuple portoricain d'exercer pleinement son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, et demander instamment au Gouvernement des États-Unis de rendre les terres et les installations occupées sur l'île de Vieques et à la base navale Roosevelt Roads au peuple portoricain, qui constitue une nation latino-américaine et caribéenne;

32.9 Encourager l'Assemblée générale des Nations Unies à examiner activement la question de Porto Rico sous tous ses aspects.

**Organisation des Nations Unies : suite donnée
au Document final du Sommet mondial de 2005,
à la Déclaration du Millénaire et aux textes issus
des grandes conférences et réunions au sommet
des Nations Unies**

33. Les chefs d'État ou de gouvernement ont réaffirmé que la Charte des Nations Unies offrait un équilibre entre les buts et les principes de l'Organisation qui concerne toutes les questions pertinentes, dont le développement économique et social, la paix et la sécurité, les droits de l'homme et la primauté du droit, et que la Déclaration du Millénaire et le Document final du Sommet mondial de 2005 plaçaient cet équilibre dans l'optique du XXI^e siècle. Ils ont aussi réaffirmé que les menaces et enjeux existants, nouveaux et en gestation auxquels faisaient face tous les États étaient interdépendants et devaient être abordés assez à l'avance dans le cadre général des moyens pacifiques offerts par la Charte des Nations Unies et d'une façon qui assure la préservation des buts et principes de l'ONU, de son caractère intergouvernemental et de l'équilibre requis entre ses organes principaux, ainsi que la neutralité et l'impartialité de ses activités dans les divers domaines.

34. Les chefs d'État ou de gouvernement se sont déclarés déçus que les dispositions contenues dans le Document final du Sommet mondial de 2005 ne tiennent pas dûment compte des inquiétudes et des intérêts des pays en développement, notamment en ce qui concerne les questions critiques et cruciales ayant trait au développement, à l'aide publique au développement et au commerce. Par ailleurs, ils se sont déclarés déçus que le Sommet mondial ne soit pas parvenu à un accord sur la question du désarmement et de la non-prolifération des armes de destruction massive. Ils ont constaté toutefois que le Document final du Sommet mondial, malgré ses limitations, pourrait servir de base de travail aux États Membres de l'ONU pour faire avancer le processus de renforcement et de réaménagement de l'Organisation, et ce, en vue de faire face aux menaces, présentes et nouvelles, qui pèsent sur le développement économique et social, la paix et la sécurité, les droits de l'homme et la primauté du droit. Ils ont aussi constaté que, même si le volet développement du Document final du Sommet mondial n'avait pas répondu aux attentes des pays en développement, il contenait toutefois des éléments positifs qui pourraient servir de plate-forme pour promouvoir activement la concrétisation des engagements pris lors des grandes conférences et réunions au sommet organisées antérieurement par les Nations Unies.

35. Les chefs d'État ou de gouvernement ont appelé en particulier l'attention sur la décision prise par certains pays donateurs de fixer un calendrier pour atteindre

l'objectif consistant à octroyer 0,7 % de leur PNB aux pays en développement d'ici à 2015 et de passer de 0,15 % à 0,2 % dans le cas des pays les moins avancés d'ici à 2010, et, à cet égard, ils ont demandé l'établissement d'un mécanisme efficace de suivi des progrès dans ce sens. Ils ont souligné que les pays développés qui ne l'auraient pas encore fait devaient établir des calendriers relatifs à l'aide publique au développement.

36. Les chefs d'État ou de gouvernement ont souligné qu'il fallait trouver rapidement une solution efficace, globale et durable au problème de la dette des pays en développement et ont lancé un appel en vue de la poursuite des efforts pour formuler des propositions propres à assurer aux pays en développement à revenu intermédiaire un allègement significatif de la dette, notamment l'application d'initiatives telles que l'approche d'Évian. Ils ont regretté que les questions commerciales n'aient pas fait l'objet d'un examen plus approfondi et ont exprimé leur inquiétude devant le traitement inadéquat des inégalités systémiques en jeu dans les relations économiques internationales, en particulier devant la lenteur des progrès entrepris pour mieux faire entendre la voix et améliorer la participation des pays en développement aux institutions de Bretton Woods, lesquelles fonctionnent à leur détriment. Ils ont aussi appelé l'attention sur l'importance qu'il y avait à assurer la pleine application de recommandations telles que celles concernant la recherche-développement en science et technologie et le renforcement des systèmes de santé dans les pays en développement.

37. Conformément aux positions de principe susmentionnées, sur lesquelles ils s'appuient, et affirmant qu'il importe de promouvoir, de défendre et de préserver ces positions, les chefs d'État ou de gouvernement sont convenus de prendre, entre autres, les mesures suivantes :

37.1 S'engager activement dans le suivi et la mise en œuvre des engagements pris dans le Document final du Sommet mondial de 2005 et dans la Déclaration du Millénaire, ainsi que des objectifs de développement à l'échelle mondiale adoptés lors des grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes, de façon à faire avancer les positions de principe du Mouvement concernant les questions à l'examen. À cet égard, le Mouvement devra insister, en coopération et en coordination étroites avec le Groupe des 77 et la Chine, sur le fait que le suivi de ces grandes conférences et réunions au sommet doit se faire sans exclusion, et rester ouvert et transparent afin d'assurer que les intérêts et les priorités des pays non alignés sont dûment pris en compte dans les résultats finals;

37.2 Poursuivre, dans le contexte du suivi du Document final du Sommet mondial de 2005 et de la Déclaration du Millénaire, les questions d'importance fondamentale pour le Mouvement qui ont été omises du Document final et qui sont appelées à être examinées à l'ONU, notamment le désarmement, la non-prolifération des armes de destruction massive et le contrôle des armes; et

37.3 Appeler la communauté internationale à soutenir la coopération Sud-Sud, y compris la coopération régionale et interrégionale, en complément de la coopération Nord-Sud, notamment en assurant une coopération triangulaire.

Réforme institutionnelle de l'ONU

A. Réforme de l'ONU

38. Les chefs d'État ou de gouvernement ont réaffirmé et souligné comme suit la validité et la pertinence des positions de principe du Mouvement concernant la réforme institutionnelle de l'ONU :

38.1 L'ONU demeure la tribune centrale et indispensable pour aborder les questions intéressant la coopération pour le développement économique et le progrès social, la paix et la sécurité, et les droits de l'homme et l'état de droit, sur la base du dialogue, de la coopération et de la recherche d'un consensus entre les États. Dans ce contexte, le Mouvement considère qu'il importe en particulier de renforcer le rôle de l'Organisation et de ne ménager aucun effort pour en développer toutes les potentialités;

38.2 Le but de la réforme est de faire en sorte que les organismes des Nations Unies qui s'occupent du développement aident de manière plus efficace et rationnelle les pays en développement à réaliser les objectifs de développement convenus au niveau international, compte tenu de leurs stratégies de développement nationales, les activités de réforme devant renforcer l'efficacité organisationnelle et permettre d'atteindre des résultats concrets dans le domaine du développement;

38.3 La réforme de l'ONU, qui reste un objectif collectif et prioritaire pour le Mouvement, est un processus dynamique et continu et non une fin en soi, conformément aux paramètres fixés quant à son objectif et à sa portée dans le Document final du Sommet mondial et la Déclaration du Millénaire. Elle doit être globale, transparente, non sélective et équilibrée, et s'appliquer de manière efficace et responsable, en respectant pleinement la dimension politique de l'Organisation ainsi que son caractère intergouvernemental, universel et démocratique, en conformité avec la Charte. En particulier, la voix de chaque État Membre doit être entendue et respectée au cours de la réforme, quel que soit le montant de la contribution versée au budget de l'Organisation, toute mesure de réforme devant être décidée par les États Membres dans le cadre d'un processus intergouvernemental;

38.4 Les chefs d'État ou de gouvernement ont souligné la nécessité de fournir en temps opportun des ressources suffisantes à l'ONU afin qu'elle puisse s'acquitter de ses mandats. Une organisation réformée doit être à l'écoute de chacun de ses membres, fidèle à ses principes fondateurs et adaptée à la réalisation de ses mandats;

38.5 La réforme de l'ONU tarde à faire sentir ses effets sur les pays en développement en raison de la diminution continue des ressources mises à la disposition de l'Organisation pour la coopération multilatérale en faveur du développement, ainsi que du blocage actuel concernant l'allocation de nouvelles ressources au Compte pour le développement. Le succès de la réforme ne peut être jugé que dans le cadre d'une évaluation collective des améliorations qui auront pu être apportées au fonctionnement de l'Organisation tout en protégeant les intérêts de tous les pays en développement. En particulier, la réforme doit être rigoureusement approuvée par l'Assemblée générale, son but ultime ne devant pas se limiter à de simples

réductions du budget de l'Organisation et de ses ressources. Toutefois, chaque fois que des ressources existantes seront libérées par suite de la réforme, elles seront réaffectées au financement d'activités et de programmes se rapportant à la coopération internationale pour le développement;

38.6 Les objectifs de la réforme de l'ONU, qui devraient comprendre le renforcement de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et la réforme du Conseil de sécurité et d'autres organes pertinents, ainsi que le règlement des problèmes fonctionnels qui pourraient en résulter, sont les suivants :

a) Renforcer le multilatéralisme et le processus décisionnel multilatéral, en dotant l'ONU de la capacité technique de réaliser pleinement et effectivement les buts et principes énoncés dans la Charte et en consolidant son caractère démocratique et intergouvernemental et la transparence concernant l'examen et l'application des décisions par les États Membres;

b) Renforcer et actualiser le rôle de l'Organisation en tant que tribune primordiale et indispensable, en développant toute sa capacité de répondre aux menaces et aux enjeux qui pèsent sur le développement économique et le progrès social, la paix et la sécurité, les droits de l'homme et la primauté du droit, notamment ceux qui touchent les pays en développement, ce qui suppose l'application de l'ensemble de ses mandats, décisions et résolutions, en ayant à l'esprit qu'une Organisation renforcée répondant plus efficacement aux besoins collectifs de ses membres est dans l'intérêt de tous;

c) Promouvoir plus de démocratie, d'efficacité, d'efficience, de transparence et de responsabilité au sein du système des Nations Unies;

d) Renforcer le rôle de l'ONU dans la promotion de la coopération internationale au service de la paix et de la sécurité internationales, et du développement en particulier, et dans la mise en œuvre des objectifs de développement convenus sur le plan international dans les domaines économique et social et les domaines connexes, notamment les objectifs du Millénaire pour le développement, en dotant l'Organisation des ressources nécessaires et de mécanismes de suivi efficaces. En particulier, toute proposition de réforme de l'ONU devrait aussi porter sur les problèmes fonctionnels et les besoins en ressources humaines et financières supplémentaires qui pourraient en résulter; et

e) Intégrer pleinement le volet développement dans les activités de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et des secteurs économiques du système des Nations Unies, y compris les domaines du développement durable, de la marge d'action nationale, de la coopération Sud-Sud et des responsabilités et obligations sociales et environnementales, en ayant à l'esprit l'objectif d'aider les peuples du Sud à participer pleinement aux processus internationaux de décision et d'établissement des règles économiques, et en faisant en sorte qu'ils aient accès aux retombées de l'économie internationale et en tirent pleinement parti;

38.7 Tout en reconnaissant l'interdépendance du développement économique et social, de la paix et de la sécurité, des droits de l'homme et de la primauté du droit, des efforts devraient être consentis pour que toute mesure visant à transformer l'ONU en un instrument plus efficace de prévention des différends

prenne en considération le besoin d'équilibre et de globalité, conformément à la Charte et au droit international, en vue de renforcer la prévention et le règlement des différends et les stratégies de consolidation de la paix après les conflits dans l'objectif de parvenir à une croissance économique soutenue et à un développement durable. En particulier, tous les principaux organes de l'ONU ont un rôle à jouer dans la mise au point et l'application d'un système de sécurité collective plus efficace, compte tenu de leurs attributions et prérogatives respectives;

38.8 Il est indispensable que les États Membres de l'ONU mettent au point des positions communes et approches concertées pour faire face aux menaces et défis existants, nouveaux et qui se font jour concernant la paix et la sécurité internationales, ainsi que pour s'attaquer aux causes profondes des différends. Tous les organes principaux de l'ONU doivent ainsi contribuer à la mise au point et à l'application d'un système de sécurité collective plus efficace, les positions et approches communes relatives à la sécurité collective ne pouvant être légitimes que si elles sont élaborées conformément aux buts et principes de la Charte et par tous les États Membres agissant ensemble. La participation active de tous les organes principaux de l'ONU, sans exception, est cruciale, chacun agissant dans le cadre de ses attributions et mandats respectifs et sans rompre l'équilibre prévu dans la Charte; et

38.9 Les activités visant à renforcer la contribution de la société civile, des organisations non gouvernementales et du secteur privé aux travaux de l'ONU et de ses organes, dans le cadre des mécanismes de consultation établis, devraient se poursuivre. L'apport complémentaire de ces importants acteurs à la réalisation des buts et programmes de l'Organisation devrait se faire conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation et contribuer aux buts et principes énoncés dans la Charte. Cette contribution devrait viser, notamment, à éliminer en particulier les obstacles auxquels les pays en développement se heurtent pour mobiliser des ressources et se doter des technologies et des capacités nécessaires à l'exécution de leurs programmes de développement durable.

39. Conformément aux positions de principe susmentionnées, sur lesquelles ils s'appuient, et affirmant qu'il importe de défendre, de préserver et de promouvoir ces positions, les chefs d'État ou de gouvernement sont convenus de prendre, entre autres, les mesures suivantes :

39.1 Promouvoir les préoccupations et les intérêts des pays en développement dans le processus de réforme, assurer le succès de celui-ci, et promouvoir et préserver l'intégrité et les attributions et prérogatives respectives de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et du Conseil de sécurité, telles qu'elles sont définies dans la Charte;

39.2 S'opposer aux propositions visant à : a) modifier le caractère démocratique et intergouvernemental de l'ONU, ainsi que ses dispositifs de contrôle et de supervision; b) réduire le budget de l'Organisation; c) financer un plus grand nombre d'activités au moyen des ressources existantes; ou d) redéfinir les attributions et prérogatives des organes principaux définies dans la Charte;

39.3 Participer de façon constructive à des consultations et, en appliquant les décisions et résolutions pertinentes de l'ONU notamment, œuvrer en vue de : a) revitaliser les travaux de l'Assemblée générale, compte tenu du rôle et de la position centrale qui lui reviennent en tant que principal organe délibérant, décisionnel et représentatif de l'Organisation; b) renforcer le rôle du Conseil économique et social en tant qu'organe principal pour la coordination, l'examen des politiques, le dialogue sur les orientations et la formulation de recommandations sur les questions de développement économique et social, ainsi que le suivi de l'exécution des programmes de développement; c) démocratiser le Conseil de sécurité en tant que tribune efficace pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales; et d) réformer le Secrétariat et son administration pour garantir la bonne exécution des mandats et le plus haut niveau de responsabilité en son sein et envers les États Membres;

39.4 Renforcer le partenariat mondial pour le développement qui est nécessaire pour traduire pleinement dans les faits les textes issus des grandes conférence et réunions au sommet organisées par l'ONU dans les domaines économique et social et les domaines connexes;

39.5 S'opposer à ce que l'on confonde réforme de l'ONU et renforcement des pouvoirs du Conseil de sécurité, en gardant à l'esprit la nécessité de maintenir l'équilibre entre les attributions et prérogatives des organes principaux de l'Organisation;

39.6 Faire en sorte que l'ONU dispose en temps opportun de ressources suffisantes pour exécuter intégralement l'ensemble des programmes et activités prescrits, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, y compris la mise au point d'un mécanisme de supervision à cet égard; et

39.7 Exercer un contrôle et un examen serrés au niveau intergouvernemental de toutes les propositions sur lesquelles l'Assemblée générale doit encore se pencher et se prononcer, ainsi que de celles qui sont en cours d'application.

B. Relations entre les organes principaux de l'ONU

40. Les chefs d'État ou de gouvernement ont souligné que les États Membres de l'ONU devaient respecter pleinement les attributions et prérogatives de chacun des organes principaux, en particulier l'Assemblée générale, et maintenir l'équilibre entre ces organes eu égard aux attributions et prérogatives que la Charte leur confère. Ils ont insisté sur le fait que le Conseil de sécurité devait respecter pleinement l'ensemble des dispositions de la Charte ainsi que toutes les résolutions de l'Assemblée générale qui précisaient ses relations avec celle-ci et avec les autres organes principaux. En particulier, ils ont affirmé que l'Article 24 de la Charte ne conférait pas nécessairement au Conseil une compétence pour s'occuper des questions entrant dans le cadre des attributions et prérogatives de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social, dont l'établissement de normes, la jurisprudence et l'établissement de définitions, sachant que l'Assemblée était chargée au premier chef du développement progressif du droit international et de sa codification¹⁵. Ils ont appelé l'attention sur le fait que le Conseil risquait d'empiéter

¹⁵ Conformément au paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte.

sur les attributions et prérogatives de l'Assemblée et de ses organes subsidiaires en traitant des questions qui relevaient manifestement de la compétence d'autres organes principaux de l'ONU et de leurs organes subsidiaires. Ils ont aussi souligné qu'une coopération et une coordination étroites entre tous les organes principaux étaient absolument indispensables pour que l'ONU conserve son utilité et reste en mesure de faire face aux menaces et défis anciens, nouveaux et naissants.

41. Les chefs d'État ou de gouvernement ont souligné que les États Membres lui avaient certes conféré la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, conformément au paragraphe 1 de l'Article 24 de la Charte, mais qu'en s'acquittant des devoirs que lui imposait cette responsabilité, le Conseil de sécurité agissait en leur nom. Ils ont également souligné, en particulier, que le Conseil devait soumettre des rapports et rendre des comptes à l'Assemblée générale, conformément au paragraphe 3 du même article.

42. Les chefs d'État ou de gouvernement ont exprimé à nouveau leur inquiétude devant le fait que le Conseil de sécurité continuait d'empiéter sur les fonctions et pouvoirs de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social en abordant des points qui relèvent d'ordinaire de la compétence de ces organes, et les tentatives d'intervention dans des domaines d'établissement de normes et de définitions qui entrent dans les attributions de l'Assemblée générale.

43. Conformément aux positions de principe susmentionnées, sur lesquelles ils s'appuient, et affirmant qu'il importe de défendre, de préserver et de promouvoir ces positions, les chefs d'État ou de gouvernement sont convenus de prendre, entre autres, les mesures suivantes :

43.1 Engager tous les États à défendre la primauté et le respect intégral des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives aux attributions et aux prérogatives de l'Assemblée générale, appeler les Présidents de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et du Conseil de sécurité à organiser périodiquement entre eux des discussions et des activités de coordination concernant l'ordre du jour et le programme de travail des organes principaux qu'ils représentent afin de renforcer la cohésion et la complémentarité de ces instances, de sorte qu'elles se renforcent mutuellement et respectent leurs mandats respectifs, et de favoriser la compréhension mutuelle, dans la mesure où les membres des organes qu'ils représentent leur ont accordé de bonne foi leur confiance;

43.2 Demander au Conseil de sécurité de soumettre à l'Assemblée générale un rapport annuel plus complet et plus analytique sur ses travaux – y compris les situations au sujet desquelles il n'aurait pas pris de décision, ainsi que les vues exprimées par ses membres pendant l'examen des points de l'ordre du jour;

43.3 Demander au Conseil de sécurité, en application du paragraphe 1 de l'Article 15 et du paragraphe 3 de l'Article 24 de la Charte, de soumettre des rapports spéciaux à l'Assemblée générale pour examen;

43.4 Demander au Conseil de sécurité de veiller à ce que ses récapitulatifs mensuels soient complets et analytiques, et à les faire publier en temps opportun. L'Assemblée générale pourrait envisager de proposer des paramètres pour l'élaboration de ces récapitulatifs;

43.5 Demander au Conseil de sécurité de prendre pleinement en considération les recommandations de l'Assemblée générale sur les questions concernant la paix et la sécurité internationales, conformément au paragraphe 2 de l'Article 11 de la Charte; et

43.6 S'opposer et mettre fin aux activités menées pour faire examiner des questions inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ou du Conseil économique et social par le Conseil de sécurité, ainsi qu'à l'empiètement de cet organe sur les attributions et prérogatives de l'Assemblée.

C. Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale

44. Les chefs d'État ou de gouvernement ont réaffirmé et souligné comme suit la validité et la pertinence des positions de principe du Mouvement concernant la revitalisation des travaux de l'Assemblée générale :

44.1 Il convient de respecter le rôle et l'autorité de l'Assemblée générale en tant qu'instance représentative et principal organe délibérant, chargé de fixer les orientations de l'ONU¹⁶, y compris en ce qui concerne les questions relatives à la paix et à la sécurité internationales, et son caractère intergouvernemental et démocratique, ainsi que ceux de ses organes subsidiaires qui ont immensément contribué à promouvoir les buts et principes de la Charte des Nations Unies et les objectifs de l'Organisation. Il convient aussi de respecter les prérogatives de l'Assemblée en tant que principal organe de contrôle de l'ONU, y compris pour les fonctions de gestion et d'achat se rapportant aux opérations de maintien de la paix; et

44.2 La revitalisation des travaux de l'Assemblée générale – qui doit s'inspirer des principes de démocratie, transparence et responsabilité et être le fruit de consultations – est un volet essentiel de la réforme d'ensemble de l'ONU, dont l'objet serait de renforcer le rôle et la place de l'Assemblée en tant que principal organe délibérant, directeur et représentatif de l'ONU, compte tenu du fait que l'amélioration des procédures et méthodes de travail ne représente qu'un premier pas vers des améliorations et une revitalisation plus profondes de l'Assemblée; ainsi que de rétablir et renforcer le rôle et l'autorité de l'Assemblée, y compris en ce qui concerne la maintien de la paix et de la sécurité internationales conformément à la Charte, ce qui suppose notamment de respecter intégralement ses attributions et prérogatives et de renforcer ses liens et la coordination avec les autres organes principaux, en particulier le Conseil de sécurité.

45. Conformément aux positions de principe susmentionnées, sur lesquelles ils s'appuient, et affirmant qu'il importe de défendre, de préserver et de promouvoir ces positions, les chefs d'État ou de gouvernement sont convenus de prendre, entre autres, les mesures suivantes :

45.1 Appuyer tous les efforts actuellement déployés pour renforcer le rôle central et l'autorité de l'Assemblée générale, compte tenu des critères de pertinence et d'efficacité; s'opposer à toute proposition de réforme qui chercherait à contester le rôle central et l'autorité de l'Assemblée en tant que

¹⁶ Ainsi qu'il a été affirmé dans la Déclaration du Millénaire et réaffirmé dans le Document final du Sommet mondial, ainsi que d'autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

principal organe délibérant, directeur et représentatif de l'ONU; et s'opposer à toute approche qui viserait ou pourrait aboutir à saper ou limiter les réalisations de l'Assemblée générale, à diminuer son rôle actuel et son fonctionnement, ou à mettre en cause sa pertinence ou sa crédibilité;

45.2 Demander aux États Membres de l'ONU de réaffirmer leur adhésion aux décisions et résolutions de l'Assemblée générale et leur volonté politique de les mettre en œuvre de manière non sélective et non discriminatoire, compte tenu du fait que l'inertie dans ce domaine est à l'origine de nombreux problèmes non réglés;

45.3 Faire en sorte que l'ONU dispose en temps voulu de ressources suffisantes pour exécuter intégralement l'ensemble des programmes et activités prescrits, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

45.4 Réaffirmer le rôle et l'autorité de l'Assemblée générale, y compris en ce qui concerne les questions relatives à la paix et à la sécurité internationales, conformément aux Articles 10, 11, 12, 14 et 35 de la Charte, en ayant recours, le cas échéant, aux procédures prévues aux articles 7, 8, 9 et 10 de son règlement intérieur, qui lui permettent d'intervenir rapidement, en ayant à l'esprit que la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales incombe au Conseil de sécurité, en vertu de l'Article 24 de la Charte;

45.5 Réaffirmer le rôle que doit jouer l'Assemblée générale dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et exprimer leur vive inquiétude face aux situations où le Conseil de sécurité manque d'intervenir en cas de génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre ou de nécessité d'imposer le cessez-le-feu entre des parties, et de s'acquitter de la responsabilité qui lui incombe au premier chef à cet égard;

45.6 Souligner que dans les cas où le Conseil de sécurité ne s'acquitterait pas de la responsabilité principale qui lui incombe en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'Assemblée générale devrait adopter les mesures appropriées aux termes de la Charte et s'en charger. À cet égard, autoriser des représentants du Mouvement des pays non alignés à New York à travailler à la rédaction du projet de résolution correspondant en vue de le soumettre à l'Assemblée générale;

45.7 Promouvoir et préserver le rôle et l'autorité qui reviennent à l'Assemblée générale dans l'établissement des priorités de l'ONU et l'examen de toutes les questions budgétaires et administratives, y compris l'autorité absolue d'affecter et de réaffecter les ressources financières et humaines, conformément aux dispositions de la Charte et aux résolutions de l'Assemblée y relatives, en veillant notamment au respect intégral de ces résolutions par les États Membres de l'Organisation;

45.8 Arrêter des mesures pour simplifier la procédure dite de « L'union pour le maintien de la paix » afin que l'Assemblée générale puisse agir plus rapidement dans les situations d'urgence, conformément au rôle que la Charte lui confère dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales; et

45.9 Renforcer le rôle de l'Assemblée conformément à l'Article 97 de la Charte des Nations Unies concernant la sélection du Secrétaire général.

D. Nomination du Secrétaire général de l'ONU

46. Les chefs d'État ou de gouvernement ont souligné le rôle central de l'Assemblée générale dans le processus de sélection et de nomination du Secrétaire général de l'ONU et exprimé leur appui aux efforts visant à renforcer et revigorer ce rôle. Ils sont convenus que tous les pays non alignés participeraient activement à ces efforts. Ils sont également convenus que le huitième Secrétaire général de l'ONU devrait être originaire d'un État Membre de la région d'Asie.

47. Les chefs d'État ou de gouvernement, rappelant le rôle des organes principaux tel que consacré à l'Article 97 de la Charte des Nations Unies, ont encouragé le président de l'Assemblée générale à procéder à des consultations avec les États Membres en vue d'identifier des candidats potentiels parrainés par un État Membre et, après en avoir informé tous les États Membres, de présenter les résultats de ces consultations au Conseil de sécurité.

48. À cet égard, les chefs d'État ou de gouvernement sont convenus du fait qu'une présentation formelle des candidats au poste de Secrétaire général devrait être faite de manière à laisser le temps suffisant à des échanges avec les États Membres à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité, et ils ont demandé aux candidats de présenter leurs points de vue à tous les États Membres de l'Assemblée générale.

E. Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres, et questions connexes

49. Les chefs d'État ou de gouvernement ont réaffirmé et souligné comme suit la validité et la pertinence des positions de principe du Mouvement concernant la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres, et questions connexes, en particulier les principes directeurs adoptés par le Mouvement à ses onzième, douzième et treizième réunions au sommet et figurant dans les documents énonçant la position et les documents de négociation du Mouvement, ainsi que dans les décisions des conférences et réunions ministérielles :

49.1 Le Mouvement reste préoccupé par l'absence de progrès dans les débats de l'Assemblée générale sur la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres, et questions connexes, dont il ressortait que, malgré le consensus récemment atteint sur un certain nombre de questions, de grandes divergences subsistaient sur de nombreux autres points, et que les quelques améliorations apportées aux méthodes de travail du Conseil ne permettaient pas de satisfaire ne seraient-ce que les attentes les plus modestes de l'ensemble des Membres de l'ONU, donnant ainsi une idée du long chemin qui restait à parcourir;

49.2 La réforme du Conseil de sécurité ne devrait pas se limiter à la question du nombre de ses membres mais porter également sur des questions de fond concernant l'ordre du jour du Conseil, ses méthodes de travail et son système de prise de décisions;

49.3 Ces dernières années, le Conseil de sécurité a trop rapidement brandi la menace de mesures coercitives, ou donné son aval à de telles mesures, dans

certain cas alors qu'il restait silencieux et inactif dans d'autres. De même, il a de plus en plus souvent pris prétexte des dispositions du Chapitre VII de la Charte pour s'occuper de questions qui ne faisaient pas nécessairement peser une menace immédiate sur la paix et la sécurité internationales. Un examen attentif montre que le Conseil aurait pu choisir de s'appuyer sur d'autres dispositions pour répondre de façon plus appropriée à certaines situations. Au lieu d'un recours excessif et hâtif aux dispositions du Chapitre VII, des efforts devraient être faits pour mettre pleinement à profit celles des Chapitres VII et VIII concernant le règlement pacifique des différends. Le Chapitre VII ne devrait être invoqué, ainsi qu'il est prévu, qu'en dernière extrémité. Les dispositions des Articles 41 et 42 ont malheureusement été dans certains cas utilisées trop rapidement, sans avoir épuisé toutes les autres solutions;

49.4 Les sanctions imposées par le Conseil de sécurité continuent de préoccuper gravement les pays non alignés. Conformément à la Charte des Nations Unies, des sanctions ne devraient être envisagées que lorsque tous les moyens de règlement pacifique des différends prévus au Chapitre VI ont été épuisés, et au terme d'un examen approfondi de leurs effets à court et à long terme. Les sanctions sont un instrument brutal, dont l'emploi soulève des questions morales essentielles, notamment celle de savoir si les souffrances infligées à des groupes vulnérables dans le pays intéressé constituent un moyen de pression légitime. Les sanctions n'ont pas pour objet de punir une population ou de s'en venger. En l'occurrence, les régimes de sanctions devraient avoir des objectifs précis, s'appliquer pour une durée déterminée et être imposés sur la base d'arguments juridiques solides, pour être levés dès qu'ils ont atteint leurs buts. Les conditions exigées de l'État ou de la partie devant subir les sanctions doivent être définies avec précision et faire l'objet d'un examen périodique. Les sanctions ne doivent être imposées qu'en cas de menace à la paix et à la sécurité internationales ou d'agression, conformément à la Charte, et ne sont donc pas applicables « à titre préventif » pour la simple violation de normes ou de principes du droit international. Des sanctions ciblées pourraient s'avérer une meilleure solution, aussi longtemps que la population de l'État concerné n'en est pas la victime directe ou indirecte;

49.5 La transparence, l'ouverture et la cohérence sont des éléments essentiels dont le Conseil de sécurité doit tenir compte dans toutes ses activités, approches et procédures mais qu'il a malheureusement négligés à maintes reprises. On pourrait citer à titre d'exemples des débats publics non programmés annoncés de façon sélective, la réticence à organiser des débats publics sur des questions particulièrement importantes, les restrictions concernant la participation aux débats publics et la distinction établie entre les pays qui siègent au Conseil et les autres, en ce qui concerne notamment l'ordre et la durée des interventions pendant les débats publics, la non-présentation à l'Assemblée générale des rapports spéciaux prévus à l'Article 24 de la Charte, la soumission de rapports annuels dont le caractère informatif et analytique reste insuffisant, et l'absence de paramètres de base pour l'élaboration du récapitulatif mensuel par le Président du Conseil de sécurité. Le Conseil doit satisfaire aux dispositions de l'Article 31 de la Charte qui prévoit qu'un Membre de l'Organisation qui n'est pas membre du Conseil peut participer à la discussion de toute question le concernant. Il doit aussi se conformer rigoureusement à l'article 48 de son règlement intérieur provisoire. Les

séances privées et les consultations informelles doivent être réduites au minimum et conserver leur caractère exceptionnel; et

49.6 Les objectifs de la réforme du Conseil de sécurité, qui devrait être opérée d'une manière globale, transparente et équilibrée, sont les suivants :

a) Faire en sorte que l'ordre du jour du Conseil reflète les besoins et les intérêts des pays en développement et développés, d'une manière objective, rationnelle, non sélective et non arbitraire;

b) Faire en sorte que l'augmentation du nombre de ses membres rende le Conseil – en tant qu'organe principal responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales – plus démocratique, plus représentatif, plus responsable et plus efficace;

c) Démocratiser le processus décisionnel du Conseil, y compris en limitant et en réduisant l'exercice du droit de veto en vue de son élimination complète et, en particulier, souligner que l'invitation à exercer avec « modération » le droit de veto est insuffisante et ne saurait être considérée comme une solution. D'autres options pourraient être envisagées, dont les suivantes :

- Limiter l'exercice du droit de veto aux mesures prises par le Conseil au titre du Chapitre VII de la Charte;
- Annuler le rejet d'une décision par suite de l'exercice du droit de veto par un vote affirmatif d'un nombre donné d'États membres, tenant compte de la composition élargie du Conseil;
- Annuler le rejet d'une décision par suite de l'exercice du droit de veto par un vote à la majorité des deux tiers de l'Assemblée générale, dans le cadre de la procédure de « L'union pour le maintien de la paix » et suivant une interprétation progressiste de l'Article 11 et du paragraphe 1 de l'Article 24 de la Charte;

d) Faire le nécessaire pour que le Règlement intérieur du Conseil, demeuré provisoire depuis plus de 50 ans, soit officiellement adopté afin d'accroître la transparence et la responsabilité.

50. Conformément aux positions de principe susmentionnées, sur lesquelles ils s'appuient, et affirmant qu'il importe de défendre, de préserver et de promouvoir ces positions, les chefs d'État ou de gouvernement sont convenus de prendre, entre autres, les mesures suivantes :

50.1 Demander au Conseil de sécurité d'accroître le nombre des séances publiques, conformément aux Articles 31 et 32 de la Charte, et de faire en sorte que ces séances soient véritablement l'occasion de prendre en considération les vues et les contributions de l'ensemble des Membres de l'ONU, en particulier les États Membres qui ne siègent pas au Conseil et dont les affaires sont examinées par ce dernier;

50.2 Demander au Conseil de sécurité de permettre que des envoyés ou représentants spéciaux du Secrétaire général et des représentants du Secrétariat de l'ONU présentent des exposés au cours des séances publiques, sauf cas exceptionnels;

50.3 Demander au Conseil de resserrer ses liens avec le Secrétariat de l'ONU et les pays fournisseurs de contingents, y compris par des contacts soutenus, réguliers ou ponctuels. Les réunions avec les pays fournisseurs de contingents devraient se tenir non seulement lors de l'établissement des mandats, mais aussi durant leur mise en œuvre et, en cas de changement ou de renouvellement, à la conclusion d'une mission ou en cas de dégradation rapide de la situation sur le terrain. En particulier, le Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les opérations de maintien de la paix devrait inviter les pays fournisseurs de contingents à participer plus fréquemment et plus étroitement à ses débats, notamment aux premiers stades de la planification des missions;

50.4 Demander au Conseil de sécurité de promouvoir la primauté et le respect de la Charte relativement à ses pouvoirs et fonctions et souligner une fois de plus que toute décision de sa part d'engager des discussions formelles ou informelles sur la situation d'un État Membre de l'Organisation des Nations Unies ou sur toute question ne constituant pas une menace à la paix et à la sécurité internationales était contraire à l'Article 24 de la Charte

50.5 Demander au Conseil de sécurité de créer ses organes subsidiaires en respectant la lettre et l'esprit de la Charte des Nations Unies, et de faire le nécessaire pour que ces organes fonctionnent de manière à présenter en temps opportun des informations suffisantes sur leurs activités à l'ensemble des Membres de l'ONU;

50.6 Demander au Conseil d'éviter de prendre prétexte des dispositions du Chapitre VII de la Charte pour s'occuper de questions qui ne font pas nécessairement peser une menace immédiate sur la paix et la sécurité internationales, et de mettre à profit pleinement les dispositions des autres chapitres pertinents de la Charte, selon qu'il conviendra, y compris les Chapitres VI et VIII, et de n'invoquer le Chapitre VII qu'en toute dernière extrémité;

50.7 S'opposer aux tentatives d'un ou de plusieurs États de faire imposer, proroger ou étendre par le Conseil un régime de sanctions contre un État, quel qu'il soit, sous le prétexte ou dans le but d'atteindre des objectifs politiques, et non pour satisfaire l'intérêt général de la communauté internationale; et

50.8 Engager les pays non alignés qui siègent au Conseil de sécurité¹⁷ à promouvoir et défendre, s'ils le jugent possible, les positions et objectifs susvisés au cours de leur mandat au Conseil et, à cette fin, souligne qu'il est nécessaire de revitaliser le groupe de travail des pays non alignés du Conseil et demande aux membres de ce groupe de travail de tenir des réunions d'information et des consultations étroites avec les pays non alignés, en particulier ceux dont les intérêts et les préoccupations sont examinés par le Conseil, ainsi que pour maintenir le Mouvement constamment au fait de la situation et des questions dont le Conseil est activement saisi.

¹⁷ Les membres du groupe de travail des pays non alignés du Conseil de sécurité, qui comprend les pays non alignés siégeant au Conseil, sont le Congo (2006-2007), le Ghana (2006-2007), le Pérou (2006-2007), la République-Unie de Tanzanie (2005-2006) et le Qatar (2006-2007).

F. Renforcement du Conseil économique et social

51. Les chefs d'État ou de gouvernement ont réaffirmé le rôle confié au Conseil économique et social en tant que principal organe responsable de la promotion et de la coordination de la coopération économique internationale, de l'examen des politiques, de la concertation et de la formulation de recommandations sur les questions de développement économique et social, ainsi que de la réalisation intégrale des objectifs de développement internationaux convenus lors des grandes conférences et réunions au sommet organisées par l'ONU dans les domaines économique et social et les domaines connexes, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement, et ont exprimé leur détermination et leur volonté de renforcer les efforts visant à y parvenir.

G. Mise en place du Conseil des droits de l'homme

52. Tout en se félicitant de la création du Conseil des droits de l'homme par les dirigeants des États Membres de l'ONU lors du Sommet mondial de 2005, les chefs d'État ou de gouvernement ont insisté sur le fait que le Conseil devait traiter sur un pied d'égalité aussi bien les droits politiques et civils et les droits économiques, sociaux et culturels que le droit au développement. Ils ont aussi souligné que le Conseil ne devait pas être le théâtre d'approches conflictuelles, d'exploitation des droits de l'homme à des fins politiques, de mise en cause de certains pays pour des considérations dépourvues de pertinence et de discrimination dans la conduite de ses travaux, lesquels devaient se dérouler conformément aux normes énoncées dans la Charte, le droit international et les résolutions pertinentes de l'ONU.

53. Les chefs d'État ou de gouvernement ont souligné l'importance d'une approche constructive de la promotion et de la protection de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, et, à cet égard, ils ont exhorté le nouveau Conseil des droits de l'homme¹⁸ à se concentrer sur la coopération et le dialogue constructifs au niveau international, le renforcement des capacités et l'assistance technique indispensables à la réalisation de l'ensemble des droits de l'homme et libertés fondamentales.

54. Les chefs d'État ou de gouvernement ont réaffirmé que le Mouvement des pays non alignés devait coordonner étroitement ses positions dans les domaines prioritaires suivants :

a) Examen et rationalisation de l'ensemble des mandats, procédures spéciales et organes d'experts existants, de la procédure confidentielle et des modalités de consultation avec les organisations non gouvernementales (ONG), en vue de rationaliser leurs activités et renforcer l'efficacité et l'efficience des mécanismes des droits de l'homme;

¹⁸ Les 27 pays non alignés qui siègent actuellement au Conseil des droits de l'homme, qui compte 47 membres, sont les suivants : Afrique du Sud (2006-2007), Algérie (2006-2007), Arabie saoudite (2006-2009), Bahreïn (2006-2007), Bangladesh (2006-2009), Cameroun (2006-2009), Cuba (2006-2009), Djibouti (2006-2009), Équateur (2006-2007), Gabon (2006-2008), Ghana (2006-2008), Guatemala (2006-2008), Inde (2006-2007), Indonésie (2006-2007), Jordanie (2006-2009), Malaisie (2006-2009), Mali (2006-2008), Maroc (2006-2007), Maurice (2006-2009), Nigéria (2006-2009), Pakistan (2006-2008), Pérou (2006-2008), Philippines (2006-2007), Sénégal (2006-2009), Sri Lanka (2006-2008), Tunisie (2006-2007) et Zambie (2006-2008).

b) Examen périodique universel, auquel le Conseil des droits de l'homme doit procéder en s'appuyant sur le rapport et les renseignements soumis par l'État examiné. Cet exercice devrait constituer un mécanisme de coopération orienté sur des résultats fondé sur un dialogue informel auquel devrait activement participer l'État concerné, compte étant tenu de ses besoins en matière de renforcement des capacités, de sorte qu'il complète l'action des organes créés en vertu d'instruments internationaux, avec lesquels il ne doit pas faire double emploi, en ayant à l'esprit la nécessité d'éliminer la sélectivité, la politique de deux poids deux mesures et la politisation de l'examen des questions relatives aux droits de l'homme. Il devrait viser à renforcer la capacité des États Membres, qui en font la demande, d'honorer leurs obligations concernant la promotion et la défense des droits de l'homme. Il ne devrait pas être un moyen de contraindre les États et de leur imposer des résolutions, concernant tel ou tel pays, motivées par des considérations politiques;

c) Adoption rapide d'un ordre du jour standard pour les sessions du Conseil des droits de l'homme. Les points à l'ordre du jour doivent être répartis entre chacune des quatre sessions annuelles d'une manière équitable et équilibrée, de manière à garantir la participation réelle des pays en développement et des organisations non gouvernementales. L'ordre du jour du Conseil doit promouvoir et favoriser le développement durable par des programmes et des partenariats avec des gouvernements. Il devait aussi promouvoir l'élimination de la misère et de la faim, et la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement. À cet égard, le Conseil devrait convenir d'un programme qui portera le droit au développement au même niveau, et sur un pied d'égalité, que tous les autres droits de l'homme et libertés fondamentales inscrits dans les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme;

d) Mise en œuvre, de toute urgence, d'une réforme générale et cohérente des organes créés en vertu d'instruments internationaux afin d'assurer la périodicité des rapports présentés par États parties, compte tenu de la spécificité et du caractère unique de chacun d'eux, et ce en consultation avec tous les États parties et avec leur assentiment;

e) Détermination des procédures selon lesquelles le Conseil fera rapport à l'Assemblée générale des Nations Unies afin que ses programmes et ses activités soient entérinés par la communauté internationale;

f) Renforcement des relations du Conseil avec d'autres organismes des Nations Unies conformément à la résolution 48/141 de l'Assemblée générale.

H. Activités de consolidation de la paix après les conflits et mise en place de la Commission de consolidation de la paix

55. Les chefs d'État ou de gouvernement ont réaffirmé et souligné comme suit la validité et la pertinence des positions de principe du Mouvement concernant les activités de consolidation de la paix après les conflits :

55.1 La mise en œuvre d'activités de désarmement, démobilisation, réintégration et réinsertion au cours d'opérations de maintien de la paix des Nations Unies et de la phase de reconstruction après les conflits est cruciale. Tout comme il est crucial d'accorder le temps et les ressources nécessaires aux sociétés et aux États déchirés par la guerre pour se reconstruire, de sorte que la

paix et la sécurité acquises s'y maintiennent et que les ex-combattants puissent véritablement se réinsérer dans la société;

55.2 Le Mouvement a réaffirmé la distinction établie entre l'aide humanitaire et les opérations de maintien et d'imposition de la paix ainsi que les activités opérationnelles, et souligné une fois de plus que l'aide humanitaire était destinée à remédier aux conséquences et non aux causes des conflits. L'aide humanitaire doit rester distincte et indépendante de l'action politique ou militaire et être fournie conformément aux principes d'humanité, de neutralité et d'impartialité, de même qu'aux principes directeurs énoncés dans la résolution 46/182 de l'Assemblée générale du 12 décembre 1991, aux législations nationales et au droit international humanitaire; et

55.3 Les activités de consolidation de la paix menées par l'ONU devraient se poursuivre jusqu'à la conclusion des opérations de maintien de la paix, dans le cadre d'un effort cohérent, bien planifié, coordonné et exhaustif, et en utilisant toute la panoplie des outils politiques, sociaux et développementaux, afin de garantir une transition sans heurt vers une paix et une sécurité durables.

56. Les chefs d'État ou de gouvernement se sont félicités de la création de la Commission de consolidation de la paix et ont pris note de ses attributions, énoncées dans la résolution 60/180 de l'Assemblée générale. Ils ont pris note de la mise en œuvre transitoire, au Secrétariat de l'ONU, d'un bureau d'appui à la consolidation de la paix, et réaffirmé dans l'attente de la décision de l'Assemblée générale concernant les effectifs et les fonctions du bureau que, sans préjudice des attributions et prérogatives des autres organes principaux de l'Organisation dans les activités de consolidation de la paix après les conflits, un rôle de premier plan devait revenir à l'Assemblée dans l'élaboration et l'exécution de ces activités et politiques. Il est essentiel que les institutions internationales œuvrent de façon concertée pour appuyer les programmes nationaux de relèvement et de reconstruction des États sortant de conflits, en vue du développement économique et du progrès social. Les chefs d'État ou de gouvernement ont souligné l'importance de la maîtrise des projets par les pays et du renforcement des capacités nationales pour la planification et l'exécution des activités de consolidation de la paix et de reconstruction après les conflits, qui doivent tenir compte des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et le droit international.

57. Les chefs d'État ou de gouvernement ont souligné que les fonctions et la structure décisionnelle du futur fonds pour la consolidation de la paix, que l'Assemblée générale doit examiner et approuver conformément à sa résolution 60/180, devraient privilégier les activités de renforcement des capacités et des institutions nécessaires au pays considéré pour renforcer la paix et pérenniser le développement.

58. Les chefs d'État ou de gouvernement ont engagé les pays non alignés siégeant au Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix¹⁹ à faire en sorte que le règlement intérieur et les méthodes de travail de cette dernière contribuent à la préservation du principe de maîtrise et de direction nationales des

¹⁹ Les 14 pays non alignés siégeant actuellement au Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix pour la période 2006-2008 sont l'Angola, le Bangladesh, le Burundi, le Chili, l'Égypte, le Ghana, la Guinée-Bissau, l'Inde, l'Indonésie, la Jamaïque, le Nigéria, le Pakistan, la République-Unie de Tanzanie et Sri Lanka.

activités de consolidation de la paix, ainsi qu'aux objectifs ayant présidés à la création de la Commission conformément aux dispositions pertinentes de la résolution 60/180 de l'Assemblée générale. À cet égard, ils ont convenu de créer un groupe de travail du Mouvement au sein de la Commission de consolidation de la paix afin d'y coordonner les positions des pays membres et de tenir le Mouvement au courant des activités que mène la Commission.

I. Examen des mandats des programmes et des activités de l'ONU

59. Les chefs d'État ou de gouvernement ont constaté que les renseignements fournis par le Secrétaire général aidaient effectivement les États Membres à procéder à l'examen des programmes et activités de l'ONU qui dataient de plus de cinq ans et n'avaient pas été actualisés depuis lors. Ils ont souligné que cet examen devait viser à renforcer le programme de travail de l'Organisation afin que celle-ci soit davantage en mesure d'accomplir ses mandats, anciens et nouveaux, et non à réduire les dépenses. Ils ont souligné l'importance d'évaluer la mise en œuvre des mandats de l'Organisation et les raisons expliquant leur échec total ou partiel, en vue de prendre en toute connaissance de cause des décisions sur chaque mandat à l'examen. Ils ont insisté sur le fait que l'examen devait pleinement tenir compte du caractère politiquement délicat des mandats et de la nécessité de dégager un accord de principe sur la manière de traiter les mandats avant de prendre toute décision les concernant. Ils ont en outre insisté sur la nécessité d'adhérer au principe de l'examen au cas par cas des mandats, de façon à prendre en considération les aspects politiques, tout en respectant d'autres efforts pertinents engagés parallèlement par l'Assemblée générale.

60. Les chefs d'État ou de gouvernement ont rejeté les efforts déployés par certaines parties en vue de faire passer l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) sous le mandat du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. Ils ont affirmé que les deux institutions avaient des attributions et des buts différents et complètement réfuté l'idée même de les fusionner compte tenu du caractère ancien et unique de la situation des réfugiés palestiniens. Ils ont affirmé que l'UNRWA, depuis sa création par la résolution 302 (IV) de l'Assemblée générale en date du 8 décembre 1949, avait contribué de façon essentielle à soulager les souffrances des réfugiés palestiniens et que la poursuite de ses opérations était indispensable au bien-être des réfugiés palestiniens dans toute la région, ainsi que pour la stabilité de la région dans son ensemble, dans la perspective d'un règlement juste de la question des réfugiés palestiniens. En particulier, ils ont réaffirmé que la question cruciale du fonctionnement de l'UNRWA ne concernait pas seulement l'octroi d'une aide humanitaire vitale aux réfugiés palestiniens dans les pays d'accueil, mais avait également une dimension politique complexe. Les chefs d'État ou de gouvernement ont réaffirmé par conséquent leur soutien résolu et permanent au mandat de l'UNRWA jusqu'à un règlement juste et durable du sort des réfugiés palestiniens, conformément à la résolution 194 (III) du 11 décembre 1948 de l'Assemblée générale.

61. Les chefs d'État ou de gouvernement ont aussi rejeté les propositions visant à interrompre des programmes d'une grande importance pour les pays en développement, en particulier le Programme ordinaire de coopération technique.

J. Secrétariat de l'ONU et réforme de la gestion

62. Considérant que la réforme des Nations Unies est un objectif collectif des membres du Mouvement, les chefs d'État ou de gouvernement ont souligné que la voix de chaque État Membre devait être entendue et respectée au cours de la réforme, quel que soit le montant de la contribution versée au budget de l'Organisation.

63. Les chefs d'État ou de gouvernement ont affirmé comme suit les objectifs de la réforme du Secrétariat de l'ONU et de sa gestion, qui devrait comprendre la réforme des systèmes d'administration de la justice et de gestion des ressources humaines :

- a) Répondre plus efficacement aux besoins des États Membres;
- b) Renforcer et actualiser le rôle et les capacités et accroître l'efficacité et l'utilité de l'ONU et, ce faisant, améliorer l'exécution de ses tâches, en vue d'en développer toutes les potentialités, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte;
- c) Accroître la responsabilisation du personnel du Secrétariat;
- d) Renforcer le cadre de responsabilité du Secrétariat et les mesures visant sa mise en œuvre effective;
- e) Faire en sorte qu'à la fin du processus de réforme, l'ONU puisse accomplir l'ensemble de ses mandats avec une efficacité et une utilité accrues.

64. Les chefs d'État ou de gouvernement ont souligné que la réforme du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et de sa gestion ne devait pas aboutir :

- a) À une altération du caractère intergouvernemental des processus de prise de décisions, de supervision et de suivi de l'Organisation;
- b) À une réduction des dépenses de l'Organisation;
- c) À une réduction du budget de l'Organisation;
- d) Au financement de nouvelles activités au moyen des ressources existantes de l'Organisation; et
- e) À la redéfinition des attributions et prérogatives des organes principaux de l'Organisation.

Organisation Nations Unies : situation financière et dispositions prises dans ce domaine

65. Les chefs d'État ou de gouvernement ont réaffirmé et souligné comme suit la validité et la pertinence des positions de principe du Mouvement en ce qui concerne la situation financière de l'Organisation des Nations Unies et les arrangements dans ce domaine :

65.1 Le Mouvement demeurerait préoccupé par la situation financière de l'ONU du fait que certains États Membres, en particulier des États redevables des contributions les plus élevées, ne versaient pas leur contribution intégralement,

ponctuellement et sans conditions, en conformité avec la Charte des Nations Unies et les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

65.2 Le Mouvement a réaffirmé qu'il restait crucial de veiller à ce que toutes les décisions sur les priorités de l'ONU soient adoptées sans exclusion et d'une manière transparente et à ce que l'Organisation soit dotée des ressources requises pour lui permettre de s'acquitter pleinement et efficacement de l'ensemble des programmes et activités prescrits, ainsi que de ceux requis pour garantir la qualité des services nécessaire au bon fonctionnement de mécanismes intergouvernementaux. À cet égard, le Mouvement est inquiet devant les retombées négatives des mesures de réduction budgétaire;

65.3 Le principe de la capacité de paiement des États Membres doit rester un critère fondamental dans la répartition des dépenses de l'Organisation;

65.4 Les principes généraux régissant le financement des opérations de maintien de la paix de l'ONU, tel qu'établis dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, doivent être respectés. À cet égard, il faut mettre un terme à la pratique des emprunts croisés entre le budget du maintien de la paix et le budget ordinaire de l'Organisation, qui entraîne des retards dans le remboursement des pays fournisseurs de matériel et de contingents. Il faut trouver un juste équilibre entre le niveau et le degré d'urgence du financement des activités de maintien de la paix, d'une part, et la disponibilité des ressources exigées par la mise en œuvre intégrale de l'ensemble des programmes et activités prescrits par l'Assemblée générale, en particulier dans les domaines économique et social, d'autre part; et

65.5 Les procédures de rapport sur le budget et le cycle financier doivent être maintenues, et le rôle des États Membres dans l'évaluation du programme de l'Organisation renforcé.

66. Les chefs d'État ou de gouvernement ont rejeté avec fermeté les tentatives visant à imposer des conditions au processus de réforme qui ont des retombées négatives sur le climat de confiance devant présider aux négociations, Ils ont déploré la mesure exceptionnelle et sans précédent consistant à limiter à 50 % du budget de 2006 les ressources que le Secrétaire général pouvait allouer dans une première tranche et ont souligné que cette mesure portait préjudice à l'exécution du programme de l'Organisation. Ils ont aussi regretté que quelques États non membres du Mouvement n'aient pas été en mesure de se joindre à la décision consensuelle de relever le plafond des dépenses.

67. Conformément aux positions de principe susmentionnées, sur lesquelles ils s'appuient, et affirmant qu'il importe de promouvoir, de défendre et de préserver ces positions, les chefs d'État ou de gouvernement sont convenus de prendre, entre autres, les mesures suivantes :

67.1 Exhorter tous les États Membres ayant des arriérés de paiement, en particulier les États redevables des contributions les plus élevées, à solder leurs contributions non acquittées sans plus tarder et à payer leurs quotes-parts dans leur intégralité, en temps voulu et sans imposer au préalable des conditions, conformément à la Charte et aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, tout en ayant à l'esprit la situation particulière que connaissent certains pays en développement et qui entrave leur capacité de verser leurs contributions.

Opérations de maintien de la paix des Nations Unies

68. Les chefs d'État ou de gouvernement ont réaffirmé les principes qui doivent guider les opérations de maintien de la paix, adoptés lors de la onzième Conférence ministérielle tenue au Caire en 1994, et ont réaffirmé la position que le Mouvement avait adoptée à cet égard à la douzième Conférence au sommet tenue à Durban en 1998 et renouvelée à la treizième Conférence au sommet tenue à Kuala Lumpur en 2003 et à la quatorzième Conférence ministérielle tenue à Durban en 2004.

69. Les chefs d'État ou de gouvernement se sont félicités de la contribution significative et importante du Mouvement au maintien de la paix et de la sécurité internationales sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, notant que les pays non alignés fournissaient actuellement plus de 80 % du personnel de maintien de la paix sur le terrain. Ils ont réaffirmé et souligné comme suit la validité et la pertinence des positions de principe du Mouvement au sujet des opérations de maintien de paix des Nations Unies :

69.1 Les chefs d'État ou de gouvernement ont réaffirmé que le maintien de la paix et de la sécurité internationales incombait au premier chef à l'Organisation des Nations Unies, et que le rôle des accords régionaux devait être à cet égard conforme au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies et ne devait d'aucune façon se substituer au rôle de l'Organisation, ni passer outre l'application intégrale des principes régissant les opérations de maintien de la paix des Nations Unies;

69.2 Les chefs d'État ou de gouvernement ont souligné que la mise en route d'une opération de maintien de la paix ou la prorogation du mandat d'une opération en cours devait respecter rigoureusement les buts et principes de la Charte des Nations Unies, ainsi que les principes qui régissent ces opérations et en sont devenus des principes de base, à savoir le consentement des parties, le non-recours à la force, sauf en cas de légitime défense, et l'impartialité. Ils ont insisté de même sur le fait qu'il fallait continuer de respecter à cet égard les principes de l'égalité souveraine, de l'indépendance politique, de l'intégrité territoriale de tous les États et de la non-ingérence dans des affaires qui relèvent essentiellement de leur compétence nationale;

69.3 Les chefs d'État ou de gouvernement ont souligné que les opérations de maintien de la paix des Nations Unies devaient dès le départ bénéficier d'un soutien politique, être dotées de ressources humaines, financières et logistiques suffisantes, être clairement définies et avoir un mandat réalisable;

69.4 Les chefs d'État ou de gouvernement ont appelé le Conseil de sécurité, lorsqu'il arrête le mandat des opérations de maintien de la paix, à autoriser les effectifs militaires optimums dont elles ont besoin pour s'acquitter des tâches prescrites;

69.5 Les chefs d'État ou de gouvernement ont souligné que les opérations de maintien de la paix ne devaient pas dispenser d'un traitement des conflits à la racine, ce qui supposait une démarche cohérente, bien planifiée, coordonnée et globale, jointe à d'autres instruments politiques, sociaux, économiques et de développement. Ils ont en outre estimé que l'Organisation des Nations Unies devait réfléchir à la manière dont les efforts pourraient se poursuivre sans

interruption après le retrait d'une opération de maintien de la paix, afin de permettre une transition sans heurts vers une paix et une sécurité durables;

69.6 Les chefs d'État ou de gouvernement, tout en reconnaissant l'essor en cours des opérations de maintien de la paix, qui exige une réponse véritable et concertée de la part de l'ensemble des Membres de l'Organisation des Nations Unies, en particulier de la part des pays développés, ont appelé ces pays à participer auxdites opérations et à en partager la charge;

69.7 Les chefs d'État ou de gouvernement ont réaffirmé que le financement des opérations de maintien de la paix au moyen de contributions volontaires ne devait pas influencer sur les décisions du Conseil de sécurité concernant la mise en place d'opérations de maintien de la paix ni avoir d'incidence sur le mandat des opérations;

69.8 Les chefs d'État ou de gouvernement ont mis l'accent sur le fait qu'il importait de déployer les opérations de maintien de la paix de manière rapide et efficace, et, le cas échéant, de les renforcer;

69.9 Les chefs d'État ou de gouvernement ont souligné que le Comité spécial des opérations de maintien de la paix était la seule instance de l'ONU habilitée à examiner de manière approfondie l'ensemble de la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects;

69.10 Les chefs d'État ou de gouvernement ont appelé le Secrétariat de l'ONU et les parties concernées à accorder la plus grande priorité à la sûreté et à la sécurité des forces de maintien de la paix, compte tenu du fait que la situation à cet égard empire dans de nombreuses missions sur le terrain. Dans ce contexte, ils ont condamné dans les termes les plus énergiques le fait que des soldats de la paix aient été tués dans plusieurs missions;

69.11 Les chefs d'État ou de gouvernement ont souligné que les pays fournisseurs de contingents devaient être impliqués rapidement et à fond dans tous les aspects et à tous les stades des opérations de maintien de la paix, et ont lancé un appel à des interactions plus fréquentes et plus approfondies entre le Conseil de sécurité, le Secrétariat de l'ONU et les pays fournisseurs de contingents. À cet égard, ils ont appelé à la mise en œuvre complète et effective des mécanismes établis par la résolution 1353 (2001) du Conseil de sécurité et par la note du Président du Conseil de sécurité en date du 14 janvier 2002 (S/2002/56);

69.12 Les chefs d'État ou de gouvernement ont souligné que toute invitation adressée par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies à participer aux réunions concernant la mise en route d'une nouvelle mission de maintien de la paix ou l'extension d'une déjà en cours devait être transparente et impliquer tous les pays fournisseurs de contingents militaires et de personnels de police;

69.13 Les chefs d'État ou de gouvernement ont été d'avis qu'il fallait envisager de développer les mécanismes visés au paragraphe 69.11 ci-dessus en vue d'atteindre les objectifs du maintien de la paix;

69.14 Les chefs d'État ou de gouvernement ont insisté à nouveau sur l'importance cruciale qu'il y avait à acheter les biens et services nécessaires aux opérations de maintien de la paix en temps opportun, d'une manière efficiente et transparente et en tenant compte des facteurs de coût-utilité, et ils

ont réaffirmé qu'il fallait faire en sorte que l'ONU se fournisse davantage auprès des pays non alignés;

69.15 Les chefs d'État ou de gouvernement ont pris note de la contribution et des sacrifices considérables consentis par les personnels de maintien de la paix et ont souligné que ceux-ci remplissaient leurs devoirs d'une manière qui préservait l'image, la crédibilité, l'impartialité et l'intégrité des Nations Unies. Ils ont souligné qu'il importait de maintenir une politique de tolérance zéro dans toutes les affaires d'exploitation et d'abus sexuels dans lesquelles seraient impliqués des membres du personnel de maintien de la paix. À cet égard, ils se sont félicités des efforts du Conseiller du Secrétaire général pour la question du personnel de maintien de la paix des Nations Unies et de l'exploitation et des abus sexuels, ainsi que des progrès faits à ce jour dans ce domaine;

69.16 Les chefs d'État ou de gouvernement ont exprimé leur soutien aux efforts consentis sans relâche pour renforcer les capacités de l'Afrique en matière de maintien de la paix;

69.17 Les chefs d'État ou de gouvernement ont exhorté le Secrétaire général à poursuivre ses efforts, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, pour tenter de régler la question du déséquilibre actuel dans la représentation géographique, ainsi que celle de la non-représentation ou de la sous-représentation des pays fournisseurs de contingents, en particulier aux niveaux des administrateurs et de la direction dans le Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat de l'ONU, ainsi que dans les missions sur le terrain. Le Mouvement a fait de nouveau état de son inquiétude devant la dotation en personnel et la structure du Département, dans la mesure où les pays non alignés n'y sont pas assez représentés, en particulier au niveau des administrateurs;

69.18 Les chefs d'État ou de gouvernement ont accueilli avec satisfaction les progrès faits dans le traitement des demandes de remboursement présentées par les pays fournisseurs de contingents et ont exhorté le Secrétariat à poursuivre dans cette voie;

69.19 Les chefs d'État ou de gouvernement ont souligné à nouveau que tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies devaient s'acquitter de leurs quotes-parts dans leur intégralité, ponctuellement et sans conditions. Ils ont réaffirmé qu'aux termes de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies, les États Membres étaient tenus de supporter les dépenses de l'Organisation selon la répartition fixée par l'Assemblée générale, en ayant à l'esprit la responsabilité spéciale des membres permanents du Conseil de sécurité, telle que visée dans la résolution 1874 (S-IV) de l'Assemblée générale, en date du 27 juin 1963; et

69.20 Les chefs d'État ou de gouvernement ont rendu hommage au courage et au dévouement du personnel des opérations de maintien de la paix et à ceux qui ont perdu la vie au service de la paix.

Désarmement et sécurité internationale

70. Les chefs d'État ou de gouvernement ont réaffirmé les positions de principe tenues de longue date par le Mouvement sur le désarmement et la sécurité

internationale, y compris les décisions prises au douzième Sommet de Durban en 1998, au treizième Sommet de Kuala Lumpur en 2003, à la treizième Réunion ministérielle de Cartagena en 2000, à la quatorzième Conférence ministérielle de Durban en 2004 et à la Réunion ministérielle tenue à Putrajaya (Malaisie) en mai 2006.

71. Les chefs d'État ou de gouvernement se sont déclarés profondément préoccupés par la situation difficile et complexe existant en matière de désarmement et de sécurité internationale. À cet égard, ils ont appelé à redoubler d'efforts pour sortir de l'impasse actuelle et parvenir au désarmement et à la non-prolifération nucléaires sous tous leurs aspects.

72. Tout en réaffirmant la validité absolue de la diplomatie multilatérale en matière de désarmement et de non-prolifération, les chefs d'État ou de gouvernement se sont déclarés résolus à promouvoir le multilatéralisme en tant que principe clef des négociations concernant le désarmement et la non-prolifération et, à cet égard, se sont félicités de l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 60/59 sur la promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération.

73. Les chefs d'État ou de gouvernement ont exprimé leur vive préoccupation face au recours croissant à l'unilatéralisme et, à cet égard, ils ont souligné que le multilatéralisme et les solutions convenues au niveau multilatéral, conformément à la Charte des Nations Unies, étaient le seul moyen viable de traiter des questions de désarmement et de sécurité internationale.

74. Les chefs d'État ou de gouvernement ont réaffirmé les positions de principe du Mouvement sur le désarmement nucléaire, lequel demeure sa priorité absolue, et sur la question connexe de la non-prolifération nucléaire sous tous ses aspects, et ils ont insisté sur le fait que les efforts visant à la non-prolifération devaient être accompagnés d'efforts parallèles de désarmement nucléaire. Ils ont souligné avec préoccupation la menace que l'existence d'armes nucléaires continuait de faire peser sur l'humanité du fait que l'on pouvait toujours menacer d'y recourir ou y recourir. Ils ont de nouveau exprimé leur profonde préoccupation devant la lenteur des progrès faits vers le désarmement nucléaire et l'absence de progrès de la part des États dotés d'armes nucléaires vers l'élimination totale de leurs arsenaux nucléaires. Ils ont souligné que lesdits États devaient respecter l'engagement sans équivoque qu'ils avaient pris en 2000 concernant l'élimination complète des armes nucléaires et, dans cette optique, qu'il fallait de toute urgence engager sans attendre des négociations.

75. Les chefs d'État ou de gouvernement demeuraient très préoccupés par les doctrines de défense stratégique avancées par les États dotés d'armes nucléaires, y compris le « Concept stratégique » adopté par l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), qui non seulement justifie le recours ou la menace de recours aux armes nucléaires, mais maintient aussi des concepts de sécurité internationale injustifiables reposant sur la promotion et le développement d'alliances militaires et de politiques de dissuasion nucléaire.

76. Les chefs d'État ou de gouvernement ont réaffirmé que le perfectionnement des armes nucléaires et la mise au point de nouveaux types d'armes de ce genre, tels qu'envisagés dans l'Examen du dispositif nucléaire des États-Unis, contrevenaient aux assurances données par les États dotés de l'arme nucléaire en matière de

sécurité. Ils ont par ailleurs réaffirmé que ce perfectionnement ainsi que la mise au point de nouveaux types d'armes nucléaires violaient les engagements pris par les États dotés de l'arme nucléaire à la signature du Traité d'interdiction complète des essais d'armes nucléaires (TICE).

77. Les chefs d'État ou de gouvernement ont souligné que les progrès en matière de désarmement et de non-prolifération nucléaires sous tous leurs aspects étaient essentiels pour le renforcement de la paix et de la sécurité internationales. Ils ont réaffirmé que les efforts vers le désarmement nucléaire, les approches mondiales et régionales et les mesures de confiance se complétaient mutuellement et devaient dans toute la mesure possible se poursuivre simultanément pour promouvoir la paix et la sécurité régionales et internationales.

78. Les chefs d'État ou de gouvernement ont réaffirmé l'importance et la pertinence de la Commission du désarmement de l'ONU en tant qu'unique organe délibérant spécialisé du mécanisme multilatéral au titre du désarmement. Ils continuaient d'appuyer pleinement les travaux de la Commission et ils ont appelé tous les États Membres à faire preuve de la volonté politique et de la disponibilité nécessaires pour parvenir à s'entendre sur des recommandations au titre de ses deux points de l'ordre du jour durant le cycle en cours.

79. Les chefs d'État ou de gouvernement ont réaffirmé l'importance de la Conférence du désarmement en tant que seule instance multilatérale de négociation sur le désarmement et lui ont de nouveau demandé d'arriver à un accord sur un programme de travail équilibré et complet en établissant notamment, aussitôt que possible et en tant que première priorité, un comité spécial sur le désarmement nucléaire. Ils ont insisté sur la nécessité d'engager des négociations dans le cadre d'un programme échelonné en vue de l'élimination complète des armes nucléaires selon un calendrier déterminé, y compris une convention sur les armes nucléaires. Ils ont réaffirmé l'importance de la conclusion unanime de la Cour internationale de Justice, selon laquelle il existe une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace.

80. Les chefs d'État ou de gouvernement ont réitéré leur soutien à la convocation de la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement et se sont dits de nouveau vivement préoccupés par l'absence de consensus sur les délibérations relatives à ses objectifs et à son ordre du jour. Ils ont insisté sur la nécessité de convoquer à nouveau le Groupe de travail à composition non limitée sur cette session extraordinaire au plus tôt, de préférence en 2007, selon le mandat de l'Assemblée générale, en vue de parvenir à un accord sur ses objectifs et son ordre du jour, y compris sur la possibilité d'établir son comité préparatoire.

81. Les chefs d'État ou de gouvernement ont de nouveau lancé un appel en vue de convoquer au plus tôt une conférence internationale chargée de définir les moyens d'éliminer les dangers nucléaires, en vue d'aboutir à un accord sur un programme échelonné d'élimination complète des armes nucléaires selon un calendrier spécifique, d'interdiction de leur mise au point, de leur production, de leur acquisition, de leur mise à l'essai, de leur stockage, de leur transfert, de leur usage ou de la menace de leur usage, et prévoyant leur destruction.

82. Les chefs d'État ou de gouvernement ont réaffirmé que l'élimination totale des armes nucléaires était la seule garantie absolue contre l'emploi ou la menace de ces

armes, et ils ont réaffirmé que les États non dotés d'armes nucléaires devaient recevoir des garanties effectives dans ce sens. Dans l'attente de l'élimination totale des armes nucléaires, ils ont lancé un appel pour que soit conclu, à la Conférence du désarmement, un instrument universel, non soumis à condition et ayant force exécutoire, porteur d'assurances de sécurité envers les États non nucléaires, et ce, en priorité. Ils ont pris note de l'établissement en 1998 d'un Comité spécial sur des accords internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation et la menace d'utilisation de ces armes à la Conférence sur le désarmement chargée de négocier des garanties de sécurité universelles, inconditionnelles et ayant force exécutoire en faveur de tous les États non dotés d'armes nucléaires.

83. Les chefs d'État ou de gouvernement ont souligné qu'il importait que tous les États, y compris tous ceux dotés de l'arme nucléaire, adhèrent au Traité d'interdiction complète des essais d'armes nucléaires, ce qui devrait contribuer, entre autres, au désarmement nucléaire. Ils ont réaffirmé que l'attachement permanent de tous les États signataires, en particulier des États dotés de l'arme nucléaire, au désarmement nucléaire était essentiel pour parvenir à la pleine concrétisation des objectifs du Traité.

84. Les chefs d'État ou de gouvernement, tout en prenant note de l'entrée en vigueur du Traité signé à Moscou en 2002 entre la Fédération de Russie et les États-Unis d'Amérique, ont insisté sur le fait que la réduction du déploiement et du statut opérationnel des armements stratégiques ne saurait remplacer des réductions irréversibles des armements nucléaires et l'élimination totale de ces armes, et ils ont appelé les deux États à appliquer les principes de transparence, d'irréversibilité et de vérifiabilité en vue de réduire encore en vertu du Traité leurs arsenaux nucléaires en ce qui concerne aussi bien les ogives que les vecteurs.

85. Les chefs d'État ou de gouvernement ont réaffirmé leur inquiétude devant les implications négatives de la mise au point et du déploiement de systèmes de défense antimissiles balistiques (ABM) et de la mise au point de technologies militaires de pointe pouvant être déployées dans l'espace, qui ont eu entre autres effets de contribuer à éroder davantage un climat international propice au désarmement et au renforcement de la sécurité internationale. L'abrogation du Traité ABM est porteuse de nouveaux défis à la stabilité stratégique et à la prévention de la course aux armements dans l'espace. Ils demeurent préoccupés par le fait que la mise en œuvre d'un système national de défense antimissiles puisse déclencher une course aux armements ainsi que la mise au point de systèmes de missiles avancés et la multiplication des armes nucléaires.

86. Les chefs d'État ou de gouvernement ont reconnu qu'il était de l'intérêt général de l'humanité tout entière d'explorer et d'utiliser l'espace à des fins pacifiques et ont souligné que la prévention d'une course aux armements dans l'espace éviterait que la paix et la sécurité internationales ne soient gravement menacées. Ils ont de même souligné l'importance capitale qu'il y avait à respecter strictement les accords de limitation des armements et de désarmement en vigueur concernant l'espace, dont les accords bilatéraux, et le régime juridique actuel relatif à son utilisation. Ils ont aussi souligné qu'il était urgent que la Conférence du désarmement entame des travaux de fond sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace.

87. Les chefs d'État ou de gouvernement sont restés convaincus de la nécessité d'une approche négociée sur le plan multilatéral, universelle, complète, transparente et non discriminatoire de la question des missiles sous tous ses aspects, en tant que contribution à la paix et à la sécurité internationales. Ils ont exprimé leur appui aux efforts que l'Organisation des Nations Unies doit continuer de faire pour analyser la question des missiles sous tous ses aspects. À cet égard, ils ont insisté sur la nécessité de la maintenir à l'ordre du jour de l'Assemblée générale et d'établir en 2007, conformément à sa résolution 59/67, un Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'étudier la question des missiles sous tous ses aspects. Dans l'attente de ce mécanisme universel ayant trait aux vecteurs d'armes de destruction massive, toute initiative visant à aborder ces préoccupations d'une manière efficace, durable et complète devrait passer par des négociations sans exclusion auxquelles tous les États pourraient participer sur un pied d'égalité. Les chefs d'État ou de gouvernement ont souligné qu'il importait de prendre en compte les problèmes de sécurité de tous les États aux échelons régional et mondial dans toute approche de la question des missiles sous tous ses aspects.

88. Les chefs d'État ou de gouvernement ont estimé que la création de zones exemptes d'armes nucléaires par les Traités de Tlatelolco, de Rarotonga, de Bangkok et de Pelindaba et le statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie constituaient un pas positif et une mesure importante vers le renforcement du désarmement et de la non-prolifération nucléaires à l'échelon mondial. Ils se sont félicités de la signature à Semipalatinsk, le 8 septembre 2006, du Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale par les ministres des affaires étrangères du Kazakhstan, du Kirghizstan, de l'Ouzbékistan, du Tadjikistan et du Turkménistan, et ils ont estimé qu'il s'agissait d'une contribution concrète au renforcement de la paix et de la sécurité régionales et mondiales. Ils ont réaffirmé que, dans le contexte des zones dénucléarisées, il était essentiel que les États dotés de l'arme nucléaire fournissent à tous les États de la zone des assurances inconditionnelles contre l'emploi ou la menace d'armes nucléaires. Ils ont instamment prié les États de conclure librement des accords en vue d'établir de nouvelles zones exemptes d'armes nucléaires dans les régions où il n'en existe pas, conformément aux dispositions du Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement et aux principes adoptés en 1999 par la Commission du désarmement de l'ONU. Ils ont pris note avec satisfaction de la première Conférence des États signataires et parties aux traités établissant les zones exemptes d'armes nucléaires, tenue à Tlatelolco (Mexique) du 26 au 28 avril 2005, et, dans ce contexte, ont appelé les États concernés à mettre en œuvre des moyens de coopération entre eux, entre les organes de suivi du Traité et d'autres États intéressés.

89. Les chefs d'État ou de gouvernement ont réitéré leur appui à la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes de destruction massive. À cet égard, ils ont réaffirmé qu'il fallait établir sans tarder au Moyen-Orient une zone exempte d'armes nucléaires en application de la résolution 487 (1981) et du paragraphe 14 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité ainsi que des résolutions pertinentes que l'Assemblée générale a avait adoptées par consensus. Ils ont appelé toutes les parties concernées à prendre d'urgence des mesures concrètes de mise en œuvre de la proposition déposée par l'Iran en 1974 en vue de créer une zone de ce type et, dans l'attente de sa création, ils ont engagé Israël, seul pays du Moyen-Orient à n'avoir ni adhéré au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), ni

proclamé son intention de le faire, à renoncer à la possession d'armes nucléaires, à adhérer au Traité sans plus tarder, à soumettre rapidement toutes ses installations nucléaires aux garanties intégrales de l'AIEA, selon les termes de la résolution 487 (1981) du Conseil de sécurité, et à mener ses activités liées au nucléaire conformément au régime de non-prolifération. Ils ont noté avec une vive inquiétude qu'Israël s'était doté de capacités nucléaires, ce qui constituait une menace grave et permanente pour la sécurité des États voisins et d'autres États, et ils ont condamné le fait qu'Israël continue de mettre au point et de stocker des arsenaux nucléaires. Ils ont estimé qu'une région ne pouvait connaître la stabilité s'il y existait des déséquilibres flagrants en matière de capacités militaires, en particulier si la possession d'armes nucléaires permettait à une partie de menacer ses voisins et la région. Ils se sont par ailleurs félicités de l'initiative de M. Mohammed Hosni Moubarak, Président de la République arabe d'Égypte, concernant la création d'une zone exempte d'armes de destruction massive au Moyen-Orient, et, à cet égard, ils ont pris en considération le projet de résolution présenté dans ce sens au Conseil de sécurité, le 29 décembre 2003, par la République arabe syrienne au nom du Groupe des États arabes. Ils ont insisté sur la nécessité d'adopter des mesures dans différentes instances internationales en vue de la création de cette zone. Ils ont appelé de même à une interdiction totale et complète du transfert à Israël de tous équipements, renseignements, matières et installations, ressources ou dispositifs concernant le nucléaire, et de la fourniture d'une assistance dans les domaines scientifiques ou technologiques nucléaires. À cet égard, ils se sont dits vivement préoccupés que des scientifiques israéliens continuent de pouvoir accéder aux installations nucléaires d'un État doté d'armes nucléaires, ce qui risquait d'avoir de graves incidences sur la sécurité régionale ainsi que sur la fiabilité du régime mondial de non-prolifération.

90. Les chefs d'État ou de gouvernement ont souligné qu'il importait de respecter les normes environnementales dans la préparation et la mise en œuvre des accords de désarmement et de limitation des armements. Ils ont réaffirmé que les instances internationales de désarmement devaient tenir dûment compte des normes environnementales pertinentes lors de la négociation de traités et accords en la matière, et que tous les États devraient contribuer pleinement par leurs actions au respect des normes précitées dans la mise en œuvre des traités et conventions auxquels ils seraient parties.

91. Les chefs d'État ou de gouvernement ont insisté sur l'importance des activités que l'Organisation des Nations Unies menait à l'échelon régional pour accroître la stabilité et la sécurité des États Membres, ce qui pourrait être sensiblement dynamisé par le maintien et la revitalisation des trois centres régionaux pour la paix et le désarmement.

92. Les chefs d'État ou de gouvernement des États parties au Traité sur la non-prolifération, tout en réaffirmant la série d'accords découlant de la Conférence de 1995 des Parties au TNP chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation et du Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité en 2000, se sont déclarés déçus que la Conférence des Parties chargée d'examiner le TNP en 2005 ne soit pas parvenue à se mettre d'accord sur des recommandations de fond. À cet égard, ils ont réitéré leur appel à tous les États parties au Traité à s'engager fermement à en mettre en œuvre toutes les dispositions et ils ont appelé à la pleine exécution des 13 mesures concrètes destinées à mener une action systématique et progressive en vue d'appliquer l'article VI du Traité, en

particulier l'engagement sans équivoque pris par les États dotés d'armes nucléaires de procéder à l'élimination totale de leurs arsenaux nucléaires en vue du désarmement nucléaire. Dans l'attente de l'élimination totale des armes nucléaires, ils ont également rappelé que la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité en 2000 avait réaffirmé dans son document final que les garanties de sécurité juridiquement contraignantes données par les cinq États dotés de l'arme nucléaire aux États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité renforçaient le régime de non-prolifération. Ils ont souligné qu'il fallait créer des organes subsidiaires des grandes commissions concernées de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité en 2010 qui seraient chargées d'envisager des mesures concrètes destinées à mener une action systématique et progressive en vue d'éliminer les armes nucléaires, d'examiner et de recommander des propositions concernant l'application de la résolution sur le Moyen-Orient adoptée par la Conférence de 1995, et d'étudier la question des garanties de sécurité. À cet égard, ils ont souligné que les réunions du Comité préparatoire devaient continuer de consacrer le temps requis aux délibérations sur le désarmement nucléaire, à la mise en œuvre de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient et aux garanties de sécurité. Ils ont rappelé l'accord selon lequel la Conférence d'examen serait présidée par un représentant du Mouvement.

93. Les chefs d'État ou de gouvernement des États parties au TNP ont appelé les États dotés de l'arme nucléaire à tenir leur engagement de ne pas recourir à l'emploi ou à la menace des armes nucléaires contre des États non dotés d'armes nucléaires parties au TNP ou des zones exemptes d'armes nucléaires, et ce, en tout temps et en toutes circonstances, dans l'attente de la conclusion d'un instrument ayant force exécutoire sur les garanties de sécurité.

94. Les chefs d'État ou de gouvernement ont réaffirmé que les pays en développement avaient le droit inaliénable de participer sans discrimination à des activités de recherche, de production et d'utilisation dans le domaine de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. Ils ont de nouveau noté avec préoccupation le maintien de restrictions injustifiées à l'exportation vers les pays en développement de matières, d'équipements et de technologies à des fins pacifiques. Ils ont à nouveau souligné que le meilleur moyen d'aborder les problèmes de prolifération était de conclure des accords universels, complets et non discriminatoires négociés sur le plan multilatéral. Les arrangements relatifs au contrôle de la non-prolifération devraient être transparents et ouverts à la participation de tous les États et ne devraient pas imposer de restrictions concernant l'accès des pays en développement aux matières, aux équipements et aux technologies à des fins pacifiques dont ils ont besoin pour poursuivre leur développement. À cet égard, ils ont rejeté vigoureusement les tentatives faites par tout État Membre quel qu'il soit pour utiliser le programme de coopération technique de l'AIEA comme instrument au service de buts politiques, en violation du Statut de l'Agence.

95. Les chefs d'État ou de gouvernement des États parties au TNP ont souligné à nouveau qu'aucune disposition du Traité ne saurait être interprétée comme compromettant le droit inaliénable de toutes les parties au Traité de mener des activités de recherche, de production et d'utilisation dans le domaine de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément aux articles I^{er}, II et III du Traité. Ils ont souligné que ce droit était l'un des objectifs fondamentaux du Traité. À ce sujet, ils ont réaffirmé que les choix et les décisions de chaque État concernant l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques devraient être respectés sans compromettre ses politiques et ses accords internationaux de

coopération ou arrangements conclus en vue de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques ou ses politiques relatives au cycle du combustible nucléaire.

96. Les chefs d'État ou de gouvernement ont souligné en particulier la responsabilité des pays développés de satisfaire aux besoins légitimes des pays en développement en matière d'énergie nucléaire en leur permettant de participer du mieux possible au transfert d'équipements, de matières et d'informations scientifiques et technologiques à des fins pacifiques afin qu'ils en tirent le meilleur parti et appliquent les facteurs pertinents du développement durable à leurs activités.

97. Tout en soulignant le rôle important et positif joué par les pays non alignés membres de l'AIEA, les chefs d'État ou de gouvernement ont insisté sur le fait que tous les membres de l'Agence devaient en observer strictement le Statut. Ils ont souligné que ses activités, notamment le processus de vérification, ne devaient pas être soumises à des pressions ou des interférences indues qui compromettraient son efficacité et sa crédibilité. Ils ont reconnu que l'AIEA était la seule autorité compétente pour vérifier la façon dont les États Membres s'acquittaient de leurs obligations de garanties. Ayant insisté sur la distinction claire à établir entre les obligations légales des États au titre de leurs accords de garanties et toute autre mesure de confiance prise volontairement, ils ont estimé que ces décisions volontaires ne relevaient pas de leurs obligations de garanties légales.

98. Les chefs d'État ou de gouvernement ont félicité l'AIEA et son directeur général, M. Mohammed El-Baradei, d'avoir reçu le prix Nobel de la paix en 2005. Ils ont exprimé leur pleine confiance dans l'impartialité et le professionnalisme de l'Agence. Ils ont aussi félicité l'Agence pour son cinquantième anniversaire qui tombera en 2007.

99. Les chefs d'État ou de gouvernement ont réaffirmé que les activités nucléaires à des fins pacifiques étaient inviolables, que toute attaque ou menace d'attaque contre des installations nucléaires à vocation pacifique – déjà en fonctionnement ou en construction – mettait lourdement en danger les êtres humains et l'environnement, et constituait une grave violation du droit international, des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et des règlements de l'AIEA. Ils ont reconnu qu'il fallait négocier et mettre au point un instrument multilatéral global qui interdise précisément les attaques ou les menaces d'attaque contre des installations nucléaires consacrées à l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire.

100. Les chefs d'État ou de gouvernement ont réaffirmé qu'il fallait renforcer les systèmes de sécurité et de protection radiologiques dans les installations utilisant des matières radioactives et dans les installations de gestion des déchets radioactifs, y compris la sûreté du transport. Ils ont aussi réaffirmé qu'il fallait renforcer les réglementations internationales concernant la sûreté et la sécurité du transport desdites matières. Ils ont réaffirmé qu'il fallait adopter des mesures appropriées pour prévenir tout déversement de déchets nucléaires ou radioactifs et ont lancé un appel à l'application effective du Code de bonne pratique sur le mouvement transfrontière international de déchets radioactifs de l'AIEA pour garantir à tous les États une meilleure protection face au déversement de déchets radioactifs sur leur territoire.

101. Les chefs d'État ou de gouvernement ont souligné que la question de la prolifération devait être réglée par des moyens politiques et diplomatiques, et que les mesures et initiatives adoptées à cet effet devaient l'être compte tenu du droit

international, des conventions pertinentes et de la Charte des Nations Unies, et contribuer à la promotion de la paix, de la sécurité et de la stabilité internationales.

102. Les chefs d'État ou de gouvernement des États parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) et à toxines et sur leur destruction ont réaffirmé qu'il fallait exclure totalement la possibilité que de tels agents soient utilisés en tant qu'armes et demeuraient convaincus que la conscience de l'humanité réprouverait l'emploi de telles méthodes. Ils ont reconnu l'importance particulière qu'il y avait à renforcer la Convention par des négociations multilatérales portant sur un protocole à force exécutoire et sur l'adhésion universelle à la Convention. Ils ont de nouveau lancé un appel à la promotion de la coopération internationale à des fins pacifiques, dont des échanges scientifiques et techniques. Ils ont souligné la nécessité d'une coordination entre les États non alignés parties à la Convention et exprimé leur volonté d'œuvrer au succès de la sixième Conférence des Parties chargées d'examiner la Convention qui se tiendra à Genève du 20 novembre au 8 décembre 2006.

103. Les chefs d'État ou de gouvernement des États parties à la Convention sur les armes chimiques ont invité tous les États qui ne l'ont pas encore ratifiée à le faire dès que possible en vue d'assurer son universalité. Dans ce cadre, ils ont réitéré leur appel aux pays développés pour qu'ils encouragent la coopération internationale par des transferts de technologies, de matières et d'équipements à des fins pacifiques dans le domaine chimique et par la levée de toutes les restrictions à caractère discriminatoire qui sont contraires à la lettre et à l'esprit de la Convention. Ils ont rappelé que la mise en œuvre complète, effective et non discriminatoire des dispositifs de coopération internationale contribuerait à l'universalité de la Convention. Ils ont également appelé les États s'étant déclarés en possession d'armes chimiques à procéder à leur destruction dans les meilleurs délais. Tout en reconnaissant les problèmes financiers et techniques que cela posait à certains détenteurs, ils ont demandé aux États parties à même de le faire d'aider lesdits États, sur leur demande, à assurer l'élimination totale des armes chimiques.

104. Les chefs d'État ou de gouvernement ont regretté les allégations infondées de non-respect des instruments s'appliquant aux armes de destruction massive, et ont appelé les États parties à ces instruments qui avancent ces affirmations à suivre les procédures définies par ces instruments en produisant des preuves suffisantes pour étayer leurs affirmations. Ils ont engagé tous les États parties aux instruments internationaux concernés à s'acquitter pleinement et d'une manière transparente des obligations que leur imposent ces instruments.

105. Les chefs d'État ou de gouvernement ont exprimé leur satisfaction face au consensus des États sur les mesures destinées à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive. Ils se sont félicités de l'adoption par consensus par l'Assemblée générale de la résolution 60/78 intitulée « Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive », et ils ont souligné la nécessité de répondre à cette menace contre l'humanité dans le cadre des Nations Unies et au moyen de la coopération internationale. Tout en soulignant que la manière la plus effective d'empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive était d'éliminer totalement ces armes, ils ont insisté sur le fait que des progrès étaient nécessaires de toute urgence dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération afin d'aider au maintien de la paix et de la

sécurité internationales et de contribuer aux efforts mondiaux contre le terrorisme. Ils ont appelé tous les États Membres à appuyer les efforts internationaux pour empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive et leurs vecteurs. Ils ont également vivement engagé tous les États Membres à prendre des mesures nationales et, suivant le cas, à renforcer celles en vigueur pour empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive, leurs vecteurs et les matières et technologies liées à leur fabrication.

106. Tout en prenant note des résolutions 1540 (2004) et 1673 (2006) du Conseil de sécurité, les chefs d'État ou de gouvernement ont souligné qu'il fallait faire en sorte qu'aucune action du Conseil ne sape la Charte des Nations Unies et les traités multilatéraux en vigueur concernant les armes de destruction massive et les organisations internationales établies à ces fins, non plus que le rôle de l'Assemblée générale. Ils ont par ailleurs élevé une mise en garde contre la pratique constante du Conseil de sécurité de recourir à son autorité pour définir les mesures législatives à prendre par les États Membres pour mettre en œuvre ses décisions. À cet égard, ils ont souligné l'importance de la question des acteurs non étatiques qui acquièrent des armes de destruction massive, laquelle doit être abordée sans exclusion par l'Assemblée générale, en prenant en considération les vues de tous les États Membres.

107. Les chefs d'État ou de gouvernement ont réaffirmé que les États avaient le droit souverain d'acquérir, de fabriquer, d'exporter, d'importer et de conserver des armes classiques pour leurs besoins en matière de légitime défense et de sécurité. Ils se sont dits préoccupés par les mesures coercitives unilatérales et ont souligné qu'aucune restriction induite ne pouvait être opposée au transfert de ces armes.

108. Les chefs d'État ou de gouvernement ont pris note du déséquilibre significatif existant en matière de production, de possession et de commerce d'armes classiques entre les pays industrialisés et les pays non alignés, et ils ont lancé un appel aux premiers pour qu'ils réduisent sensiblement leur production, leur possession et leurs ventes d'armes classiques en vue de renforcer la paix et la sécurité internationales et régionales.

109. Les chefs d'État ou de gouvernement se sont dits à nouveau vivement préoccupés par le transfert, la fabrication et la circulation illicites d'armes légères et de petit calibre ainsi que par leur accumulation excessive et leur dissémination incontrôlée dans de nombreuses régions du monde. Ils ont reconnu la nécessité d'établir et de maintenir des contrôles sur les détenteurs privés d'armes de cette catégorie. Ils ont appelé tous les États, en particulier les principaux producteurs, à faire en sorte de limiter leurs ventes d'armes légères aux seuls gouvernements et aux organisations dûment autorisées par les gouvernements, et à mettre en place des restrictions juridiques pour prévenir la vente illicite d'armes légères. Ils ont encouragé les États à prendre des initiatives pour mobiliser des ressources et des compétences techniques, ainsi qu'à fournir une aide destinée à renforcer la mise en œuvre intégrale du Programme d'action des Nations Unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects.

110. Les chefs d'État ou de gouvernement ont souligné qu'il était important de mettre en œuvre au plus vite et intégralement ledit Programme d'action et que l'aide et la coopération internationales étaient essentielles dans ce sens. Ils ont déploré que la Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le

commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, tenue à New York du 26 juin au 7 juillet 2006, ait été incapable d'adopter un document final. Ils ont réaffirmé que le Programme d'action restait totalement valide et encouragé les pays membres du Mouvement à coordonner leurs efforts à l'Organisation des Nations Unies, de manière à parvenir à un accord sur le suivi du Programme d'action, en vue d'en assurer l'application intégrale. Ils ont appelé à la mise en œuvre intégrale de l'instrument international adopté par l'Assemblée générale visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites.

111. Les chefs d'État ou de gouvernement ont de nouveau déploré qu'en violation du droit international humanitaire, les mines antipersonnel soient toujours utilisées dans des situations de conflit en vue de mutiler, de tuer et de terroriser des civils innocents, les privant de l'accès aux terres agricoles, causant des famines et forçant les populations à quitter leurs foyers, ce qui provoque en fin de compte le dépeuplement, et les empêchant de revenir à leurs lieux d'origine. Ils ont à nouveau appelé tous les États à même de le faire à fournir l'aide financière, technique et humanitaire requise pour les opérations de déminage ainsi que pour la réadaptation sociale et économique des victimes et à faire en sorte que les pays touchés aient plein accès aux matériels, équipements, technologies et ressources financières nécessaires au déminage.

112. Les chefs d'État ou de gouvernement des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction ont invité les États qui ne l'avaient pas encore fait à envisager de devenir parties à la Convention.

113. Les chefs d'État ou de gouvernement se sont dits préoccupés par les restes explosifs de la Seconde Guerre mondiale, en particulier les champs de mines qui continuaient de causer des pertes humaines et matérielles et faisaient obstacle aux plans de développement dans certains pays non alignés. Ils ont appelé les États responsables d'avoir posé ces mines et laissé ces explosifs en dehors de leur territoire durant la Seconde Guerre mondiale à coopérer avec les pays touchés, à leur fournir une aide à cet égard, y compris par des échanges d'informations, des cartes indiquant l'emplacement des champs de mines et d'explosifs, l'aide technique indispensable au déminage, le défraiement des coûts du déminage et un dédommagement pour les pertes causées par les mines.

114. Les chefs d'État ou de gouvernement des États parties à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination et à ses protocoles ont encouragé les États à devenir parties à ces instruments ainsi qu'au Protocole relatif aux restes explosifs de guerre.

115. Les chefs d'État ou de gouvernement, ayant souligné qu'il existait une relation symbiotique entre le désarmement et le développement et le rôle important de la sécurité à cet égard, se sont dits préoccupés par l'accroissement des dépenses militaires dans le monde, alors que les ressources ainsi utilisées pourraient servir aux besoins de développement. Ils ont souligné de même qu'il était important de réduire les dépenses militaires conformément au principe de sécurité non diminuée au niveau d'armements le plus bas et ils ont invité instamment les États à consacrer les ressources ainsi dégagées au développement économique et social, en particulier à la lutte contre la pauvreté. Ils ont appuyé sans réserve les mesures unilatérales,

bilatérales, régionales et multilatérales adoptées par certains gouvernements en vue de réduire leurs dépenses militaires et, par suite, de contribuer au renforcement de la paix et de la sécurité régionales et internationales, et ils ont reconnu la contribution en ce sens des mesures de confiance.

116. Les chefs d'État ou de gouvernement ont salué la poursuite de l'action menée par le Groupe de travail des pays non alignés sur le désarmement, sous la conduite de l'Indonésie, en vue de coordonner les positions du Mouvement dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération. Ils ont encouragé toutes les délégations à participer activement aux réunions concernant le désarmement international afin que le Mouvement puisse promouvoir et atteindre ses objectifs.

117. Conformément aux positions de principe susmentionnées, sur lesquelles ils s'appuient, et affirmant qu'il est importe de promouvoir, de défendre et de préserver ces positions, les chefs d'État ou de gouvernement sont convenu de prendre, entre autres, les mesures suivantes :

117.1 Continuer de maintenir les positions et les priorités du Mouvement, selon les besoins, aux instances internationales pertinentes; et

117.2 Charger le Bureau de coordination de consentir des efforts, selon les besoins, en vue de la réalisation des objectifs du Mouvement aux réunions portant sur le désarmement et la sécurité internationale.

Terrorisme

118. Les chefs d'État ou de gouvernement ont réaffirmé et souligné comme suit la validité et la pertinence des positions de principe adoptées par le Mouvement en ce qui concerne le terrorisme :

118.1 Les actes de terrorisme constituent la violation la plus flagrante du droit international, y compris du droit international humanitaire et des droits de l'homme, en particulier du droit à la vie, car ils empêchent les peuples de jouir pleinement des droits de l'homme et des libertés fondamentales, compromettent l'intégrité territoriale et la stabilité des États, ainsi que la sécurité nationale, régionale et internationale, déstabilisent des gouvernements légitimement constitués ou l'ordre constitutionnel en vigueur et l'unité politique des États, portent atteinte à la stabilité des nations et aux fondements mêmes des sociétés, tout en nuisant au développement économique et social et en causant la destruction de l'infrastructure physique et économique des États;

118.2 Le terrorisme ne peut ni ne doit être associé à une religion, à une nationalité, à une civilisation ou à un groupe ethnique, ces attributions ne devant pas être utilisées pour justifier le terrorisme ou des mesures antiterroristes qui incluraient, entre autres, l'établissement de profils de terroristes et l'intrusion dans la vie privée des individus;

118.3 Les actes criminels conçus ou calculés pour terroriser l'ensemble d'une population, un groupe de population ou certaines personnes sont injustifiables en toutes circonstances, quel qu'en soit le lieu et quels qu'en soient les auteurs, et quels que soient les considérations ou les facteurs invoqués pour les justifier;

118.4 Le terrorisme ne saurait être confondu avec la lutte légitime menée par des peuples sous domination coloniale ou étrangère ou sous occupation étrangère pour leur autodétermination et leur libération nationale. Les brutalités infligées à des peuples sous occupation étrangère doivent être constamment dénoncées comme la pire forme de terrorisme, et le recours aux pouvoirs de l'État pour exercer des violences et une répression contre des peuples en lutte contre l'occupation étrangère, dans l'exercice de leur droit inaliénable à l'autodétermination, doit être constamment condamné. À cet égard, et conformément à la Charte des Nations Unies et aux résolutions pertinentes de l'ONU, ainsi qu'au droit international, la lutte menée par des peuples sous domination coloniale ou étrangère ou sous occupation étrangère pour leur autodétermination et leur libération nationale ne saurait être considérée comme du terrorisme²⁰;

118.5 Le Mouvement a réaffirmé sa position de principe, fondée sur le droit international et conforme à la résolution 46/51, en date du 27 janvier 1992, et aux autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, concernant le caractère légitime de la lutte des peuples sous domination coloniale ou étrangère ou sous occupation étrangère pour leur libération nationale et leur autodétermination, laquelle lutte ne constitue pas du terrorisme, et a de nouveau demandé que le terrorisme soit défini de sorte à être différencié de la lutte légitime menée par des peuples sous domination coloniale ou étrangère ou sous occupation étrangère pour leur autodétermination et leur libération nationale.

119. Conformément aux positions de principe susmentionnées, sur lesquelles ils s'appuient, et affirmant qu'il importe de promouvoir, de défendre et de préserver ces positions, les chefs d'État ou de gouvernement reconnaissant la gravité des dangers et des menaces que le terrorisme et les actes de terrorisme font peser sur la communauté internationale, sont convenus de prendre, entre autres, les mesures suivantes :

119.1 Condamner énergiquement et sans équivoque, du fait de son caractère criminel, et rejeter le terrorisme sous toutes ses formes et dans toute ses manifestations, ainsi que tous actes, méthodes et pratiques terroristes où que ce soit, quels qu'en soient les auteurs, et quels que soient ceux contre qui ils sont dirigés, y compris ceux où des États sont directement ou indirectement impliqués, sachant qu'ils sont injustifiables quels que soient les considérations ou les facteurs qui pourraient être invoqués, et, à cet égard, réaffirmer leur appui aux dispositions de la résolution 46/51, en date du 27 janvier 1992, et des autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

119.2 Décider de prendre des mesures rapides et efficaces en vue d'éliminer le terrorisme international, et, à cet égard, inviter instamment tous les États, en accord avec la Charte des Nations Unies, à s'acquitter des obligations découlant du droit international et du droit international humanitaire en ce qui concerne le combat contre le terrorisme, y compris en engageant des poursuites contre les auteurs d'actes terroristes et, le cas échéant, en les extradant; en empêchant que des actes terroristes dirigés contre d'autres États ne soient organisés, fomentés ou financés à l'intérieur ou à l'extérieur de leurs

²⁰ Voir la résolution 46/51 de l'Assemblée générale, en date du 27 janvier 1992.

frontières, ou par des organisations basées sur leur territoire; en s'abstenant d'organiser, de fomenter ou de financer des actes terroristes sur le territoire d'autres États, d'y apporter une aide ou d'y participer; en s'abstenant d'accepter ou d'encourager sur leurs territoires des activités visant à la commission de tels actes; en s'abstenant de permettre que leur territoire soit utilisé pour la planification ou le financement de tels actes ou l'entraînement de leurs auteurs; et en s'abstenant de fournir des armes et autres armements qui pourraient servir à commettre des actes terroristes contre d'autres États;

119.3 Condamner toute forme de terrorisme et s'abstenir d'apporter un soutien politique, diplomatique, moral ou matériel au terrorisme, et, à cet égard, inviter instamment tous les États, conformément à la Charte des Nations Unies et en application des obligations découlant du droit international, à s'assurer que le statut de réfugié et tout autre statut légal ne fasse pas l'objet d'abus de la part de personnes commettant, organisant ou facilitant des actes terroristes, et que des motifs politiques invoqués par elles ne soient pas admis pour justifier un refus d'extradition;

119.4 Inviter instamment tous les États qui ne l'auraient pas encore fait à ratifier les 13 conventions et protocoles internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme, ou à y adhérer;

119.5 Respecter et appliquer les dispositions de toutes les conventions internationales et de tous les instruments régionaux et bilatéraux relatifs au terrorisme auxquels leur pays serait partie, en tenant compte des recommandations énoncées dans les documents finals de la Conférence des Nations Unies sur la prévention du crime et la justice pénale, tenue au Caire (Égypte) en 1995, et de la Conférence internationale sur la lutte contre le terrorisme, tenue à Riyad (Arabie saoudite) en 2005;

119.6 S'opposer aux tentatives visant à assimiler au terrorisme la lutte légitime menée par les peuples sous domination coloniale ou étrangère ou sous occupation étrangère pour leur autodétermination et leur libération nationale, en vue de prolonger en toute impunité l'occupation et l'oppression de peuples innocents;

112.7 Appeler en outre tous les États à soutenir par principe la tenue d'une conférence internationale qui aurait lieu sous les auspices des Nations Unies et qui viserait à définir le terrorisme, à le différencier de la lutte de libération nationale et à convenir de mesures globales et efficaces tendant vers une action concertée. Dénoncer les brutalités commises contre les peuples sous occupation étrangère comme la pire forme de terrorisme. Condamner le recours aux pouvoirs de l'État pour exercer des violences et une répression contre des victimes innocentes en lutte contre l'occupation étrangère, dans l'exercice de leur droit inaliénable à l'autodétermination. Souligner le caractère sacré de ce droit et affirmer qu'à une époque où la liberté et la démocratie prennent de l'extension, tout peuple sous occupation étrangère doit avoir le droit de choisir librement son destin. À cet égard, réitérer leur soutien à la résolution 46/51, en date du 27 janvier 1992, et aux autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies, ainsi qu'aux positions de principe du Mouvement, à savoir que la lutte des peuples sous domination coloniale ou étrangère ou sous occupation étrangère pour l'autodétermination ne constitue pas du terrorisme;

119.8 Tout en réaffirmant les positions de principe du Mouvement au sujet de la lutte contre le terrorisme international, et compte tenu des initiatives qu'il a déjà prises et des analyses qu'il a déjà formulées ainsi que de sa conviction selon laquelle la coopération multilatérale sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies est le moyen le plus efficace de lutter contre le terrorisme international, les chefs d'État ou de gouvernement ont réitéré leur appel en faveur de la convocation d'une conférence internationale au sommet qui se tiendrait sous les auspices de l'ONU et aurait pour but de définir une action commune de la communauté internationale face au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, y compris une action visant à en déterminer les causes profondes;

119.9 Réaffirmer la nécessité de conclure une convention globale de lutte contre le terrorisme international et, à cet égard, notant les progrès accomplis au sein du Comité spécial sur le terrorisme créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale, dans les négociations visant à l'élaboration d'une convention générale sur le terrorisme international, et appeler tous les États à coopérer à la recherche de solutions aux questions qui demeurent en suspens;

119.10 Prendre note de l'adoption par l'Organisation des Nations Unies d'une stratégie mondiale de lutte contre le terrorisme;

119.11 Appuyer l'initiative lancée par la Tunisie en vue d'élaborer par consensus, dans le cadre de l'ONU, un code de conduite international visant à renforcer la coordination et les efforts multilatéraux de prévention du terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations et quels qu'en soient le lieu ou les auteurs, conformément au droit international et à la Charte des Nations Unies, dans l'attente de la conclusion d'une convention générale sur le terrorisme international;

119.12 Convoquer une réunion ministérielle du Mouvement des pays les moins avancés sur la question du terrorisme avant la fin du premier semestre de 2009;

119.13 Soutenir les efforts et les arrangements nationaux, régionaux et internationaux visant à faire appliquer, chaque fois que de besoin, les instruments internationaux pertinents ayant force exécutoire, ainsi que les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies²¹, ainsi que les accords et instruments régionaux concernant la lutte contre le terrorisme²²; à

²¹ Dont la résolution 46/51 de l'Assemblée générale et la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité.

²² Dont la Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme, entrée en vigueur le 6 décembre 2003, ainsi que son plan d'action, adopté lors de la deuxième session ordinaire de l'Assemblée de l'Union africaine, à Maputo, le 12 juillet 2003; la Convention arabe sur la répression du terrorisme, entrée en vigueur le 7 mai 1999; la Convention de l'Organisation de la Conférence islamique (OCI) sur la lutte contre le terrorisme international, adoptée à Ouagadougou le 1^{er} juillet 1999; la Déclaration sur le terrorisme, adoptée lors d'une session extraordinaire des ministres des affaires étrangères de l'OCI à Kuala Lumpur le 3 avril 2002; les déclarations sur le terrorisme adoptées lors des septième et huitième sommets de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN), en 2001 et 2002; les déclarations communes ASEAN-États-Unis d'Amérique du 1^{er} août 2002, ASEAN-Union européenne du 28 janvier 2003, ASEAN-Inde du 8 octobre 2003 et ASEAN-Fédération de Russie du 2 juillet 2004 sur la lutte contre le terrorisme international, et la déclaration commune ASEAN-Chine du 4 novembre 2002 sur la coopération face aux problèmes de sécurité non traditionnels; le Protocole à la

cet égard, renforcer la coopération avec tous les États, en soulignant que celle-ci doit être conforme à la Charte des Nations Unies, au droit international et aux conventions internationales pertinentes; et, dans ce contexte, presser les organes compétents de l'ONU de promouvoir des moyens d'appuyer et de renforcer la coopération;

119.14 Rejeter les actions et les mesures, ainsi que le recours ou la menace du recours à la force, en particulier aux forces armées, qui seraient contraires aux dispositions de la Charte des Nations Unies et au droit international, en particulier aux dispositions des conventions internationales pertinentes, et qu'un État imposerait ou tenterait d'imposer à tout pays non aligné sous le prétexte de la lutte contre le terrorisme ou de la poursuite d'objectifs politiques, y compris en le taxant directement ou indirectement de commanditaire du terrorisme. Ils ont demandé aux comités des sanctions du Conseil de sécurité de rationaliser leurs procédures d'inscription et de radiation en ce qui concerne les listes de personnes et entités visées par les mesures de sanction, de manière à répondre aux préoccupations en matière de transparence et de respect des formes régulières. Rejeter à nouveau catégoriquement l'emploi de l'expression « axe du mal » par un certain État pour cibler d'autres États sous prétexte de lutte contre le terrorisme et l'établissement unilatéral par cet État de listes accusant des États d'apporter un appui au terrorisme, des actions qui ne sont pas conformes au droit international et qui constituent de sa part une forme de terrorisme psychologique et politique, et, à cet égard, souligner la nécessité de se montrer solidaire des pays non alignés touchés par ces actions;

119.15 Opérer des changements qualitatifs complets dans la législation des pays non alignés de manière à ériger en crimes tous les actes terroristes, y compris le soutien apporté à des actes terroristes, le financement du terrorisme et l'instigation au terrorisme.

Démocratie²³

120. Les chefs d'État ou de gouvernement ont réaffirmé que la démocratie était une valeur universelle, qui émanait de la volonté librement exprimée des peuples de définir leur propre système politique, économique, social et culturel et qui reposait sur leur pleine participation à tous les aspects de leur existence. Ils ont réaffirmé que, quand bien même les démocraties avaient des caractéristiques communes, il n'existait pas de modèle unique de démocratie et que la démocratie n'était pas l'apanage d'un pays ou d'une région, et ont réaffirmé de même qu'il fallait respecter pleinement la souveraineté et le droit à l'autodétermination. Ils se sont dits convaincus que la coopération internationale en vue de la promotion de la démocratie, sur la base du respect des principes consacrés par la Charte des Nations Unies, ainsi que des principes de transparence, d'impartialité, de non-sélectivité et

Convention régionale de l'Association sud-asiatique de coopération régionale (ASACR) sur la répression du terrorisme, protocole qui concerne la répression du financement du terrorisme et qui a été adopté au Sommet de l'ASACR, à Islamabad, en janvier 2004.

²³ Cette section doit être lue en parallèle avec la section sur les droits de l'homme, au chapitre III du présent document.

de non-exclusion, pouvait contribuer à consolider la démocratie aux niveaux national et international.

121. Les chefs d'État ou de gouvernement ont réaffirmé que la démocratie, le développement et le respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales étaient interdépendants et se renforçaient mutuellement. La communauté internationale devait appuyer le renforcement et la promotion de la démocratie, le développement et le respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales dans le monde entier, en accord avec les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies.

122. Les chefs d'État ou de gouvernement ont rappelé les engagements pris par les dirigeants des États Membres de l'Organisation des Nations Unies, tels que réaffirmés dans le Document final du Sommet mondial de 2005, et pris note du rôle important que jouait l'ONU en faveur de la promotion et du renforcement des pratiques démocratiques dans les États Membres qui avaient demandé une assistance juridique, technique ou financière. Ils ont pris note de la mise en place du Fonds des Nations Unies pour la démocratie.

123. Les chefs d'État ou de gouvernement ont pris note de la tenue prochaine de la Conférence internationale des démocraties nouvelles ou rétablies, à Doha (Qatar), en octobre 2006, et ont appelé à une participation active à la Conférence.

124. Conformément aux positions de principe susmentionnées, sur lesquelles ils s'appuient, et affirmant qu'il importe de promouvoir, de défendre et de préserver ces positions, les chefs d'État ou de gouvernement sont convenus de prendre, entre autres, les mesures suivantes :

124.1 Œuvrer collectivement en faveur de la démocratie et de processus politiques plus ouverts permettant une participation véritable de tous les citoyens dans tous les pays, y compris par la recherche d'une assistance de l'ONU à titre volontaire;

124.2 Promouvoir, tout en sachant qu'il importe de renforcer la démocratie à l'échelle nationale, la démocratisation du système de gouvernance international en vue d'accroître la participation des pays en développement au processus décisionnel international;

124.3 S'opposer à tout détournement et toute tentative de détournement, inspirés par des motifs politiques, de la coopération internationale pour la démocratie, notamment sous forme d'une marginalisation ou d'une mise à l'écart de pays non alignés de sorte qu'ils ne puissent participer à part entière et sur un pied d'égalité aux travaux des organes intergouvernementaux du système des Nations Unies, et les condamner.

Dialogue et coopération Nord-Sud

125. Conscients de la nécessité d'une interaction accrue entre les dirigeants des pays en développement et du monde développé, les chefs d'État ou de gouvernement sont convenus de prendre, entre autres, les mesures suivantes :

125.1 Instaurer, étendre et approfondir avec les pays développés et industrialisés, en particulier avec le Groupe des Huit, des relations et une coopération plus dynamiques prenant solidement appui sur le respect mutuel,

la recherche d'avantages mutuels, le partage de responsabilités différenciées, un engagement et un dialogue constructifs, un large partenariat et une interdépendance véritable, en vue de mener des actions ou de prendre des initiatives compatibles ou complémentaires sur les questions mondiales et de susciter une meilleure compréhension entre le Nord et le Sud;

125.2 Continuer de convoquer des réunions ministérielles entre les troïkas du Mouvement et de l'Union européenne dans le cadre des sessions ordinaires de l'Assemblée générale en vue de faciliter des échanges de vues d'ensemble et transparents sur des points d'intérêt commun, et d'en faire part à l'Assemblée;

125.3 Veiller à ce que les vues des pays en développement soient dûment prises en considération avant que des décisions soient prises par les pays développés sur les questions²⁴ qui intéressent les pays en développement et la communauté internationale, notamment en institutionnalisant les contacts déjà noués au plus haut niveau entre les dirigeants des pays développés et ceux des pays en développement, et, à cet égard, charger le Président du Mouvement de consulter le Président du Groupe des 77 et la Chine en vue de déterminer quelles mesures pourraient contribuer à la réalisation de cet objectif;

125.4 Demander au Groupe des Huit de prendre en considération les intérêts et les préoccupations des pays en développement à son prochain sommet, qui doit se tenir à Saint-Pétersbourg (Fédération de Russie) et à ses sommets ultérieurs, et demander au Président du Mouvement de les faire connaître aux dirigeants du Groupe des Huit.

Rôle des organisations régionales

126. Les chefs d'État ou de gouvernement ont souligné le rôle important que les accords et organismes régionaux regroupant des pays non alignés et d'autres pays en développement pouvaient jouer dans la promotion de la paix et de la sécurité régionales ainsi que dans le développement économique et social grâce à la coopération entre pays à cette échelle.

127. Les chefs d'État ou de gouvernement ont demandé que soit intensifié le processus de consultations, de coopération et de coordination entre l'ONU et les organismes et accords régionaux et sous-régionaux, conformément au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, concernant notamment leur mandat, leur champ d'action et leur composition, compte tenu de l'utilité de cette action, qui peut contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

128. Les chefs d'État ou de gouvernement, ayant rappelé la Déclaration des Nations Unies sur le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD), ont invité la communauté internationale à renouveler son engagement envers le NEPAD et d'autres initiatives connexes concernant l'Afrique, en prenant note à cet égard des efforts déployés par l'Union africaine et d'autres communautés économiques régionales en matière d'intégration économique, ainsi que des efforts que consent l'Union africaine pour mettre en œuvre les dispositions de la résolution 59/213 de

²⁴ Questions relatives à la paix et à la sécurité, notamment le terrorisme international, les politiques commerciales et financières, la dette extérieure et la remise de la dette, l'environnement, en particulier le changement climatique, et la sécurité énergétique.

l'Assemblée générale relatives aux domaines dans lesquels le système des Nations Unies devrait apporter plus particulièrement un soutien à l'Union africaine, à savoir les questions sociales, économiques et politiques et la paix et la sécurité, et ils ont exprimé leur volonté de continuer de plaider pour qu'un appui international soit apporté pour répondre aux besoins particuliers de l'Afrique, comme indiqué dans la Déclaration du Millénaire et dans le Document final du Sommet mondial de 2005.

Chapitre II

Questions politiques régionales et sous-régionales

Moyen-Orient

Processus de paix

129. Les chefs d'État ou de gouvernement ont réaffirmé leur soutien au processus de paix au Moyen-Orient fondé sur les résolutions 242, 338, 425, 1397 et 1515 du Conseil de sécurité et sur le principe « terre contre paix ». Ils ont rejeté les tentatives de modifier le mandat du processus de paix, ainsi que l'application de mesures et de plans unilatéraux par Israël, puissance occupante, en vue d'imposer un règlement unilatéral illégal. Ils ont souligné qu'il était indispensable que les parties reprennent des négociations directes et de fond en vue d'aboutir à une paix globale, juste et durable basée sur les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et en conformité avec les règles et principes du droit international qui y sont énoncés. À cet égard, ils ont réaffirmé qu'il était indispensable et urgent qu'Israël mette fin à son occupation illégale de tous les territoires arabes occupés depuis 1967. Ils ont de même réitéré leur position de longue date en faveur de l'établissement d'un État de Palestine indépendant sur l'ensemble du territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967, avec Jérusalem-Est comme capitale.

130. Les chefs d'État ou de gouvernement ont appelé la communauté internationale à redoubler d'efforts pour relancer le processus de paix et assurer le respect du droit international, dont le droit international humanitaire et les droits de l'homme. Ils ont souligné qu'il fallait que le processus de paix au Moyen-Orient reprenne d'urgence sur tous les dossiers en vue d'instaurer une paix générale et la stabilité régionale. Ils ont insisté en particulier sur le rôle et les responsabilités assumés par le Quatuor qu'ils ont appelé à entreprendre des efforts et des actions sérieux pour relancer les négociations entre les parties israélienne et palestinienne en vue d'une mise en œuvre honnête et de bonne foi de la Feuille de route qui conduirait à une solution permanente du conflit israélo-palestinien basée sur deux États. Ils ont invité le Quatuor à impliquer le Conseil de sécurité, compte tenu de l'autorité et de la responsabilité que lui confère la Charte dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. À cet égard, ils ont réaffirmé leur soutien à l'Initiative de paix arabe adoptée par le quatorzième Sommet arabe tenu à Beyrouth en 2002, se sont félicités de la décision du récent Sommet arabe tenu à Khartoum de relancer ladite initiative, et ont appelé à intensifier les efforts nécessaires dans ce sens. Ils ont prié instamment le Conseil de sécurité d'agir à partir de cette initiative et sur la base de ses propres résolutions en vue de parvenir à une paix juste et globale au Moyen-Orient, compte tenu en particulier de la situation d'urgence et du cours dangereux des événements dans la région.

Le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est

131. Les chefs d'État ou de gouvernement ont réaffirmé leur attachement aux positions relatives à la Palestine adoptées par la quatorzième Conférence ministérielle du Mouvement des pays non alignés, tenue à Durban en août 2004 et par la Réunion ministérielle du Mouvement tenue à Putrajaya en mai 2006 en tant que principes directeurs du Mouvement à cet égard, ainsi qu'aux positions fixées dans la Déclaration sur la Palestine adoptée par la treizième Conférence au sommet des pays non alignés tenue à Kuala Lumpur en février 2003.

132. Les chefs d'État ou de gouvernement ont vivement déploré qu'aucun progrès n'ait été enregistré en ce qui concerne les principales questions et les positions de suivi essentielles relatives à la question de Palestine et ont exprimé leur vive préoccupation devant la dangereuse évolution et sérieuse dégradation de la situation. Ils ont aussi exprimé leur profonde inquiétude en particulier devant la situation politique, économique, sociale et humanitaire extrêmement difficile que connaît le territoire palestinien occupé, dont Jérusalem-Est, du fait des pratiques et politiques illégales constantes d'Israël, puissance occupante. Ils ont condamné la campagne militaire qu'Israël mène actuellement contre le peuple palestinien et dans le cadre de laquelle la puissance occupante a continué de commettre de graves violations des droits de l'homme et des crimes de guerre, par le recours à une force excessive et aveugle contre des civils palestiniens qui ont été tués ou blessés, par des exécutions extrajudiciaires, par des destructions à grande échelle de biens, d'infrastructures et de terres arables, et par l'arrestation et l'incarcération de milliers de Palestiniens. Ils ont enjoint à Israël, puissance occupante, de cesser immédiatement ces violations du droit international, dont le droit international humanitaire et les droits de l'homme.

133. Les chefs d'État ou de gouvernement ont condamné les mesures de punition collective qu'Israël ne cessait d'imposer au peuple palestinien, en particulier de sévères restrictions à la circulation de personnes et de biens par des blocages de routes et des centaines de points de contrôle, dont certains ont été transformés en des structures similaires à des postes frontaliers permanents installés en plein territoire palestinien occupé, au-delà de la frontière de 1967 (Ligne verte), dont Qalandiya et Bethléem. Ils ont souligné que ces pratiques illégales d'Israël avaient pour effets d'asphyxier l'économie et la société palestiniennes, divisaient physiquement les parties septentrionale, centrale et méridionale dudit territoire en zones séparées et isolées, minant son intégrité et sa continuité territoriales. À cet égard, ils se sont déclarés à nouveau très préoccupés, tout en la condamnant énergiquement, par la campagne de colonialisme de peuplement intensive que ne cessait de mener Israël, ce qui incluait de vastes confiscations de terres et la construction et l'expansion de colonies de peuplement illégales, et ils ont condamné les projets d'Israël sur la poursuite du plan illégal E-1 à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est occupée, ainsi que son intention déclarée d'annexer illégalement la vallée du Jourdain. Ils ont par ailleurs souligné les dangers que représentaient les mesures unilatérales que le Gouvernement israélien continuait de prendre dans le territoire palestinien occupé, dont Jérusalem-Est, et ont rejeté ses intentions avouées de poursuivre ses plans unilatéraux illégaux en Cisjordanie. Ils ont réaffirmé que ces plans étaient illégitimes et inacceptables, et qu'ils ne sauraient modifier le mandat du processus de paix ni dénier les droits inaliénables du peuple palestinien.

134. Les chefs d'État ou de gouvernement ont à nouveau condamné le fait qu'Israël continuait de poursuivre la construction du mur dans le territoire palestinien occupé,

y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, en violation flagrante du droit international, de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 9 juillet 2004 et de la résolution ES-10/15 de l'Assemblée générale du 20 juillet 2004. Ils se sont déclarés profondément préoccupés de constater la dévastation physique, économique et sociale que provoquait le mur, qui est en train de morceler le territoire palestinien occupé en plusieurs cantons murés et isolés, et de couper Jérusalem-Est occupée du reste du territoire palestinien occupé. À cet égard, ils ont réitéré de même que s'il était complété, le mur, de pair avec la campagne de colonies de peuplement illégales d'Israël et la fortification de points de contrôle illégaux, rendrait la solution basée sur deux États impossible. Ils ont donc souligné qu'il était urgent que les États Membres et l'ONU fassent respecter par Israël, puissance occupante, aussi bien l'avis consultatif que la résolution ES-10/15. Ils se sont dits déçus devant le fait que le Secrétariat de l'ONU n'avait fait aucun progrès dans l'établissement d'un registre des dommages causés par le mur, en accord avec la résolution précitée, et ils ont appelé le Secrétaire général à consentir tous les efforts requis pour hâter la réalisation de ce registre.

135. Tout en prenant acte du retrait des forces d'occupation israéliennes de Gaza et de certaines parties du nord de la Cisjordanie et du démantèlement de colonies de peuplement qui s'y trouvaient, ainsi que de certaines parties au nord de la Cisjordanie à la fin 2005, les chefs d'État ou de gouvernement ont exprimé leur vive préoccupation devant l'aggravation de la crise économique, sociale et humanitaire dans la bande de Gaza. Ils ont condamné avec fermeté la poursuite et l'escalade de l'agression militaire qu'Israël continuait de mener contre la population civile palestinienne dans la bande de Gaza, qui coûtait la vie et causait des blessures à des centaines de civils, dont des femmes et des enfants, ainsi que la destruction délibérée et aveugle de biens et d'infrastructures vitales. Ils ont condamné le fait qu'Israël continuait d'imposer des politiques illégales et des châtiments collectifs au peuple palestinien qui aggravaient les privations économiques et sociales dans la bande de Gaza. Ils ont souligné que ces actions illégales de la part de la puissance occupante constituaient de graves violations du droit international, autrement dit qu'elles étaient considérées comme des crimes de guerre dont les auteurs étaient responsables et devraient être traduits en justice. Les chefs d'État ou de gouvernement ont appelé Israël à cesser immédiatement son agression militaire et ses punitions collectives contre le peuple palestinien, et à appliquer scrupuleusement toutes les obligations légales que lui impose le droit international, dont la quatrième Convention de Genève. Ils ont aussi appelé Israël, puissance occupante, à retirer ses forces d'occupation de la bande de Gaza, à assumer toutes ses responsabilités en ce qui concerne la réparation de tous les dommages qu'il avait infligés à l'infrastructure dans la bande de Gaza et à libérer immédiatement tous les responsables palestiniens arrêtés depuis le 28 juin 2006.

136. Les chefs d'État ou de gouvernement ont appelé le Quatuor et l'ensemble de la communauté internationale, en particulier le Conseil de sécurité, à redoubler d'efforts de toute urgence pour faire face à la crise politique et humanitaire actuelle, relancer le processus de paix et assurer la reprise des négociations entre les deux parties, et l'application intégrale et honnête de la Feuille de route en vue de mettre fin à l'occupation du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est, et donc de régler le conflit israélo-palestinien sur la base de deux États. Ils ont invité le Quatuor à impliquer le Conseil de sécurité, compte tenu de l'autorité et de la responsabilité que la Charte lui confère dans le maintien de la paix et de la

sécurité internationales. Ils ont aussi souligné l'importance des décisions adoptées par le Sommet arabe récemment tenu à Khartoum, en particulier de son appel à relancer l'Initiative de paix arabe adoptée à Beyrouth en 2002.

137. Les chefs d'État ou de gouvernement ont constaté avec une vive inquiétude que le peuple palestinien faisait face à des privations accrues depuis les élections au Conseil législatif du 25 janvier 2006, du fait de l'isolement financier et politique renforcé imposé à l'Autorité palestinienne par certains membres de la communauté internationale. Ils ont appelé Israël, puissance occupante, à cesser de bloquer les recettes fiscales dues à l'Autorité palestinienne, dont il aggrave la crise financière. Ils ont rejeté la punition collective imposée au peuple palestinien à la suite de l'élection démocratique de ses représentants et ont réaffirmé au contraire la nécessité de respecter en toutes circonstances le droit international, le droit international humanitaire, en particulier la quatrième Convention de Genève, et les buts et principes de la Charte des Nations Unies en ce qui concerne la question de Palestine. Ils ont aussi réaffirmé la responsabilité permanente de l'Organisation des Nations Unies, notamment de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, en ce qui concerne la question de Palestine tant qu'elle ne sera pas réglée sous tous ses aspects en conformité avec le droit international, dont un règlement juste de la situation pénible des réfugiés palestiniens en accord avec la résolution 194 de l'Assemblée générale. Ils ont appelé les Nations Unies à ne pas céder devant les positions illégales et intransigeantes et à redoubler d'efforts pour parvenir à un règlement juste, complet et durable basé sur la solution de deux États, et sur l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien. Ils ont réaffirmé par ailleurs leur attachement à un règlement pacifique du conflit israélo-palestinien et au droit du peuple palestinien à l'autodétermination et à la souveraineté dans son État indépendant de Palestine, sur la base des frontières de 1967, avec Jérusalem-Est pour capitale.

138. Les chefs d'État ou de gouvernement ont appuyé sans réserve la décision de Costa Rica et d'El Salvador de déplacer leurs missions diplomatiques de Jérusalem à Tel-Aviv. Ils ont réaffirmé toutes les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale relatives à Jérusalem et portant confirmation que cette ville fait partie intégrante du territoire palestinien occupé et en ont demandé l'application, notamment en ce qui concerne les résolutions 252 (1968), 465 (1980), 478 (1980), 1073 (1996) du Conseil de sécurité et la résolution 223/51 de l'Assemblée générale, et ils ont estimé que les mesures prises par Israël pour modifier le caractère physique, la composition démographique et le statut juridique de Jérusalem, ainsi que d'autres actions contraires à ces résolutions étaient nulles et non avenues.

139. Conformément aux positions de principe susmentionnées, sur lesquelles ils s'appuient, et affirmant qu'il est importe de promouvoir, de défendre et de préserver ces positions, les chefs d'État ou de gouvernement sont convenus de prendre, entre autres, les mesures suivantes :

139.1 Continuer de convoquer des réunions ministérielles du Comité des pays non alignés sur la Palestine, dans le cadre des réunions ministérielles du Bureau de coordination se déroulant lors des sessions ordinaires de l'Assemblée générale des Nations Unies, chaque fois que de besoin, et en fonction de l'évolution de cette question;

139.2 Maintenir des contacts et un dialogue périodiques à l'échelon ministériel entre la délégation ministérielle du Mouvement sur la Palestine et les membres du Quatuor, ainsi qu'avec le reste des membres permanents du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, en vue d'actualiser le rôle joué par le Mouvement dans le cadre des efforts internationaux visant à un règlement de la question de Palestine et à une paix durable dans l'ensemble de la région;

139.3 Réunir en 2007 un forum parallèle de la société civile, de préférence dans les locaux de l'Organisation des Nations Unies, en vue de mobiliser l'opinion publique internationale sur cette question et contribuer d'une manière substantielle à une paix juste, durable et globale au Moyen-Orient.

Golan syrien occupé

140. Les chefs d'État ou de gouvernement ont réaffirmé que toutes les mesures qu'Israël, puissance occupante, avait déjà prises ou prendrait visant à modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique du Golan syrien occupé, telles sa décision illégale du 14 décembre 1981 ou les dispositions prises par Israël en vue d'imposer sa juridiction et son administration dans la région, étaient nulles et non avenues et sans effets juridiques. Ils ont aussi réaffirmé que toutes ces mesures, y compris les activités illégales de construction et d'expansion de colonies de peuplement dans le Golan syrien occupé depuis 1967, constituaient une violation flagrante du droit international, des conventions internationales, de la Charte et des décisions des Nations Unies, plus particulièrement de la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949, et un défi à la volonté de la communauté internationale. Ils ont exigé à nouveau qu'Israël se conforme à la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité et se retire complètement du Golan syrien occupé jusqu'aux lignes du 4 juin 1967, en application des résolutions 242 et 338 du Conseil de sécurité, et qu'il adhère au mandat de Madrid fondé sur le principe « terre contre paix », qui sont dans leur intégralité considérées comme un élément de base essentiel dans le processus de négociation à entériner, y compris par l'entrée en vigueur immédiate de la ligne de démarcation du 4 juin 1967.

141. Les chefs d'État ou de gouvernement ont réaffirmé le soutien et la solidarité inébranlables du Mouvement des pays non alignés envers les revendications et les droits légitimes de la Syrie à la pleine restauration de sa souveraineté sur le plateau du Golan occupé, sur la base du mandat de l'Initiative de paix arabe, du processus de paix de Madrid, des résolutions du Conseil de sécurité ainsi que du principe « terre contre paix ». Ils ont également exigé une fois de plus qu'Israël respecte tous les engagements et les promesses contractés dans le but de poser les bases de progrès de fond sur la question syro-israélienne.

Autres territoires occupés dans le sud du Liban et récente agression israélienne contre ce pays

142. Les chefs d'État ou de gouvernement ont condamné énergiquement l'agression implacable déclenchée par Israël contre le Liban et ses graves violations de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de ce pays, et, à cet égard, en ont rendu Israël entièrement responsable des conséquences.

143. Les chefs d'État ou de gouvernement ont exprimé leur solidarité et leur soutien au gouvernement et au peuple libanais, salué leur résistance héroïque à l'agression israélienne et souligné qu'il était d'une importance primordiale de préserver l'unité nationale et la stabilité du Liban.

144. Les chefs d'État ou de gouvernement ont, tout en soulignant les principes du droit international humanitaire, condamné la prise de civils pour cibles, où que ce soit.

145. Les chefs d'État ou de gouvernement ont fermement condamné en particulier les attaques aériennes et les bombardements d'artillerie réalisés d'une manière massive et sans discrimination par Israël contre des villes et des villages libanais, ayant pour cibles des civils, des infrastructures civiles et des biens privés, ce qui constituait une grave violation des principes de la Charte des Nations Unies, du droit international et du droit international humanitaire, et une violation flagrante des droits de l'homme.

146. Les chefs d'État ou de gouvernement étaient fermement convaincus que les violations du droit international, du droit international humanitaire et des droits de l'homme ne devraient pas rester impunies, et qu'Israël devrait être tenu responsable d'avoir commis apparemment des crimes à grande échelle. Israël devrait par ailleurs, sans retard, fournir à l'Organisation des Nations Unies des cartes et toutes les informations requises sur l'emplacement exact de toutes les mines terrestres et bombes à fragmentation qu'il a semées au Liban, dans la mesure où celles-ci faisaient des morts en grand nombre et semaient la terreur tant parmi la population civile que dans l'armée libanaise récemment déployée au sud du fleuve Litani.

147. Les chefs d'État ou de gouvernement ont lancé un appel à l'application rigoureuse de la résolution 1701 (2006) du Conseil de sécurité, et, à cet égard, à un cessez-le-feu immédiat et complet, et à la levée complète du blocus aérien, maritime et terrestre imposé par Israël au territoire libanais, ainsi qu'au retrait total des troupes israéliennes du Liban, dans le plein respect de la Ligne bleue et de la souveraineté terrestre, maritime et aérienne du Liban, et à une entente en vue de la libération des détenus et des prisonniers libanais et israéliens par l'intermédiaire du Comité international de la Croix-Rouge.

148. Les chefs d'État ou de gouvernement se sont félicités du déploiement des forces armées libanaises au sud du Litani, de sorte qu'il n'y existe plus d'armes ni d'autorités autres que celles de l'État libanais, conformément aux dispositions du Document de réconciliation nationale de Taëf. Ils ont appelé les États à accélérer leur contribution au Liban, en accord avec la résolution 1701 (2006) du Conseil de sécurité, et ils ont exprimé leur gratitude aux États qui avaient déclaré leur intention d'y contribuer.

149. Les chefs d'État ou de gouvernement ont appuyé sans réserve le Plan en sept points présenté par le Gouvernement libanais et ont souligné qu'il importait que l'Organisation des Nations Unies contribuent à un règlement de la question des fermes de Chebaa conformément à la proposition formulée dans ledit Plan et à la résolution 1701 (2006) du Conseil de sécurité. Ils ont appelé toutes les parties concernées à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies en vue de trouver un règlement à la question des fermes de Chebaa qui protégerait les droits du Liban à la souveraineté sur ces terres.

150. Les chefs d'État ou de gouvernement ont lancé un appel à des contributions généreuses aux efforts de secours humanitaires en cours, et ils ont prié instamment la communauté internationale à soutenir le Liban à tous les niveaux, y compris par l'organisation d'une conférence de donateurs qui aiderait le Liban à faire face au très lourd fardeau que représentait la tragédie économique, humaine et sociale actuelle, et à relever son économie nationale.

151. Les chefs d'État ou de gouvernement ont rendu Israël responsable des pertes en vies humaines et des souffrances, ainsi que de la destruction de biens et d'infrastructures au Liban, et ils ont exigé qu'Israël indemnise la République du Liban et son peuple pour les pertes ayant découlé de son agression.

152. Les chefs d'État ou de gouvernement, compte tenu de l'échec d'autres moyens, ont souligné qu'il fallait régler le conflit arabo-israélien à partir des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et par l'entremise du Conseil de sécurité, dans le cadre d'une initiative exceptionnelle qui conduirait à l'instauration d'une paix juste, permanente et globale au Moyen-Orient, comme l'avait demandé la Ligue arabe.

Afrique

Angola

153. Les chefs d'État ou de gouvernement ont pris note avec satisfaction de la consolidation du processus de paix en Angola, en particulier du renforcement des institutions démocratiques et d'ordre public, qui s'avèrent cruciales pour l'expansion de l'unité nationale, ainsi que pour la promotion de la stabilité politique, économique et sociale dans le pays.

154. Les chefs d'État ou de gouvernement ont pressé instamment la communauté internationale, en particulier les institutions financières internationales, de continuer à soutenir les efforts que consentait le Gouvernement angolais pour assurer la stabilité macroéconomique. Ils ont aussi réaffirmé qu'il fallait poursuivre les mesures à l'échelle internationale pour dynamiser la croissance et le développement économique du pays.

Archipel des Chagos

155. Les chefs d'État ou de gouvernement ont réaffirmé que l'archipel des Chagos, y compris Diego Garcia, faisait partie intégrante du territoire souverain de la République de Maurice. À cet égard, ils ont de nouveau invité l'ancienne puissance coloniale à mener promptement un dialogue constructif avec Maurice en vue de lui permettre d'exercer sa souveraineté sur l'archipel des Chagos.

Jamahiriya arabe libyenne

156. Les chefs d'État ou de gouvernement, ayant rappelé les positions antérieures du Mouvement, ont réitéré leur profond regret devant la condamnation du citoyen libyen Abdel-Basset al-Megrahi et réclamé sa libération immédiate, du fait que sa condamnation était motivée par des considérations politiques, et sans aucun fondement légal, comme avaient confirmé les observateurs des Nations Unies et un grand nombre d'experts juridiques internationaux. Dans ce contexte, ils ont appelé

la communauté internationale et les organisations des droits de l'homme à exercer des pressions sur les gouvernements concernés pour obtenir sa relâche.

157. Les chefs d'État ou de gouvernement se sont félicités de la levée des sanctions unilatérales imposées à la Libye et ont reconnu que celle-ci avait droit à des compensations pour les dommages que ces sanctions lui avaient causés.

Somalie

158. Les chefs d'État ou de gouvernement se sont félicités des efforts déployés à Nairobi (Kenya) par l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD) en vue de la réconciliation somalienne, lesquels avaient abouti à la mise en place des institutions fédérales de transition, du rôle joué par la communauté internationale en vue de faciliter la réinstallation du Gouvernement en Somalie, ainsi que des efforts consentis par le Président et le Premier Ministre du Gouvernement fédéral de transition et par le Président du Parlement fédéral de transition de Somalie en vue de la réconciliation et du dialogue, en particulier de la signature de la Déclaration d'Aden qui avait abouti à la convocation de la première session du Parlement fédéral de transition en Somalie même. Ils ont insisté sur le fait qu'il serait possible d'aborder plus efficacement la situation en Somalie et l'objectif de la stabilité à long terme si la communauté internationale et le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies en particulier jouaient leur rôle, y compris en ce qui concerne la restauration des institutions nationales en Somalie. Ils ont pressé la communauté internationale de répondre aux besoins financiers du Gouvernement fédéral de transition en Somalie en ce qui concerne les programmes de désarmement, de démobilisation et de redressement, la reconstruction et le développement, ainsi que le renforcement des capacités institutionnelles. Ils ont constaté avec une vive inquiétude la grave sécheresse qui avait décimé un grand nombre de têtes de bétail et provoqué une famine étendue en Somalie.

159. Les chefs d'État ou de gouvernement se sont félicités de la déclaration du Président du Conseil de sécurité de l'ONU, en date du 15 mars 2006, laquelle avait accueilli avec satisfaction la décision sur la Somalie adoptée le 25 janvier 2006 par le Sommet de l'Union africaine, dont le déploiement d'une mission de soutien à la paix de l'IGAD (IGASOM), qui devait être suivie de la mission de soutien à la paix de l'UA. Ils se sont aussi félicités de la réunion consultative tenue entre l'IGAD et la communauté internationale à Nairobi (Kenya) le 18 avril 2006, qui avait porté sur le Plan national de sécurité et de stabilisation pour la Somalie, comme l'avait demandé le Conseil de sécurité. Ils ont pressé le Conseil de sécurité d'accorder au Gouvernement somalien une dérogation à l'embargo sur les armes imposé par sa résolution 733 (1992), dans la mesure où il importait qu'il puisse mettre en place des forces de sécurité nationales efficaces. Ils ont condamné énergiquement les combats qui avaient eu lieu récemment à Mogadishu, au cours desquels de nombreux civils avaient été tués; ils ont insisté sur le fait qu'aucune mesure de violence ne pourrait soulager la situation pénible du peuple somalien ni apporter la stabilité, la paix ou la sécurité au pays et ils ont lancé un appel à la cessation immédiate de tous les actes de violence en Somalie. On ne saurait permettre que des actes de violence délibérés sapent la volonté du Gouvernement somalien de restaurer la primauté du droit dans tout le pays.

Soudan

160. Les chefs d'État ou de gouvernement ont fait l'éloge de l'Union africaine, de l'IGAD et des Amis de l'IGAD pour leur rôle indispensable et leurs efforts qui avaient abouti en janvier 2005 à un accord de paix global au Soudan, mettant fin à l'une des plus longues guerres qu'ait connues le continent africain et contribuant par conséquent à la paix régionale. Ils se sont félicités de la signature, le 5 mai 2006, à Abuja (Nigéria), de l'accord de paix pour le Darfour qui constituait un pas historique vers une paix durable au Darfour, et ils ont salué l'Union africaine pour son rôle de premier plan et ses efforts visant à instaurer la paix et la stabilité dans la région du Darfour. Ils ont déclaré que le Mouvement était résolu à soutenir les efforts de maintien et de consolidation de la paix faits par le Soudan, l'UA et l'IGAD, et ils ont appelé la communauté internationale à faire de même.

161. Les chefs d'État ou de gouvernement ont renouvelé leur attachement à la souveraineté, à l'unité, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale du Soudan.

Région des Grands Lacs

162. Les chefs d'État ou de gouvernement se sont félicités des efforts consentis par les pays de la région africaine des Grands Lacs en vue d'y établir un cadre propice au développement durable, et à une paix et une stabilité durables. Ils se sont aussi félicités de l'adoption en 2004 de la Déclaration de Dar es-Salaam sur la paix, la sécurité, la démocratie et le développement. Ils ont réaffirmé qu'il importait que l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale continuent de soutenir la convocation de la seconde Conférence au sommet des Grands Lacs à Nairobi (Kenya). À cet égard, ils ont pris note avec satisfaction de l'évolution positive du cours des événements au Burundi et en République démocratique du Congo, et ils ont invité instamment le Mouvement à appuyer la réalisation complète du processus électoral dans ce dernier pays.

Sahara occidental

163. Les chefs d'État ou de gouvernement ont réaffirmé les positions antérieures du Mouvement sur la question du Sahara occidental.

164. Les chefs d'État ou de gouvernement ont réaffirmé toutes les résolutions adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité sur le Sahara occidental. Ils ont réaffirmé la résolution 60/114 adoptée sans avoir été mise aux voix par l'Assemblée générale et, conformément à ladite résolution, ils ont continué d'appuyer énergiquement les efforts déployés par le Secrétaire général et son Envoyé personnel afin de parvenir à un règlement politique qui soit mutuellement acceptable et assure l'autodétermination du peuple du Sahara occidental dans le cadre d'accords conformes aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960, et ils leur ont rendu hommage pour leurs efforts remarquables.

165. Les chefs d'État ou de gouvernement ont demandé à toutes les parties et aux États de la région de coopérer pleinement avec le Secrétaire général et son Envoyé spécial, et ils ont réaffirmé la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies à l'égard du peuple du Sahara occidental.

Asie

Afghanistan

166. Les chefs d'État ou de gouvernement ont réaffirmé leur attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale de l'Afghanistan. Ils ont reconnu l'énormité du défi que devaient relever la République islamique d'Afghanistan et son peuple. Ayant constaté que les défis en Afghanistan étaient interdépendants, ils ont pris note du fait que les progrès soutenus en matière de développement, de sécurité et de gouvernance se renforçaient mutuellement. Ils ont reconnu par ailleurs que le rétablissement de paix et de la sécurité était essentiel pour que les efforts de reconstruction, de redressement et de secours humanitaires dans le pays soient couronnés de succès.

167. Les chefs d'État ou de gouvernement se sont déclarés profondément préoccupés de constater que les groupes terroristes incluant d'anciens cadres taliban étaient en train de se regrouper au sud et à l'est de l'Afghanistan. Ils étaient également préoccupés par le fait que les efforts de la communauté internationale pour combattre le terrorisme étaient sapés par l'appui, la protection et l'hébergement que ces forces de déstabilisation continuaient de recevoir.

168. Compte tenu de ces circonstances, ils se sont félicités des élections au Parlement et au Conseil provincial tenues le 18 septembre 2005 et de la formation d'un gouvernement représentatif, qui a conclu l'Accord de Bonn du 5 décembre 2005.

169. Les chefs d'État ou de gouvernement ont aussi rappelé l'importance de la Déclaration de Kaboul sur les relations de bon voisinage, du 22 décembre 2002, dans laquelle avait été réaffirmé un engagement en faveur de relations bilatérales constructives et porteuses, fondées sur les principes de l'intégrité territoriale, du respect mutuel, des relations amicales, de la coopération et de la non-ingérence dans les affaires intérieures de chacun, et ils ont pris note du fait que la coopération régionale constituait un moyen efficace de promouvoir la sécurité et le développement en Afghanistan.

170. En conséquence, les chefs d'État ou de gouvernement ont déclaré que le Mouvement était résolu à :

170.1 Appuyer la République islamique d'Afghanistan et ses dirigeants afin qu'ils puissent défendre et préserver leur souveraineté, leur indépendance, leur intégrité territoriale et leur unité nationale, y compris par l'élimination des menaces à la paix et la sécurité;

170.2 Contribuer aux efforts de reconstruction, de redressement et de secours humanitaires en Afghanistan, conscients des mesures concrètes déjà prises dans ce sens par les pays non alignés; et

170.3 Appuyer les efforts de la communauté internationale des donateurs, dont les pays non alignés, en vue d'assurer la bonne mise en œuvre de la Stratégie intérimaire de développement national de l'Afghanistan et du Pacte pour l'Afghanistan adoptés à Londres les 31 janvier et 1^{er} février 2006.

Iraq et Koweït

171. Les chefs d'État ou de gouvernement ont condamné fermement les graves violations de droits de l'homme et le massacre de citoyens irakiens, koweïtiens et d'autres pays par l'ancien régime irakien, au mépris des dispositions du droit international et du droit international humanitaire. Ils ont appelé à prendre des mesures ou à engager des actions pour traduire en justice les responsables de tels crimes dans l'ancien régime irakien.

Iraq

172. Les chefs d'État ou de gouvernement se sont félicités des progrès accomplis dans la mise en œuvre des accords concernant le processus politique irakien en fonction du calendrier stipulé dans la résolution 1546 (2004) du Conseil de sécurité, en particulier du référendum sur la Constitution du 15 octobre 2005 et des élections législatives du 15 décembre 2005 qui avaient abouti à l'élection du nouveau Parlement pour les quatre années à venir. Ils ont aussi félicité le Président irakien élu, le Premier Ministre irakien et le Président de la nouvelle Assemblée nationale irakienne, et exprimé leur appui aux efforts du nouveau Gouvernement irakien pour assurer la sécurité, la stabilité et la prospérité du peuple irakien et pour maintenir l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale du pays.

173. Les chefs d'État ou de gouvernement ont condamné tous les actes de terrorisme en Iraq et reconnu que ces actes, appuyés par le crime organisé, visaient l'infrastructure, les services et tous les autres aspects de la vie en Iraq, et que les victimes habituelles de ces crimes étaient les civils et les personnes innocentes. Ils ont déploré toutes les formes d'actes terroristes visant à une sédition sectaire, et ils ont exhorté la communauté internationale et tous les États, en particulier ceux de la région, à prêter toute l'aide possible aux efforts du Gouvernement irakien pour vaincre le terrorisme et l'éliminer.

174. Les chefs d'État ou de gouvernement ont souligné que la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies (COCOVINU) avait fait son travail en démantelant les armes de destruction massive de l'ancien régime irakien. Ils ont aussi souligné que l'Iraq entrait dans une nouvelle époque et vivait une situation nouvelle, de sorte que le Gouvernement devait utiliser toutes ses ressources pour la reconstruction du pays et le bien-être de son peuple. Ils ont souligné de même qu'il était temps d'examiner le mandat de la Commission, conformément aux résolutions 1546 (2004) et 1483 (2003) du Conseil de sécurité, et comme l'avait recommandé le Secrétaire général de l'ONU²⁵, afin de clore définitivement ce chapitre.

175. Les chefs d'État ou de gouvernement ont appelé tous les États à coopérer et à concerter leurs efforts en vue de combattre le commerce et le trafic illégaux d'antiquités irakiennes, et de rendre les œuvres d'art récupérées aux musées irakiens.

176. Les chefs d'État ou de gouvernement ont confirmé leur appui à la reconstruction de l'Iraq et ils se sont félicités des actions engagées dans ce sens par le Gouvernement irakien. Ils ont appelé tous les États et les organisations

²⁵ Recommandation figurant au paragraphe 117 du rapport du Secrétaire général intitulé « Définition et exécution des mandats : analyse et recommandations aux fins de l'examen des mandats » (A/60/733 et Corr.1).

internationales à lui prêter toutes sortes d'aide et d'assistance pour répondre aux besoins du pays et pour faciliter les contributions et les efforts visant à remettre sur pied les organisations, les institutions économiques et l'infrastructure. Ils se sont félicités par conséquent de l'engagement du Club de Paris de réduire substantiellement les dettes publiques de l'Iraq et ils ont pressé instamment les autres créanciers d'en faire autant.

177. Les chefs d'État ou de gouvernement ont affirmé et entériné leur détermination de respecter la souveraineté de l'Iraq et ont condamné toute ingérence extérieure dans ses affaires intérieures, sous quelque prétexte ou excuse que ce soit.

178. Les chefs d'État ou de gouvernement ont décidé de soutenir pleinement le plan de réconciliation nationale du Premier Ministre iraquien, M. Nouri al-Maliki, en vue de renforcer l'unité nationale et d'instaurer la sécurité de sorte à mettre un terme aux violences actuelles et à inclure les différents groupes dans ce processus afin qu'ils y contribuent et participent activement, et ce dans le cadre dudit Plan. À cet égard, ils ont souligné qu'il fallait convoquer une réunion des leaders religieux irakiens en vue de parvenir à un consensus qui permettrait de consolider l'unité nationale du pays, tout en faisant leurs initiatives avancées dans ce sens par le Roi Adbullah de Jordanie et en se félicitant de l'initiative de la Ligue arabe, du Secrétaire général de l'Organisation de la Conférence islamique et du Gouvernement de la République islamique d'Iran.

179. Les chefs d'État ou de gouvernement ont insisté sur l'importance du relèvement et du développement économique de l'Iraq, et ils ont demandé aux États membres de rouvrir leurs ambassades à Bagdad et de rehausser leur présence diplomatique dans ce pays.

Péninsule coréenne

180. Reconnaissant qu'il importe de garantir une paix et une sécurité durables dans la péninsule coréenne en vue de la prospérité commune du peuple coréen, ainsi que de la paix et de la sécurité de l'Asie du Nord-Est et du reste du monde, les chefs d'État ou de gouvernement ont exprimé leur appui aux efforts de réunification de la péninsule consentis par les peuples coréens eux-mêmes en tant que fruit de leurs aspirations sincères et selon les modalités énoncées dans la Déclaration conjointe Nord-Sud émise à l'issue des historiques Conversations au Sommet Nord-Sud qui se sont déroulées à Pyongyang le 15 juin 2000.

181. Les chefs d'État ou de gouvernement ont exprimé le vœu que la péninsule coréenne soit dénucléarisée et leur appui indéfectible à la reprise au plus tôt des Pourparlers à six, tout en soulignant le rôle vital de ces derniers pour atteindre un règlement pacifique négocié de la question nucléaire. À cet égard, ils ont exprimé aussi leur appui à la Déclaration conjointe sur les principes régissant la dénucléarisation de la péninsule coréenne du 19 septembre 2005 et à sa mise en œuvre rapide et de bonne foi.

Asie du Sud-Est

182. Les chefs d'État ou de gouvernement ont réitéré leur appel à régler tous les différends de souveraineté et litiges territoriaux dans la mer de Chine méridionale par des moyens pacifiques sans recourir à la force ni à la menace de la force, et ont demandé instamment à toutes les parties de faire preuve de retenue en vue de créer

un climat positif propice à une résolution finale de tous les contentieux. Dans ce cadre, ils ont réaffirmé leur appui aux principes énoncés dans la Déclaration de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) sur la mer de Chine méridionale (1992) ainsi que dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982), et ont souligné la nécessité que toutes les parties concernées appliquent ces principes dans leur intégralité. Ils ont également exprimé l'espoir que toutes les parties concernées s'abstiennent de toutes actions qui pourraient nuire à la paix, à la stabilité, et à la confiance mutuelle dans cette région. Ils ont réaffirmé leur respect des libertés de navigation et de survol de la mer de Chine méridionale, et leur volonté de voir ces libertés respectées, ainsi que le prévoient les principes du droit international généralement acceptés. À cet égard, ils se sont félicités des efforts consentis par l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est et la Chine pour mettre dûment en œuvre la Déclaration sur la conduite des parties dans la mer de Chine méridionale²⁶ en tant que pas important vers la réalisation d'un code de conduite dans la mer de Chine méridionale, qui doit aider à créer un environnement propice au maintien de la paix et de la stabilité internationales dans la région. Ils ont également accueilli avec satisfaction la contribution positive des consultations bilatérales et multilatérales en cours entre les parties concernées au niveau intergouvernemental, les consultations approfondies au Dialogue entre l'ASEAN et la Chine, l'échange de vues régulier dans le cadre du Forum régional de l'ASEAN (FRA) et les ateliers informels sur la gestion des conflits potentiels en mer de Chine méridionale, et ont encouragé les parties à les poursuivre.

République arabe syrienne

183. Les chefs d'État ou de gouvernement ont exprimé leur vive inquiétude devant les sanctions unilatérales imposées à la République arabe syrienne par le Gouvernement des États-Unis, et jugé que le *Syria Accountability Act* était incompatible avec le droit international et violait les buts et principes de la Charte des Nations Unies. Ils ont appelé le Gouvernement des États-Unis à déclarer cette loi nulle et non avenue, et lancé un appel aux deux pays pour qu'ils nouent un dialogue fondé sur le respect et l'avantage mutuel dans le meilleur intérêt des deux nations et des deux peuples.

Amérique latine et Caraïbes

Belize et Guatemala

184. Les chefs d'État ou de gouvernement se sont félicités de ce que le Belize et le Guatemala aient signé le 7 septembre 2005 un nouvel Accord sur le cadre des négociations et les mesures de confiance qui établit la procédure d'un nouveau cycle de pourparlers visant à un règlement équitable du différend territorial qui soit général, définitif, honorable et permanent. Ils ont pris note des éléments importants de cet accord, en particulier du rôle clef que devait jouer le Secrétaire général de l'Organisation des États américains (OEA) dans le cadre de ce nouveau cycle de négociations. Ils ont exprimé le ferme espoir que la mise en œuvre effective de l'Accord pourrait contribuer au succès des efforts louables que consentaient les parties pour parvenir à un règlement pacifique du différend territorial, et ont

²⁶ La Déclaration a été signée le 4 novembre 2002 lors du Sommet ASEAN-Chine qui s'est tenu à Phnom Penh (Cambodge).

demandé instamment à la communauté internationale de leur prêter son appui et son aide.

Cuba

185. Les chefs d'État ou de gouvernement ont de nouveau appelé le Gouvernement des États-Unis d'Amérique à lever son blocus économique, commercial et financier contre Cuba qui, outre son caractère unilatéral et contraire à la Charte des Nations Unies et au droit international, et aux principes de bon voisinage, causait un préjudice matériel et économique immense au peuple cubain. Ils ont une fois de plus demandé instamment que les résolutions 47/19, 48/16, 49/9, 50/10, 51/17, 52/10, 53/4, 54/21, 55/20, 56/9, 57/11, 58/7, 59/11 et 60/12 de l'Assemblée générale des Nations Unies soient strictement respectées. Ils se sont déclarés profondément préoccupés par l'élargissement du caractère extraterritorial de l'embargo contre Cuba et ils ont rejeté le renforcement par le Gouvernement des États-Unis des mesures destinées à l'intensifier. Ils ont aussi prié instamment le Gouvernement des États-Unis de retourner sous souveraineté cubaine le territoire aujourd'hui occupé par la base navale de Guantánamo et de mettre fin aux transmissions radio et télévisuelles agressives contre Cuba. Ils ont réaffirmé que ces mesures constituaient une violation de la souveraineté de Cuba et une violation massive des droits de l'homme de son peuple.

Panama

186. Les chefs d'État ou de gouvernement ont rappelé l'appui et la solidarité résolus que le Mouvement avait offerts au peuple et au gouvernement panaméens dans leur lutte pour récupérer le Canal et exercer leur véritable souveraineté sur l'ensemble du territoire. À cette occasion, ils ont félicité le Gouvernement panaméen de la façon efficace dont il opérait et gérait le Canal sous son contrôle et ont appuyé son initiative de promouvoir, dans l'exercice de sa souveraineté et par un référendum national, la construction d'une troisième série d'écluses en vue d'accroître les capacités du canal en tant que facteur le plus important du développement de la nation et route stratégique utile au service du commerce et des communications mondiaux.

Venezuela

187. Les chefs d'État ou de gouvernement ont exprimé leur appui au Président du Gouvernement constitutionnel Hugo Chávez Frías, qui a été élu démocratiquement et ratifié par la majorité du peuple vénézuélien. Ils ont reconnu l'impartialité et la fiabilité avérées des autorités électorales constitutionnelles pour garantir des élections justes, transparentes et honnêtes en décembre 2006. Ils ont constaté avec préoccupation les politiques agressives du Gouvernement des États-Unis et affirmé le droit inaliénable du peuple vénézuélien de décider de sa forme de gouvernement et de choisir son système économique, politique et social sans intervention étrangère, subversion, coercition ni pression d'aucune nature.

188. Les chefs d'État ou de gouvernement ont exprimé leur inquiétude devant la recrudescence des actions menées par le Gouvernement des États-Unis en vue de mettre en danger la stabilité du Venezuela, y compris la création récente d'un bureau chargé d'accroître la collecte de renseignements et l'espionnage contre ce pays et Cuba.

189. Les chefs d'État ou de gouvernement ont exprimé leur appui à la demande d'extradition que la République bolivarienne du Venezuela avait interjetée devant le Gouvernement des États-Unis afin de traduire en justice les responsables de l'attaque terroriste contre un avion de Cubana de Aviación en octobre 1976, qui avait causé la mort de 73 civils innocents. À cet égard, ils ont rejeté la protection offerte à des individus accusés de commettre des actes terroristes au Venezuela, qui empêchait les autorités vénézuéliennes de les traduire en justice.

Guyana et Venezuela

190. Les chefs d'État ou de gouvernement ont pris note avec satisfaction du fait que les relations entre le Guyana et le Venezuela s'étaient caractérisées ces dernières années par l'amitié et la bonne volonté. Ils ont reconnu que le dialogue diplomatique et politique de haut niveau actuel avait grandement contribué à faciliter un climat de compréhension entre les deux pays et à jeter les bases d'une coopération bilatérale mutuellement avantageuse. À cet égard, ils se sont félicités du fait que la quatrième Réunion de la Commission bilatérale de haut niveau Guyana-Venezuela, tenue récemment à Georgetown, ait imprimé un nouvel élan au programme de coopération bilatéral.

191. Les chefs d'État ou de gouvernement se sont félicités de l'engagement inébranlable des deux pays à poursuivre les discussions en vue d'aboutir à un règlement pacifique de leur différend, sous les bons offices du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, et ils ont exprimé leur appui aux efforts que les deux pays consentaient dans ce sens conformément à l'accord de Genève de 1966.

Honduras

192. Les chefs d'État ou de gouvernement ont exprimé leur appui sans réserve aux efforts que consentait le Gouvernement de la République du Honduras pour mettre fin au boycott imposé par des sociétés transnationales à l'appel d'offres internationales en cours concernant le pétrole.

Bolivie

193. Les chefs d'État ou de gouvernement ont exprimé leur appui inébranlable et leur solidarité au peuple et au Gouvernement boliviens face aux forces extérieures qui tentaient de désintégrer le pays, de déstabiliser les institutions et de menacer la démocratie. Ils ont aussi exprimé leur appui résolu au processus en cours dans ce pays pour faire en sorte que l'ensemble de la population puisse participer vraiment aux affaires nationales, sans exclusion ni discrimination, et exercer pleinement sa souveraineté sur toutes les ressources naturelles au profit de tous les Boliviens.

Chapitre III

Questions relatives au développement économique et social et aux droits de l'homme

Introduction

194. Les chefs d'État ou de gouvernement ont entériné et réaffirmé toutes les positions du Groupe des 77 et de la Chine concernant les questions du

développement économique et social et les autres questions connexes, telles que contenues dans les documents finals du deuxième Sommet du Sud, tenu à Doha (Qatar), du 12 au 16 juin 2005, de la Réunion ministérielle annuelle du Groupe des 77 et de la Chine, tenue à New York en septembre 2005 et de la Réunion ministérielle extraordinaire du Groupe des 77 et de la Chine, tenue à Putrajaya (Malaisie) le 29 mai 2006. Ils ont affirmé la volonté du Mouvement d'œuvrer pour la pleine mise en œuvre des décisions et recommandations contenues dans ces documents, et ont appelé la communauté internationale, dont les institutions financières internationales et les banques de développement régionales, à soutenir les efforts que consentent les pays en développement dans ce sens.

195. Les chefs d'État ou de gouvernement ont souligné que le développement économique et social devait rester l'axe des délibérations à l'Organisation des Nations Unies et que la réalisation des objectifs du développement arrêtés à l'échelle internationale, dont les objectifs du Millénaire pour le développement, devait rester le cadre primordial de l'action de l'Organisation des Nations Unies. Ils ont aussi souligné qu'il était indispensable de renforcer le partenariat mondial élargi pour le développement, fondé sur la reconnaissance du rôle de premier plan des autorités nationales dans l'élaboration et l'exécution des stratégies de développement en vue de l'application intégrale des résultats des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes. Ils ont par ailleurs souligné qu'il était indispensable de renforcer les mécanismes existants et d'établir, le cas échéant, des mécanismes efficaces pour assurer l'examen et le suivi de l'application des résultats des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes.

196. Les chefs d'État ou de gouvernement ont souligné que la communauté internationale, en particulier les pays développés, devait aider les pays en développement à atteindre pleinement les objectifs de développement arrêtés sur le plan international, dont les objectifs du Millénaire pour le développement, notamment la réduction de moitié d'ici à 2015 de la population vivant dans la pauvreté et souffrant de la faim. Ils ont aussi appelé la communauté internationale à continuer d'aider les pays en développement à intégrer les principes du développement durable dans leurs stratégies de développement nationales et à inverser la tendance à la disparition de leurs ressources environnementales, y compris par l'application de l'objectif biodiversité 2010.

197. Les chefs d'État ou de gouvernement ont souligné que chaque pays avait le droit souverain de décider de ses propres priorités et stratégies de développement, et ils ont exhorté la communauté internationale à rejeter catégoriquement l'imposition de toute condition à l'octroi de l'aide au développement.

198. Les chefs d'État ou de gouvernement ont insisté sur le fait qu'il était indispensable de prendre des actions et des mesures concrètes à tous les niveaux en vue de la mise en œuvre intégrale d'Action 21 et du Plan de mise en œuvre de Johannesburg, conformément au principe de responsabilités communes mais différenciées, défini au principe 7 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement. Ils ont par ailleurs lancé un appel à la mise en œuvre intégrale, au plus tôt, du Plan stratégique de Bali pour l'appui technologique et le renforcement des capacités des pays en développement.

199. Les chefs d'État ou de gouvernement ont reconnu que, du fait de l'interdépendance croissante des économies nationales dans le cadre de la mondialisation et de l'apparition de règles régissant les relations économiques internationales, la marge de manœuvre dont les pays jouissaient en matière de politiques économiques intérieures, autrement dit la portée des politiques nationales, en particulier dans les domaines du commerce, de l'investissement et du développement industriel, dépendait souvent des disciplines et des engagements internationaux et de facteurs liés aux marchés mondiaux, de sorte qu'il appartenait à chaque gouvernement d'évaluer les avantages découlant de ces règles et engagements internationaux, et les contraintes dues à la perte de la marge de manœuvre. Ils ont insisté sur le fait qu'il était particulièrement important pour tous les pays en développement, en ayant à l'esprit les objectifs de développement, de prendre en compte la nécessité de concilier au mieux marge de manœuvre nationale et disciplines et engagements internationaux.

200. Les chefs d'État ou de gouvernement ont affirmé qu'il fallait encourager des investissements directs plus importants, dont des investissements étrangers, dans les pays en développement et dans les pays à économie de transition pour soutenir leurs activités de développement. Ils ont par ailleurs lancé un appel en faveur du renforcement des investissements visant à développer les infrastructures dans les pays en développement.

201. Les chefs d'État ou de gouvernement se sont félicités de l'offre de l'État du Qatar d'accueillir à Doha entre 2008 et 2009 la première Conférence de suivi chargée d'examiner les résultats de la Conférence internationale sur le financement du développement.

Les pays les moins avancés, les pays sans littoral et les petits États insulaires en développement

202. Les chefs d'État ou de gouvernement ont reconnu les besoins spéciaux des pays les moins avancés, des petits États insulaires en développement et des pays sans littoral dans un nouveau cadre mondial pour la coopération en matière de transport en transit entre pays en développement sans littoral et de transit, et ils ont réaffirmé qu'il fallait continuer de fournir un soutien et une aide à leurs activités, en particulier aux efforts qu'ils déployaient pour atteindre les objectifs de développement arrêtés sur le plan international, notamment ceux qui sont énoncés dans la Déclaration du Millénaire et dans le Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2001-2010, la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action de la Barbade pour le développement durable des petits États insulaires en développement et le Programme d'action d'Almaty.

203. Les chefs d'État ou de gouvernement se sont félicités de la tenue à La Havane, le 14 septembre 2006, de la première Réunion au sommet des pays en développement sans littoral et ils ont souligné que la communauté internationale devait leur apporter une aide accrue pour leur permettre de mettre pleinement en œuvre la Déclaration des chefs d'État ou de gouvernement des pays en développement sans littoral.

204. Les chefs d'État ou de gouvernement ont souligné qu'il fallait continuer de prêter une attention spéciale à la situation des pays en développement sortant d'un

conflit, en particulier les pays les moins avancés, afin de leur permettre de relever et de reconstruire, selon le cas, leurs infrastructures politiques, sociales et économiques, et de les aider à atteindre leurs objectifs de développement.

Pays en développement à revenu intermédiaire

205. Les chefs d'État ou de gouvernement ont souligné qu'il fallait continuer d'appuyer les efforts de développement des pays en développement à revenu intermédiaire en œuvrant au sein des instances multilatérales et internationales, ainsi que des accords bilatéraux, pour l'adoption de mesures qui les aideraient, entre autres, à répondre à leurs besoins financiers, techniques et technologiques.

Commerce

206. Les chefs d'État ou de gouvernement ont souligné qu'il était important de faciliter l'adhésion à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) de tous les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, et des pays en transition qui en font la demande, en conformité avec les critères de cette organisation, en tenant compte de leur niveau de développement et en ayant à l'esprit le paragraphe 21 de la résolution 55/182 de l'Assemblée générale et les faits nouveaux survenus depuis son adoption, et ils ont demandé que les directives de l'OMC sur l'adhésion des pays les moins avancés soient appliquées effectivement et de bonne foi.

207. Les chefs d'État ou de gouvernement se sont déclarés vivement préoccupés par le fait que le cycle de négociations commerciales de Doha restait dans l'impasse dans tous les domaines du programme de travail correspondant, tout en constatant que la suspension des négociations retarderait la mise en œuvre des promesses faites dans ce cadre aux pays en développement, et ils ont demandé aux pays développés de faire preuve de la souplesse et de la volonté politique requises pour sortir de cette impasse. Ils ont réaffirmé l'engagement pris au cycle de négociations commerciales de Doha et la décision adoptée par le Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce, le 1^{er} août 2004, d'appliquer le volet développement du Programme de Doha pour le développement et ils ont demandé que les négociations de Doha aboutissent rapidement en tenant pleinement compte du volet développement du programme de travail de Doha. Ils ont souligné que la reprise des négociations devrait confirmer les progrès déjà accomplis.

208. Les chefs d'État ou de gouvernement ont réaffirmé qu'il était important de répondre à fond aux questions et préoccupations soulevées par les pays en développement au paragraphe 8 du Plan d'action de Doha, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de tous les domaines du programme de travail, en particulier l'agriculture, l'accès aux marchés des produits non agricoles, les services, les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), ainsi qu'un traitement spécial et différencié, rationnel et efficace en faveur des pays en développement. Ils ont aussi demandé que soit engagée une action visant à accélérer les travaux sur la dimension développement du mandat concernant l'Accord sur les ADPIC et la mise en œuvre des questions connexes dans la Déclaration ministérielle de Doha, en particulier les questions visant à faire en sorte que les règles en matière de propriété intellectuelle des ADPIC soutiennent les

objectifs de la Convention sur la diversité biologique et l'Accord sur les ADPIC et la santé publique.

209. Les chefs d'État ou de gouvernement ont réaffirmé le rôle important que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) devait jouer, en tant que principal organe des Nations Unies chargé du traitement intégré du commerce et du développement et des questions connexes concernant le financement, la technologie, l'investissement et le développement durable. Ils se sont engagés à œuvrer pour le renforcement de la CNUCED, à élargir sa contribution dans ses principaux domaines clefs, à savoir la formation de consensus, les travaux de recherche et d'analyse des politiques, et l'assistance technique. Ils ont par ailleurs réaffirmé la nécessité de rendre opérationnelles les nouvelles fonctions confiées par sa onzième session en matière de marge de manœuvre et de responsabilité des entreprises et de revigorer ses mécanismes intergouvernementaux.

210. Conformément aux positions de principe susmentionnées, sur lesquelles ils s'appuient, et affirmant qu'il importe de défendre, de préserver et de promouvoir ces positions, les chefs d'État ou de gouvernement sont convenus de prendre, entre autres, les mesures suivantes :

210.1 Dégager une position commune du G-77 et du Mouvement afin de renforcer le rôle de la CNUCED en tant qu'organe des Nations Unies chargé d'apporter une approche intégrée du commerce, du développement et des questions en rapport avec les finances, la technologie, l'investissement et le développement durable, notamment en vue de la douzième session de la CNUCED;

210.2 Continuer de s'employer à s'opposer à l'application de mesures coercitives économiques unilatérales aux différentes instances multilatérales où le Mouvement et le G-77 sont impliqués, et de promouvoir l'adoption d'actions concrètes contre l'application de telles mesures.

Coopération Sud-Sud

211. Reconnaissant l'importance croissante de la coopération commerciale et économique Sud-Sud et le caractère évolutif de l'interdépendance entre le Nord et le Sud et des engagements, les chefs d'État ou de gouvernement ont demandé que des efforts plus énergiques soient déployés pour approfondir et revitaliser la coopération Sud-Sud, dont la coopération triangulaire, en étant conscients que cette coopération ne se substituait pas à la coopération Nord-Sud.

212. Les chefs d'État ou de gouvernement ont réaffirmé le rôle de la coopération Sud-Sud dans le contexte général du multilatéralisme, en tant que processus vital permanent permettant au Sud de relever les défis auxquels il faisait face, et en tant que contribution précieuse au développement, ainsi que la nécessité de renforcer cette coopération, notamment en raffermissant les capacités des institutions et les accords qui lui étaient propices.

213. Les chefs d'État ou de gouvernement ont invité toutes les parties concernées à conclure au plus tôt le troisième cycle de négociations du Système global de préférences commerciales et ils ont encouragé d'autres pays en développement à envisager d'y prendre part.

214. Conformément aux positions de principe susmentionnées, sur lesquelles ils s'appuient, et affirmant qu'il importe de promouvoir, de défendre et de préserver ces positions, les chefs d'État ou de gouvernement sont convenus de prendre, entre autres, les mesures suivantes :

214.1 Renforcer les capacités nationales en vue d'élever la résistance individuelle et collective des pays non alignés, ce qui pourrait se faire en particulier par l'élargissement, l'approfondissement et l'enrichissement de la coopération Sud-Sud dans tous les domaines de relations mutuelles, y compris en lançant des projets et des programmes concrets, en conjuguant les ressources, et en exploitant les contributions de personnalités et d'institutions éminentes du Sud. À cet égard, le Fonds du Sud pour le développement et l'assistance humanitaire établi par le deuxième Sommet du Sud du Groupe des 77 et de la Chine pourrait grandement contribuer à la réalisation des buts et des objectifs de la coopération Sud-Sud;

214.2 Encourager les États membres à mettre au point des accords de coopération, notamment des accords de coopération sectorielle, et d'autres partenariats qui favoriseraient la coopération Sud-Sud;

214.3 Promouvoir des accords commerciaux librement consentis entre pays en développement en tant qu'instrument de nature à renforcer la coopération Sud-Sud;

214.4 Promouvoir et renforcer l'intégration régionale et sous-régionale grâce à des groupements et à d'autres accords sur une base d'avantage mutuel, de complémentarité et de solidarité entre pays en développement en vue de faciliter et d'accélérer la croissance économique et le développement de leurs économies;

214.5 Encourager le Centre du Mouvement des pays non alignés pour la coopération technique Sud-Sud²⁷, en accord avec son mandat, à continuer d'organiser des programmes de formation et de renforcement des capacités pour les pays non alignés, et, à cet égard, encourager ces derniers à lui fournir, sous forme de contributions volontaires, l'aide nécessaire pour qu'il puisse atteindre ses buts et objectifs;

214.6 Renforcer la capacité des pays en développement d'analyser les questions économiques internationales en créant au sein du Mouvement un réseau de coordination et de coopération entre centres spécialisés et universitaires de recherche et d'études économiques;

214.7 Réaffirmer le rôle central du Centre du Sud en tant que cellule de réflexion des pays du Sud, appeler les pays du Mouvement à le soutenir et demander au Centre de créer un réseau Sud-Sud entre les institutions pertinentes afin de faciliter les échanges de programmes, d'universitaires, et d'autres échanges;

214.8 Encourager le Forum d'affaires des pays non alignés pour la coopération Sud-Sud, en accord avec son mandat, à poursuivre ses initiatives en vue de consolider les relations de commerce et d'affaires Sud-Sud et, à cet

²⁷ Des informations concernant le Centre du Mouvement des pays non alignés pour la coopération technique Sud-Sud, qui est situé à Djakarta (Indonésie), sont disponibles sur son site Web à l'adresse suivante : <www.csstc.org>.

égard, encourager aussi le secteur des affaires des pays non alignés à participer à la deuxième Réunion du Forum et à la Réunion générale du Conseil d'affaires du Mouvement pour la coopération Sud-Sud, qui se tiendront à La Havane (Cuba) en mai 2007;

214.9 Encourager les États Membres de l'Organisation des Nations Unies à appuyer les fonds de développement internationaux destinés à financer des projets de coopération Sud-Sud, tel le Fonds Pérez Guerrero.

Migrations internationales et développement

215. Les chefs d'État ou de gouvernement ont réaffirmé qu'il incombait aux gouvernements de sauvegarder les droits des migrants et de les protéger contre la violence et autres actes illégaux, en particulier les actes de discrimination raciale et religieuse et les crimes commis par des individus ou des groupes pour des motifs racistes ou xénophobes, et ils les ont pressés instamment de renforcer les mesures dans ce sens.

216. Les chefs d'État ou de gouvernement ont décidé de promouvoir et de protéger dûment les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les migrants, indépendamment de leur statut migratoire, en particulier des femmes et des enfants, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux instruments internationaux auxquels ils sont parties.

217. Les chefs d'État ou de gouvernement ont reconnu que la traite des êtres humains et la contrebande de migrants demeuraient pour l'humanité un problème grave dont la solution exigeait une action internationale concertée. À cet égard, ils ont engagé tous les États à mettre au point et à faire appliquer des mesures plus efficaces visant à prévenir, à combattre et à éliminer la traite des êtres humains sous toutes ses formes en vue de freiner la demande et de protéger ceux qui en étaient victimes, en particulier les femmes et les enfants soumis à des travaux forcés ou une exploitation sexuelle ou commerciale, à la violence et aux sévices sexuels.

218. Les chefs d'État ou de gouvernement ont encouragé les États membres et la communauté internationale à s'employer à promouvoir l'adoption d'une approche globale et équilibrée de la question des migrations internationales et du développement, en particulier en créant des partenariats et en assurant une action coordonnée en vue de développer les capacités, notamment en matière de gestion des migrations.

219. Les chefs d'État ou de gouvernement se sont félicités de la décision de l'Assemblée générale des Nations Unies de tenir en septembre 2006 un dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement en vue d'en discuter des aspects multidimensionnels et d'identifier les moyens d'en maximiser les avantages au profit du développement et d'en minimiser les retombées négatives.

220. Reconnaissant la relation fondamentale existant entre les migrations internationales et le développement, les chefs d'État ou de gouvernement ont réaffirmé qu'il importait de lancer des initiatives efficaces pour promouvoir une migration sûre et faciliter la libre circulation des travailleurs. À cet égard, ils ont souligné que le cycle de négociations pour le développement de Doha devait aboutir à une solution d'ensemble des préoccupations soulevées par les pays en développement, qui tienne compte de leurs intérêts et de leurs objectifs quant aux

retombées positives de la migration des travailleurs tant sur les pays d'origine que sur les pays d'accueil.

221. Les chefs d'État ou de gouvernement ont pris note des initiatives lancées aux échelons régional et international par des États membres et des organisations intergouvernementales régionales et internationales pertinentes en vue de promouvoir un dialogue et une coopération sur les migrations internationales et le développement, y compris de leur contribution aux préparatifs du Dialogue de haut niveau.

222. Les chefs d'État ou de gouvernement ont souligné que les pays de destination des migrants devaient adopter des politiques visant à réduire le coût des transferts de fonds des migrants aux pays en développement, et ce sans préjugés ni discrimination.

223. Les chefs d'État ou de gouvernement ont insisté sur le fait que la communauté internationale devait aborder la question des retombées négatives de la migration de personnel hautement qualifié et de personnel à formation spécialisée de nombreux pays en développement sur les efforts de développement de leur pays d'origine.

Eau

224. Les chefs d'État ou de gouvernement ont souligné qu'il était indispensable de contribuer aux efforts que consentaient les pays en développement pour élaborer des plans intégrés de gestion et d'utilisation rationnelle des ressources en eau dans le cadre de leurs stratégies de développement nationales et pour fournir à leurs populations un accès à l'eau potable et à des services d'assainissement de base conformément aux objectifs énoncés dans la Déclaration du Millénaire et aux dispositions du Plan de mise en œuvre de Johannesburg, dont l'objectif tendant à réduire de moitié d'ici à 2015 la proportion de personnes qui n'avaient pas accès à l'eau potable ou qui n'avaient pas les moyens de s'en procurer, et la proportion de personnes qui n'avaient pas accès à des services d'assainissement de base.

225. Les chefs d'État ou de gouvernement ont insisté sur la nécessité de renforcer les activités de prévention de la pollution de l'eau pour réduire les risques sanitaires et protéger les écosystèmes, en ayant recours à des technologies qui permettent d'assurer des services d'assainissement et le traitement des eaux usées industrielles et ménagères à un coût abordable, en atténuant les effets de la pollution des eaux souterraines et en mettant en place, au niveau national, des systèmes de contrôle et des cadres juridiques efficaces.

226. Les chefs d'État ou de gouvernement ont rappelé la décision que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'Organisation des Nations Unies avait arrêtée en novembre 2002, constaté l'importance de l'eau comme une ressource naturelle limitée essentielle à la vie ayant une fonction économique, sociale et environnementale, et reconnu le droit à l'eau sans discrimination.

227. Les chefs d'État ou de gouvernement ont insisté sur le fait qu'il fallait améliorer la gestion des ressources en eau et mieux faire comprendre le cycle de l'eau du point de vue scientifique en coopérant à des activités communes d'observation et de recherche et, à cette fin, encourager et promouvoir la mise en commun des connaissances et assurer le renforcement des capacités et le transfert des technologies, selon les modalités convenues d'un commun accord, y compris la

téledétection et la technologie spatiale, notamment à l'intention des pays en développement et des pays en transition.

La mer Morte

228. Les chefs d'État ou de gouvernement, ayant constaté avec inquiétude que le système unique en son genre de la mer Morte ne cessait de se détériorer et de se dégrader, ont souligné qu'il importait de travailler progressivement à l'arrêt de cette catastrophe environnementale. Ils ont attiré l'attention de la communauté internationale sur le fait qu'il était indispensable d'engager une action internationale pour protéger la mer Morte et prévenir toute nouvelle dégradation environnementale de son écosystème, et ce, par des prêts concessionnels.

La mer des Caraïbes

229. Les chefs d'État ou de gouvernement ont constaté avec inquiétude que des déchets dangereux continuaient d'être acheminés par la mer des Caraïbes. Reconnaissant les efforts concertés que consentaient les États des Caraïbes pour promouvoir une gestion intégrée de cette mer dans le contexte du développement durable des mers et des océans, ils se sont félicités de l'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies de la résolution 59/230 et de la Déclaration de Maurice en janvier 2005. À cet égard, ils ont exprimé leur appui aux initiatives régionales visant à déclarer la mer des Caraïbes « zone spéciale » et à contribuer à la promotion du développement durable du groupe de pays, particulièrement vulnérables, qui y sont situés, pour lesquels la coopération internationale restait un facteur essentiel. Ils ont attiré l'attention de la communauté internationale sur le fait qu'il était indispensable de mener une action internationale afin que la mer des Caraïbes soit considérée comme une zone spéciale dans le contexte du développement durable.

Énergie

230. Les chefs d'État ou de gouvernement ont insisté sur le fait qu'il était indispensable de diversifier les sources d'approvisionnement énergétique en mettant au point des technologies perfectionnées plus propres, plus efficaces, plus abordables et plus rentables reposant sur l'usage des combustibles fossiles et des sources d'énergie renouvelables, y compris l'énergie hydraulique et d'en assurer le transfert aux pays en développement à des conditions préférentielles arrêtées de commun accord. Il importe d'agir sans tarder en vue d'augmenter considérablement le recours aux sources d'énergie renouvelables afin de leur faire une place plus large dans l'offre énergétique, en tenant compte de l'importance des objectifs nationaux, ainsi que des objectifs fixés et, le cas échéant, des initiatives adoptées librement à l'échelle régionale, et en veillant à ce que les politiques énergétiques encouragent les efforts des pays en développement visant à éliminer la pauvreté, et d'examiner régulièrement les données disponibles pour évaluer les progrès réalisés.

231. Les chefs d'État ou de gouvernement ont souligné qu'il fallait accélérer le développement, la diffusion et le déploiement de technologies abordables et moins polluantes d'utilisation et de conservation de l'énergie, ainsi que le transfert de ces

technologies, à des conditions favorables, notamment préférentielles et privilégiées, convenues d'un commun accord, en particulier aux pays en développement.

232. Les chefs d'État ou de gouvernement ont pris note des obstacles au développement que les cours internationaux du pétrole représentaient pour un certain nombre d'États membres du Mouvement. Ils ont aussi pris note des facteurs complexes, divers et variés, déstabilisant le marché pétrolier. À cet égard, ils ont appuyé les efforts consentis pour améliorer le fonctionnement, la transparence et l'information des marchés énergétiques du côté tant de l'offre que de la demande, en vue de garantir plus de stabilité et de prévisibilité dans l'intérêt des États aussi bien producteurs que consommateurs. Ils sont convenus de renforcer la coopération en vue d'améliorer l'accès des pays en développement à l'énergie, y compris aux sources d'énergie de substitution. Ils ont souligné qu'il fallait accroître la collaboration Nord-Sud et poursuivre la coopération Sud-Sud dans le cadre d'une stratégie à long terme visant à assurer un développement durable. Ils ont aussi souligné le droit souverain des États à la gestion de leurs ressources énergétiques.

233. Les chefs d'État ou de gouvernement ont décidé d'organiser, de concert avec le G-77, une conférence du Sud sur l'usage rationnel de l'énergie électrique, ainsi que sur l'utilisation de sources d'énergie de substitution pour produire de l'électricité.

Droits de l'homme et libertés fondamentales²⁸

234. Les chefs d'État ou de gouvernement ont réaffirmé comme suit la validité et la pertinence des positions de principe du Mouvement en ce qui concerne les droits de l'homme et les libertés fondamentales :

234.1 Les chefs d'État ou de gouvernement ont réaffirmé l'importance significative que le Mouvement attachait à la promotion et à la protection des droits de l'homme et sa volonté de s'acquitter de son obligation de promouvoir le respect universel, l'observation et la protection de la totalité des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, conformément à la Charte des Nations Unies, aux autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme et au droit international. Ils ont réaffirmé par ailleurs que tous les droits de l'homme, en particulier le droit au développement, étaient universels, inaliénables, indivisibles, interdépendants et indissociables, et que ces droits devaient être abordés à l'échelle mondiale selon une approche constructive, fondée sur le dialogue, d'une manière juste et égale, avec objectivité, dans le respect de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale, sans ingérence dans les affaires intérieures des États, d'une manière impartiale, non sélective et transparente, en tant que principes directeurs, tout en tenant compte des particularités politiques, historiques, sociales, religieuses et culturelles de chaque pays. À cet égard, ils ont réaffirmé que le Mouvement était consterné par les violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que les situations et les activités et actes de violence qui constituaient un obstacle sérieux au plein exercice de ces droits et libertés, et qu'il les condamnait de nouveau sans équivoque;

²⁸ Cette section doit être lue en parallèle avec la section concernant la démocratie, qui figure dans le chapitre premier du document.

234.2 Les chefs d'État ou de gouvernement ont constaté avec inquiétude que la diffamation des religions avait été justifiée d'une manière erronée en arguant de la liberté d'expression, au mépris des restrictions clairement spécifiées dans les instruments pertinents des droits de l'homme, notamment au paragraphe 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et au paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que dans les recommandations d'organes créés en vertu d'instruments internationaux, et ils ont souligné que tous les États devaient poursuivre les efforts déployés sur le plan international pour élargir le dialogue et renforcer la compréhension entre les civilisations, les cultures et les religions, tout en soulignant que les États, les organisations régionales, les organisations non gouvernementales, les organes religieux et les médias avaient un rôle important à jouer dans la promotion de la tolérance, de la liberté de religion et de conviction, et du respect de cette liberté;

234.3 Les chefs d'État ou de gouvernement ont affirmé qu'il était certes nécessaire d'harmoniser les principes directeurs concernant la procédure de rapport des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, mais qu'il faudrait s'employer davantage à faire en sorte que les travaux desdits organes soient plus efficaces, plus objectifs, plus transparents et plus responsables, ainsi qu'à assurer en leur sein une composition plus équilibrée, conformément aux principes de la répartition géographique équitable et de l'équilibre entre les sexes, et à veiller à ce que les membres dont la candidature était proposée pour lesdits organes siègent à titre personnel, aient de hautes qualités morales et soient connus pour leur impartialité et réputés pour leur compétence dans le domaine des droits de l'homme;

234.4 Les chefs d'État ou de gouvernement ont constaté avec inquiétude que les pays non alignés n'étaient pas représentés ou étaient sous-représentés dans les effectifs du personnel du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, en ayant à l'esprit qu'il était d'une importance fondamentale de respecter le principe de la répartition géographique équitable;

234.5 Les chefs d'État ou de gouvernement ont réaffirmé que le Haut-Commissaire devait faire rapport à l'Assemblée générale, qui est un organe universel des Nations Unies, sur les questions relatives aux droits de l'homme, et ce, en vertu de la résolution 48/141 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1993;

234.6 Les chefs d'État ou de gouvernement ont réaffirmé qu'il fallait prohiber l'exploitation des droits de l'homme à des fins politiques, y compris le ciblage sélectif de pays individuels pour des considérations étrangères à la question, ce qui était contraire aux Principes fondateurs du Mouvement et à la Charte des Nations Unies. Ils ont demandé instamment que, lors des discussions sur les droits de l'homme, l'on prête l'attention requise aux questions de la pauvreté, du sous-développement, de la marginalisation, de l'instabilité et de l'occupation étrangère qui provoquaient l'exclusion sociale et économique et violaient la dignité humaine et les droits de l'homme, tous ces facteurs devant être pris en considération lors d'une discussion d'ensemble des droits de l'homme;

234.7 Les chefs d'État ou de gouvernement ont réaffirmé que la démocratie et la bonne gouvernance aux niveaux national et international, le développement et le respect de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, en particulier le droit au développement, étaient interdépendants et se renforçaient mutuellement. L'adoption unilatérale, quel qu'en soit le motif ou la cause, de mesures, de règlements et de politiques de coercition visant les pays en développement constituait une violation flagrante des droits fondamentaux de leurs populations. Il est essentiel que les États consentent des efforts pour combattre la misère et la faim (premier objectif du Millénaire pour le développement) et pour favoriser la participation des membres les plus pauvres de la société au processus décisionnel;

234.8 Les chefs d'État ou de gouvernement ont à nouveau exprimé leur inquiétude devant les violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier du droit à la vie et du droit au développement, qui découlent d'actes terroristes, y compris de ceux perpétrés par des puissances occupantes étrangères dans les territoires sous leur domination, et ils ont de nouveau condamné tous les actes terroristes et toutes les méthodes et pratiques du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

234.9 Les chefs d'État ou de gouvernement se sont dits de plus en plus préoccupés et consternés par le manque de respect flagrant pour la vie et la destruction aveugle de biens qu'on avait pu constater récemment dans le territoire palestinien occupé et au Liban. Ils ont demandé au Conseil des droits de l'homme de se montrer à la hauteur de son mandat et de réagir dûment à ces graves violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

234.10 Les chefs d'État ou de gouvernement ont réaffirmé le droit des peuples sous domination coloniale ou étrangère et sous occupation étrangère de lutter pour leur libération nationale et leur autodétermination;

234.11 Les chefs d'État ou de gouvernement ont souligné à nouveau qu'il était indispensable de s'employer à renforcer et promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à créer des institutions démocratiques et adopter des politiques économiques bien conçues à même de répondre aux besoins du peuple. À cet égard, ils ont réaffirmé qu'il fallait garantir l'équité et la transparence dans les systèmes financier, monétaire et commercial internationaux, ainsi que la participation pleine et effective des pays en développement à la prise des décisions et à l'établissement des normes internationales; et

234.12 Les chefs d'État ou de gouvernement se sont félicités du fait que des femmes aient été élues récemment comme chefs d'État ou de gouvernement, notamment au Chili, en Jamaïque et au Libéria, et ils ont souligné qu'il était important d'assurer l'égalité entre les sexes dans le système politique des pays non alignés, en pleine conformité avec le troisième objectif du Millénaire pour le développement, à savoir « Promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes ».

235. Conformément aux positions de principe susmentionnées, sur lesquelles ils s'appuient, et affirmant qu'il importe de promouvoir, de défendre et de préserver ces

positions, les chefs d'État ou de gouvernement sont convenus de prendre, entre autres, les mesures suivantes :

235.1 Promouvoir et protéger tous les droits de l'homme et libertés fondamentales de tous les peuples, en particulier le droit au développement, et procurer un contexte effectif à cet égard, dont des recours permettant de réparer des plaintes ou des violations concernant les droits de l'homme et les libertés fondamentales, conformément aux Principes fondateurs pertinents du Mouvement, à la Charte des Nations Unies et aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme compatibles avec les obligations des États indépendamment de leurs systèmes politiques, économiques et culturels;

235.2 Promouvoir la démocratisation du système de gouvernance internationale en vue d'accroître la participation réelle des pays en développement à la prise de décisions au niveau international;

235.3 Exhorter les pays développés à s'engager dans des partenariats réels, tels le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD) et d'autres initiatives similaires, avec les pays en développement, en particulier les pays moins avancés, afin de concrétiser leur droit au développement, notamment pour la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement;

235.4 Souligner l'adhésion aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et aux Principes fondateurs du Mouvement, et s'opposer, tout en les condamnant, à la sélectivité et à la politique de deux poids deux mesures dans la promotion et la protection des droits de l'homme, ainsi qu'aux tentatives de prendre prétexte des droits de l'homme à des fins politiques;

235.5 Renforcer la présence du Mouvement des pays non alignés en exposant ses positions aux délibérations se déroulant dans les principales instances internationales, en particulier le Conseil des droits de l'homme, le Conseil économique et social et la Troisième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies, en tant que contribution au renforcement de la coordination et de la coopération entre les organes précités en vue de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme;

235.6 Actualiser et présenter à la Troisième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies ou au Conseil des droits de l'homme, selon le cas, des projets de résolution sur le droit au développement, sur les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales, sur le renforcement de la coopération internationale en matière de droits de l'homme; et envisager de promouvoir d'autres initiatives en faveur du respect des positions de principe du Mouvement dans ce domaine de la coopération internationale;

235.7 Promouvoir et protéger tous les droits de l'homme, en particulier le droit au développement en tant que droit universel et inaliénable faisant partie intégrante de l'ensemble des droits de l'homme et libertés fondamentales;

235.8 Demander instamment à tous les États d'assurer plus de protection à leurs populations lorsqu'ils combattent le terrorisme et le crime transnational et, à cet égard, de veiller à ce que leurs lois ou législations nationales, notamment celles concernant la lutte contre le terrorisme, ne limitent pas les droits individuels et ne soient pas discriminatoires ni xénophobes;

235.9 S'efforcer de mieux faire accepter, rendre opérationnel et réaliser le droit au développement à l'échelle internationale, engager instamment tous les États à entreprendre à l'échelle nationale la formulation des politiques et à mettre en place les mesures institutionnelles requises pour l'exercice du droit au développement en tant que droit de l'homme fondamental, et exhorter tous les États à étendre et à approfondir une coopération mutuellement avantageuse en vue d'assurer le développement et d'ôter les obstacles à celui-ci, dans un contexte de promotion d'une coopération internationale réelle propice à l'exercice du droit au développement, en ayant à l'esprit que les progrès durables vers l'exercice du droit au développement exigent des politiques de développement effectives à l'échelle nationale ainsi que des relations économiques équitables et un environnement économique favorable à l'échelle internationale;

235.10 Prier instamment les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme d'assurer en priorité la mise en œuvre du droit au développement, y compris par l'élaboration d'une convention sur le droit au développement à travers le mécanisme correspondant, en tenant compte des recommandations des initiatives pertinentes²⁹;

235.11 Maintenir le droit au développement au cœur des politiques et des activités opérationnelles de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, programmes et fonds des Nations Unies, ainsi que des politiques et des stratégies du système financier international et du système de commerce multilatéral, en tenant compte à cet égard du fait que les principes centraux des domaines économique, commercial et financier internationaux, tels que l'équité, la non-discrimination, la transparence, la responsabilité, la participation et la coopération internationale, dont les partenariats efficaces pour le développement, étaient indispensables pour assurer le droit au développement et prévenir un traitement discriminatoire des questions préoccupant les pays en développement à partir de considérations politiques et d'autres considérations non économiques;

235.12 Faire connaître les positions communes du Mouvement et améliorer la coordination de celui-ci aux différentes instances intergouvernementales, en particulier à l'Assemblée générale et au Conseil économique et social, ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme, en vue de renforcer la coopération et la coordination internationales dans la promotion et la protection de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales;

235.13 Encourager les institutions nationales indépendantes des droits de l'homme à jouer un rôle constructif, en faisant preuve d'impartialité et d'objectivité, dans la promotion et la protection de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales dans leurs pays, et, à cet égard, demander au Haut-Commissariat aux droits de l'homme de fournir aux gouvernements intéressés, à leur demande, une aide pour la mise en place et le fonctionnement de leurs institutions nationales;

²⁹ Les recommandations des initiatives pertinentes sont notamment celles formulées à l'occasion du Séminaire de haut niveau sur la mise en œuvre du droit au développement (Genève, février 2004), tenu dans le cadre du Groupe de travail sur le droit au développement de la Commission des droits de l'homme, et des réunions du Groupe de travail de haut niveau sur la mise en œuvre du droit au développement.

235.14 Demander aux pays non alignés et à la communauté internationale d'appuyer le fonctionnement objectif et effectif du Conseil des droits de l'homme institué en tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée générale des Nations Unies, et souligner qu'il est absolument indispensable que les travaux du Conseil soient exempts de toute politisation, de tout régime de deux poids deux mesures et de toute sélectivité; et

235.15 Défendre et promouvoir les positions du Mouvement au sein de l'Organisation internationale du travail (OIT) et, à ces fins :

- Continuer de convoquer les réunions des ministres du travail des pays non alignés dans le cadre de chaque conférence de l'OIT.
- Continuer de promouvoir la transparence et une participation plus démocratique de tous les acteurs aux mécanismes et procédures de l'OIT.
- Suivre et étayer l'action du Groupe de travail du Mouvement à l'OIT en ce qui concerne la réforme des méthodes de travail du Comité d'application des normes et l'élargissement du Comité pour la liberté d'association.

Racisme et discrimination raciale, esclavage et traite des êtres humains

236. Les chefs d'État ou de gouvernement ont réaffirmé leur condamnation de toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée, dont les plates-formes et les activités connexes, qui constituent de graves violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tout en empêchant l'égalité des chances. Ils ont demandé à la communauté internationale de ne pas oublier qu'elle avait reconnu que l'esclavage et la traite des esclaves, dont la traite négrière transatlantique, étaient des crimes contre l'humanité, et que l'esclavage, la traite des esclaves, le colonialisme, l'occupation étrangère, la domination étrangère, le génocide et d'autres formes d'asservissement s'étaient traduits pour le monde en développement par la pauvreté, le sous-développement, la marginalisation, l'exclusion sociale et les disparités économiques.

237. Les chefs d'État ou de gouvernement ont exprimé leur vive préoccupation devant les retombées négatives de l'esclavage et de la traite des êtres humains sur l'exercice des droits de l'homme et sur le développement, et devant la vulnérabilité croissante des États à de tels crimes. Ils ont réaffirmé la nécessité d'une action collective contre l'esclavage et la traite des êtres humains.

238. Les chefs d'État ou de gouvernement ont reconnu que l'esclavage et la traite des êtres humains demeuraient pour l'humanité un problème grave dont la solution exigeait une action internationale concertée. À cet égard, ils ont engagé tous les États à mettre au point et à faire appliquer des mesures plus efficaces visant à combattre et à éliminer l'esclavage et la traite des êtres humains sous toutes leurs formes en vue de freiner la demande de main-d'œuvre issue de cette traite et de protéger ceux qui en étaient victimes.

239. Les chefs d'État ou de gouvernement ont engagé tous les États qui ne l'avaient pas encore fait à envisager de devenir parties au Protocole additionnel à la

Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et à faire suivre son entrée en vigueur de mesures d'application efficaces, y compris en alignant leur droit interne sur les dispositions de cet instrument et à renforcer leur système de justice pénale. Ils ont exprimé la volonté du Mouvement de renforcer les moyens dont l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales disposaient pour aider les États membres, sur leur demande, à mettre en œuvre le Protocole.

240. Les chefs d'État ou de gouvernement ont engagé tous les États, à titre individuel et à travers la coopération internationale, à redoubler d'efforts pour contrecarrer le trafic des êtres humains, en particulier en contribuant activement à instaurer un partenariat mondial contre l'esclavage et la traite des êtres humains au XXI^e siècle, en vue d'améliorer la coordination et les échanges d'informations, surtout en ce qui concerne la protection des victimes.

241. Les chefs d'État ou de gouvernement ont déploré les exemples de préjugés religieux et culturels, et d'incompréhension, d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou les croyances ou des systèmes de convictions différents, qui minent l'exercice de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales et entravent la promotion d'une culture de paix. Le pluralisme, la tolérance et la compréhension de la diversité religieuse et culturelle s'avèrent essentiels à la paix et à l'harmonie. Les préjugés, la discrimination, les stéréotypes, les profils établis à partir de concepts de race, de religion et de secte sont des affronts à la dignité et à l'égalité humaines qui ne devraient pas être cautionnés. Le respect de la démocratie et des droits de l'homme et la promotion de la compréhension et de la tolérance par les gouvernements, ainsi qu'entre les minorités et en leur sein, sont capitaux pour promouvoir et protéger les droits de l'homme. Les chefs d'État ou de gouvernement ont réaffirmé que les États avaient le devoir de garantir la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales sans discrimination et sur un pied d'égalité devant la loi.

242. Rappelant l'opposition du Mouvement à toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée, et se déclarant vivement préoccupés devant la résurgence de formes contemporaines de crimes aussi abominables dans plusieurs parties du monde, les chefs d'État ou de gouvernement ont pris note des progrès accomplis par les États aux échelons national, régional et international en ce qui concerne le suivi d'ensemble de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée de 2001, et la mise en œuvre efficace de la Déclaration et du Programme d'action de Durban. À cet égard, ils ont prié instamment le Conseil des droits de l'homme d'élaborer des règles complémentaires à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Ils ont également demandé à l'Assemblée générale des Nations Unies d'adopter, à sa soixante et unième session, une décision relative à la convocation de la conférence chargée d'examiner la suite donnée à la Conférence de Durban.

Droit international humanitaire

243. Les chefs d'État ou de gouvernement ont demandé instamment que priorité soit donnée à la promotion de la connaissance, du respect et de l'observation des obligations relevant du droit international humanitaire, en particulier de celles des quatre Conventions de Genève de 1949 et de leurs Protocoles de 1977, et ils ont encouragé les États à envisager de ratifier les deux Protocoles additionnels de 1977 ou d'y adhérer.

244. Les chefs d'État ou de gouvernement ont exhorté toutes les Parties à des conflits armés à s'acquitter des obligations que leur impose le droit international humanitaire., notamment en interdisant que la population et les biens civils soient pris pour cible durant les conflits armés et en obligeant les parties à un conflit à assurer une protection générale contre les dangers auxquels les opérations militaires exposent les installations civiles, les hôpitaux, les matériels de secours, ainsi que leurs moyens de transport et de distribution.

245. Les chefs d'État ou de gouvernement ont réaffirmé que le Mouvement condamnait les attaques croissantes contre la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire et ils ont prié instamment les gouvernements des États Membres de l'Organisation des Nations Unies de faire en sorte que le personnel des organisations humanitaires reçoive la protection qui lui est due conformément au droit international humanitaire pertinent. Les organisations humanitaires et leurs personnels doivent respecter les lois des pays où ils travaillent, et les principes de neutralité et de non-ingérence, ainsi que les valeurs culturelles, religieuses et autres de la population des pays où ils opèrent.

246. Les chefs d'État ou de gouvernement ont rappelé que le droit international humanitaire et les instruments relatifs aux droits de l'homme pertinents accordaient une protection aux personnes capturées dans le cadre de conflits armés internationaux.

247. Conformément aux positions de principe susmentionnées, sur lesquelles ils s'appuient, et affirmant qu'il importe de promouvoir, de défendre et de préserver ces positions, les chefs d'État ou de gouvernement sont convenus de prendre, entre autres, les mesures suivantes :

247.1 Inviter les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et ses deux protocoles additionnels;

247.2 Prier instamment les États de respecter pleinement les dispositions du droit international humanitaire, notamment celles des Conventions de Genève, en vue de protéger et d'aider les personnes civiles dans des territoires occupés, et engager la communauté internationale et les organismes compétents des Nations Unies à renforcer leur aide humanitaire aux personnes civiles sous occupation étrangère; et

247.3 Souligner que tous les détenus ou toutes les personnes capturées dans le cadre de conflits armés internationaux doivent être traités avec humanité et en respectant leur dignité intrinsèque, conformément au droit international humanitaire et aux instruments relatifs aux droits de l'homme pertinents.

Aide humanitaire

248. Les chefs d'État ou de gouvernement ont réaffirmé que l'octroi d'une aide humanitaire ne devait pas être politisé et devait respecter les principes d'humanité, de neutralité et d'impartialité consacrés dans la résolution 46/182 de l'Assemblée générale et son annexe, où sont énoncés les principes directeurs relatifs à la coordination de l'aide humanitaire, et ils ont souligné que toutes les organisations humanitaires des Nations Unies et les organisations associées devaient agir conformément à leurs mandats respectifs, au droit international humanitaire et au droit national. Ils ont réaffirmé par ailleurs que la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'unité nationale des États devaient être pleinement respectées conformément à la Charte des Nations Unies. À cet égard, ils ont souligné que l'aide humanitaire devait être fournie avec le consentement du pays touché et en principe sur la base d'un appel de ce pays.

249. Les chefs d'État ou de gouvernement ont réaffirmé la volonté du Mouvement de renforcer la coopération internationale en ce qui concerne l'octroi de l'aide humanitaire, dans le strict respect de la Charte des Nations Unies et, à cet égard, ils ont rejeté à nouveau au nom du Mouvement le prétendu « droit » d'ingérence humanitaire qui n'était fondé ni sur la Charte des Nations Unies ni sur le droit international.

250. Les chefs d'État ou de gouvernement ont engagé la communauté internationale à soutenir pleinement, y compris par des ressources financières, l'aide humanitaire d'urgence à tous les niveaux. Ils se sont de ce fait félicités de la création du Fonds central d'intervention pour les urgences humanitaires des Nations Unies et ils ont souligné que l'Assemblée générale devait assurer le suivi, la supervision et l'examen des activités de ce mécanisme afin de faire en sorte qu'il fonctionne en accord avec les principes convenus dans les résolutions pertinentes de l'Organisation, en particulier la résolution 46/182 de l'Assemblée générale.

251. Les chefs d'État ou de gouvernement ont exprimé leur préoccupation devant les souffrances humaines et les retombées économiques provoquées par la récente série de catastrophes naturelles survenues dans le monde. Ils ont encouragé la communauté internationale, les autorités gouvernementales et les organisations non gouvernementales à promouvoir une coopération plus étroite afin de faire face aux catastrophes naturelles en renforçant les mesures de planification préalable et de gestion des catastrophes, telles que des systèmes régionaux d'alerte précoce aux catastrophes et des échanges d'information.

252. Les chefs d'État ou de gouvernement ont invité les États à tenir les engagements relatifs à l'aide aux pays en développement exposés aux catastrophes naturelles et aux États touchés par des catastrophes naturelles à la phase de transition vers le redressement physique, social et économique, ainsi que les engagements relatifs au financement des activités de réduction des risques après des catastrophes et des processus de relèvement.

Technologies de l'information et de la communication

253. Les chefs d'État ou de gouvernement se sont félicités de la participation de chefs d'État et de gouvernement du Mouvement à la seconde phase du Sommet mondial sur la société de l'information, qui s'est tenue à Tunis du 16 au

18 novembre 2005, et ils ont souligné qu'il était important que les pays non alignés contribuent à la mise en œuvre des résultats axés sur le développement du Sommet et de l'Engagement de Tunis, et à l'application intégrale de l'ordre du jour de la société de l'information. Ils ont prié instamment les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, les organes pertinents de l'Organisation et les autres organisations intergouvernementales, ainsi que la société civile, notamment les organisations non gouvernementales et le secteur privé, d'y contribuer activement, entre autres en lançant des actions, selon le mandat prévu, à la mise en œuvre et au suivi des résultats du Sommet à ses phases de Genève et de Tunis.

254. Les chefs d'État ou de gouvernement ont vivement félicité la Malaisie d'avoir accueilli la sixième Réunion des ministres de l'information des pays non alignés, qui s'était tenue à Kuala Lumpur du 19 au 22 novembre 2005, et pour le document final adopté à cette occasion. Ils ont exprimé la volonté et l'engagement du Mouvement de mettre pleinement en œuvre les décisions et recommandations figurant dans ce document.

255. Les chefs d'État ou de gouvernement se sont dits opposés à la dissémination d'informations discriminatoires et dénaturées sur des faits survenant dans les pays en développement. À cet égard, ils se sont félicités des efforts consentis pour revitaliser les organisations de radiodiffusion du Mouvement des pays non alignés, en tant que moyen efficace de diffuser dans le monde des nouvelles factuelles sur les faits survenant dans les pays en développement. Ils ont aussi pris note de l'expérience précieuse de The New South TV (Telesur) dans ce sens.

256. Les chefs d'État ou de gouvernement ont réaffirmé leur appui à l'Agenda de Tunis pour la société de l'information, en particulier à son volet développement, et ils ont souligné qu'il était important que les pays en développement participent effectivement, sur un pied d'égalité et à un bon niveau de représentation, à la mise en œuvre des résultats du Sommet, y compris le Forum sur la gouvernance de l'Internet et le renforcement de la coopération.

257. Conformément aux positions de principe susmentionnées, sur lesquelles ils s'appuient, et affirmant qu'il est importe de promouvoir, de défendre et de préserver ces positions, les chefs d'État ou de gouvernement sont convenus de prendre, entre autres, les mesures suivantes :

257.1 Conformément à l'une des recommandations adoptées par la sixième Réunion des ministres de l'information des pays non alignés, tenue à Kuala Lumpur (Malaisie) du 19 au 22 novembre 2005, décider d'appuyer l'établissement du Réseau d'informations du Mouvement des pays non alignés³⁰, sous l'égide de la Malaisie, et d'en renforcer et consolider le fonctionnement;

257.2 Convoquer la septième Réunion des ministres de l'information des pays non alignés au premier semestre de 2008, le pays hôte devant être désigné en fonction du principe du roulement par région géographique;

257.3. Inviter les pays non alignés à faire des propositions à cette septième Réunion en vue de renforcer la coopération au sein du Mouvement en matière de technologies de l'information et de la communication.

³⁰ L'adresse du site Web du Réseau d'information du Mouvement des pays non alignés est la suivante : <www.namnewsnetwork.org>.

Promotion de la femme

258. Les chefs d'État ou de gouvernement ont engagé de nouveau le Mouvement à mettre en œuvre la Déclaration et le Programme d'action adoptés par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, et ont appuyé pleinement les résultats des examen et évaluation quinquennaux figurant dans la résolution intitulée « Nouvelles mesures et initiatives pour la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing », adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unis à sa vingt-troisième session extraordinaire en juin 2000.

259. Les chefs d'État ou de gouvernement ont exprimé leur volonté d'éliminer toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes et des filles, en particulier dans les situations de conflit armé et d'occupation étrangère, y compris le recours systématique à l'enlèvement et au viol comme instrument de guerre par les parties aux conflits, ainsi que la traite des femmes et des filles, et leur victimisation. Ils ont exprimé leur horreur devant la poursuite de ces actes. À cet égard, ils ont exhorté les États à adopter les mesures nécessaires contre les auteurs de ces actes et à garantir le respect du droit international et des législations nationales, y compris en légiférant au sujet de la protection des femmes et des filles dans des situations de conflit armé. Ils ont de même exhorté les États qui ne l'avaient pas encore fait à envisager de ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ou y adhérer et ils ont encouragé tous les États membres à envisager de ratifier le Protocole facultatif à cette convention ou d'y adhérer.

260. Les chefs d'État ou de gouvernement ont pris note du fait qu'une section s'occupant des problèmes de la femme venait d'être établie au Haut-Commissariat aux droits de l'homme en vue de promouvoir et de protéger les droits des femmes dans le cadre du Conseil des droits de l'homme. Bien que cette section soit encore en formation, les chefs d'État ou de gouvernement ont mis en garde contre le fait que ses activités ne devaient pas entrer en conflit avec le partenariat entre la Division de la promotion de la femme et la Commission de la condition de la femme. Ils ont souligné que cette dernière disposait d'un large mandat couvrant, au-delà des droits humains de la femme, d'autres dimensions sociales et économiques.

261. Les chefs d'État ou de gouvernement ont vivement félicité la Malaisie d'avoir accueilli la Réunion ministérielle du Mouvement sur la promotion de la femme, qui s'était tenue à Putrajaya (Malaisie) du 7 au 10 mai 2005. Ils se sont félicités du document final adopté à cette occasion et ils ont exprimé la volonté et l'engagement du Mouvement de mettre pleinement en œuvre les décisions et recommandations figurant dans ce document.

262. Conformément aux positions de principe susmentionnées, sur lesquelles ils s'appuient, et affirmant qu'il est importe de promouvoir, de défendre et de préserver ces positions, les chefs d'État ou de gouvernement sont convenus de prendre, entre autres, les mesures suivantes :

262.1 Convoquer la deuxième Réunion ministérielle du Mouvement sur la promotion de la femme au Guatemala en 2007;

262.2 Décider, conformément à la recommandation adoptée par la Réunion ministérielle du Mouvement des pays non alignés, tenue à Putrajaya (Malaisie)

du 7 au 10 mai 2005, d'appuyer la création d'un centre du Mouvement sur la femme et le développement, qui serait situé à Kuala Lumpur (Malaisie).

Peuples autochtones

263. Les chefs d'État ou de gouvernement ont réaffirmé qu'il était indispensable de promouvoir les droits économiques, politiques et culturels des peuples autochtones et se sont de nouveau engagés à prêter une attention spéciale aux efforts consentis aux échelles nationale et multilatérale pour améliorer leurs conditions de vie par la participation civile. De même, compte tenu de l'appropriation et de l'utilisation indues des connaissances traditionnelles des peuples autochtones, ils ont décidé de promouvoir la défense de leur patrimoine bioculturel collectif afin que les peuples autochtones puissent se doter des instruments légaux appropriés en matière de propriété intellectuelle, de façon à ce que leurs connaissances traditionnelles soient protégées contre une utilisation non autorisée ou inappropriée par des tiers.

Analphabétisme

264. Les chefs d'État ou de gouvernement se sont déclarés vivement préoccupés par le fait que plus de 113 millions d'enfants n'avaient pas accès à l'éducation primaire, que 877 millions d'adultes étaient analphabètes et que plus des deux tiers de ces derniers vivaient en Afrique subsaharienne, en Asie du Sud et de l'Ouest, dans les États arabes et en Afrique du Nord. Sans des progrès accélérés vers l'éducation pour tous, il serait impossible d'atteindre les objectifs nationaux et ceux arrêtés à l'échelle internationale en matière de réduction de la pauvreté, ce qui ne ferait qu'accroître les inégalités entre les pays et au sein des sociétés. À cet égard, ils ont réaffirmé que le Mouvement s'engageait à coopérer à la réalisation des objectifs de la Décennie des Nations Unies pour l'alphabétisation (2003-2012).

265. À cet égard, les chefs d'État ou de gouvernement ont décidé d'accorder une attention prioritaire à la mise en place de mécanismes de coopération entre les pays membres, ainsi que de renforcer la coopération régionale et internationale en vue d'aborder dûment le problème de l'analphabétisme et de le supprimer d'ici 2015, conformément au deuxième objectif du Millénaire pour le développement.

Santé, VIH/sida, paludisme, tuberculose et autres maladies contagieuses

266. Les chefs d'État ou de gouvernement se sont dits préoccupés devant la menace mondiale que posaient des épidémies telles que le VIH/sida, le paludisme, la tuberculose et d'autres maladies contagieuses. À cet égard, ils ont demandé aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies de renforcer leur coopération nationale, régionale et internationale pour combattre ces fléaux.

267. Les chefs d'État ou de gouvernement ont reconnu que le VIH/sida constituait une menace mondiale et représentait l'un des plus formidables obstacles au développement, au progrès et à la stabilité de leurs sociétés et du monde en général, ce qui exigeait une réponse mondiale exceptionnelle portant sur tous les aspects du problème. Ils se sont félicités de la déclaration politique sur le VIH/sida adoptée par

l'Assemblée générale des Nations Unies à la Réunion de haut niveau sur le VIH/sida, le 2 juillet 2006, et ils ont demandé aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies de redoubler sensiblement d'efforts pour atteindre d'ici 2010 l'objectif d'un accès universel à des programmes d'ensemble de prévention, de traitement, de soins et d'aide, ce pourquoi ils ont appelé tous les États, en particulier ceux des pays développés, à tenir dûment ces engagements, et prié instamment les organisations internationales, les organisations non gouvernementales et les milieux d'affaires à soutenir les efforts nationaux consentis dans ce sens.

268. Les chefs d'État ou de gouvernement, ayant reconnu la réalité de la coopération Sud-Sud dans le combat contre le VIH/sida, ont décidé d'accorder une attention prioritaire à la mise en place de mécanismes de coopération entre les États membres, ainsi qu'au renforcement de la coopération régionale et internationale en vue de lutter efficacement contre le VIH/sida conformément aux sixième et huitième objectifs du Millénaire pour le développement.

269. Les chefs d'État ou de gouvernement se sont déclarés vivement préoccupés par la grave menace que posait la propagation de la grippe aviaire depuis le déclenchement de l'épidémie, qui risquait d'avoir de graves incidences non seulement sur la santé publique à l'échelle mondiale mais aussi sur l'économie mondiale. Ils ont réaffirmé qu'il importait que des mesures concertées soient prises aux niveaux national, régional et international pour faire face efficacement à cette menace dans les délais voulus.

Criminalité transnationale organisée

270. Les chefs d'État ou de gouvernement ont déclaré de nouveau que le Mouvement s'engageait à coordonner les efforts et les stratégies aux échelons national, régional et international contre la criminalité transnationale, et à mettre au point les méthodes les plus efficaces pour combattre les crimes de cette nature. Ils ont réaffirmé que les efforts internationaux consentis contre la criminalité transnationale devaient forcément respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale des États.

271. Les chefs d'État ou de gouvernement ont réaffirmé que les activités criminelles organisées portaient préjudice au développement, à la stabilité politique et aux valeurs sociales et culturelles.

272. Les chefs d'État ou de gouvernement ont réaffirmé que la réponse à la menace que représentait la criminalité transnationale organisée exigeait une coopération plus étroite à l'échelon international. Des changements importants sont intervenus dans la structure et la dynamique des activités criminelles organisées aux échelons national et international, dont de nouvelles manifestations de blanchiment de l'argent et de corruption. Certains territoires ont commencé à être utilisés comme points de transit pour des activités criminelles organisées, tel le trafic des drogues. Ces activités criminelles menacent l'intégrité des secteurs financier et commercial, mettent en danger la souveraineté nationale et violent les frontières nationales.

273. Les chefs d'État ou de gouvernement ont exprimé leur ferme conviction que les stratégies globales de prévention du crime devaient viser, entre autres, les causes profondes et les facteurs de risque associés au crime.

274. Les chefs d'État ou de gouvernement ont noté avec inquiétude la gravité du trafic d'organes humains et la participation croissante à cet égard de groupes criminels organisés.

275. Les chefs d'État ou de gouvernement ont aussi constaté avec inquiétude que des groupes criminels organisés participaient de plus en plus au trafic de biens culturels pillés, volés ou illicitement exportés.

276. Conformément aux positions de principe susmentionnées, sur lesquelles ils s'appuient, les chefs d'État ou de gouvernement sont convenus de prendre, entre autres, les mesures suivantes :

276.1 Adopter les mesures requises aux échelons national et international en vue de la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des instruments de lutte contre le trafic illicite des drogues selon le cas;

276.2 Lancer un appel pour que les pays en développement et les pays en transition bénéficient d'une aide et d'une coopération financières et techniques adéquates afin qu'ils puissent mettre en œuvre ces traités;

276.3 Accroître la coopération et l'assistance technique internationales en matière de renforcement des capacités des pays en développement et des pays en transition afin qu'ils puissent s'acquitter dûment des obligations que leur imposent les instruments internationaux relatifs à la prévention du crime; et

276.4 Adopter de nouvelles mesures et renforcer la coopération internationale en vue de prévenir, réprimer et éliminer plus efficacement la criminalité transnationale organisée sous toutes ses formes, conformément au droit international.

Trafic des drogues

277. Les chefs d'État ou de gouvernement se sont déclarés gravement préoccupés par le fait que le problème du trafic illicite des drogues empirait dans le monde compte tenu de sa nature transfrontière et internationale, ce qui constituait une sérieuse menace pour la communauté internationale tout entière. Ils ont réaffirmé que des mesures efficaces devaient être prises pour prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite d'armes légères et de petit calibre qui était lié au trafic de drogues illicites. Ils ont reconnu qu'aucun gouvernement ne pouvait espérer combattre à lui seul cette menace avec succès, dans la mesure où des organisations criminelles liées au trafic des drogues opéraient collectivement sur le territoire de plusieurs pays, tout en multipliant les itinéraires du trafic et les méthodes de distribution.

278. Dans le droit fil de cette position, les chefs d'État ou de gouvernement ont réaffirmé que le problème mondial du trafic illicite des drogues ne pouvait être traité efficacement que par une coopération internationale basée sur les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies et sur le principe du partage des responsabilités. À cet égard, ils ont déclaré que le Mouvement était résolu à tout mettre en œuvre pour accroître et resserrer la coopération entre tous les États dans cette tentative commune. Ils ont exhorté la communauté internationale et les organisations internationales à prêter une attention accrue au combat global contre

cette menace. À cet égard, ils ont exprimé leur inquiétude devant le fait que l'Organisation des Nations Unies avait retiré des ressources à des pays en développement donnés, qui étaient pourtant vulnérables dans la lutte contre le trafic de drogues.

Corruption

279. Les chefs d'État ou de gouvernement ont souligné que les pratiques de corruption, dont l'absence d'une bonne gouvernance internationale d'entreprise, les dessous de table, le blanchiment d'argent et le transfert à l'étranger de fonds et avoirs acquis illégalement, minaient la stabilité et la sécurité politiques et économiques des sociétés, sapait la justice sociale et compromettaient gravement les efforts de développement durable des pays en développement. Ils ont reconnu que la Convention des Nations Unies contre la corruption établissait des normes acceptées à l'échelle universelle pour prévenir et combattre les pratiques de corruption, posait le principe du recouvrement d'avoirs et de transferts des avoirs illicitement acquis et le mécanisme d'une coopération internationale à cet égard.

280. Conformément aux positions précitées, les chefs d'État ou de gouvernement ont souligné en particulier qu'il fallait mettre en œuvre les dispositions concernant le recouvrement d'avoirs visées au chapitre V de la Convention contre la corruption, qui demandait aux États membres de restituer les avoirs obtenus par corruption.

Appendice I

Pays membres du Mouvement des pays non alignés

(Au 16 septembre 2006)

- | | | |
|------------------------------------|-------------------------------|---|
| 1. Afghanistan | 42. Guinée Bissau | 84. Qatar |
| 2. Afrique du Sud | 43. Guinée équatoriale | 85. République arabe syrienne |
| 3. Algérie | 44. Guyana | 86. République centrafricaine |
| 4. Angola | 45. Haïti | 87. République démocratique
du Congo |
| 5. Antigua-et-Barbuda | 46. Honduras | 88. République démocratique
populaire lao |
| 6. Arabie saoudite | 47. Inde | 89. République dominicaine |
| 7. Bahamas | 48. Indonésie | 90. République populaire
démocratique de Corée |
| 8. Bahreïn | 49. Iran | 91. République-Unie de
Tanzanie |
| 9. Bangladesh | 50. Iraq | 92. Rwanda |
| 10. Barbade | 51. Jamahiriya arabe libyenne | 93. Saint-Kitts-et-Nevis |
| 11. Bélarus | 52. Jamaïque | 94. Sainte-Lucie |
| 12. Belize | 53. Jordanie | 95. Saint-Vincent-et-les
Grenadines |
| 13. Bénin | 54. Kenya | 96. Sao Tomé-et-Principe |
| 14. Bhoutan | 55. Koweït | 97. Sénégal |
| 15. Bolivie | 56. Lesotho | 98. Seychelles |
| 16. Botswana | 57. Liban | 99. Sierra Leone |
| 17. Brunéi Darussalam | 58. Libéria | 100. Singapour |
| 18. Burkina Faso | 59. Madagascar | 101. Somalie |
| 19. Burundi | 60. Malaisie | 102. Soudan |
| 20. Cambodge | 61. Malawi | 103. Sri Lanka |
| 21. Cameroun | 62. Maldives | 104. Suriname |
| 22. Cap-Vert | 63. Mali | 105. Swaziland |
| 23. Chili | 64. Maroc | 106. Tchad |
| 24. Colombie | 65. Maurice | 107. Thaïlande |
| 25. Comores | 66. Mauritanie | 108. Timor-Leste |
| 26. Congo | 67. Mongolie | 109. Togo |
| 27. Côte d'Ivoire | 68. Mozambique | 110. Trinité-et-Tobago |
| 28. Cuba | 69. Myanmar | 111. Tunisie |
| 29. Djibouti | 70. Namibie | 112. Turkménistan |
| 30. Dominique
(Commonwealth de) | 71. Népal | 113. Vanuatu |
| 31. Égypte | 72. Nicaragua | 114. Venezuela |
| 32. Émirats arabes unis | 73. Niger | 115. Viet Nam |
| 33. Équateur | 74. Nigéria | 116. Yémen |
| 34. Érythrée | 75. Oman | 117. Zambie |
| 35. Éthiopie | 76. Ouganda | 118. Zimbabwe |
| 36. Gabon | 77. Ouzbékistan | |
| 37. Gambie | 78. Pakistan | |
| 38. Ghana | 79. Palestine | |
| 39. Grenade | 80. Panama | |
| 40. Guatemala | 81. Papouasie-Nouvelle-Guinée | |
| 41. Guinée | 82. Pérou | |
| | 83. Philippines | |

Appendice II

Principes fondateurs du Mouvement des pays non alignés

1. Respect des droits de l'homme fondamentaux, ainsi que des buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies.
2. Respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des nations.
3. Reconnaissance de l'égalité des races et de l'égalité des nations, qu'elles soient grandes ou petites.
4. Non-ingérence et non-intervention dans les affaires intérieures d'un autre État.
5. Respect du droit de chaque nation de se défendre, à titre individuel ou collectif, en accord avec la Charte des Nations Unies.
6. Abstention de l'utilisation de pactes de défense collective au service des intérêts particuliers de toute grande puissance. Abstention de tout pays de recourir à des pressions sur d'autres pays.
7. Abstention de réaliser des actes ou des menaces d'agression, ou de recourir à la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un pays.
8. Règlement pacifique des différends internationaux en accord avec la Charte des Nations Unies.
9. Promotion des intérêts mutuels et de la coopération.
10. Respect du droit international et des obligations internationales.

Annexe II

Déclaration relative aux buts et principes du Mouvement des pays non alignés et à son rôle dans la conjoncture internationale actuelle

Première partie Buts et principes

1. Les chefs d'État ou de gouvernement du Mouvement des pays non alignés, réunis à La Havane (Cuba) les 15 et 16 septembre 2006 à leur quatorzième Conférence au sommet, ont réaffirmé leur attachement aux idéaux, aux principes et aux buts fondateurs du Mouvement, ainsi qu'aux buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies.
2. Pleinement conscients que la quatorzième Conférence au sommet du Mouvement se tenait dans une conjoncture internationale extrêmement complexe, les chefs d'État ou de gouvernement se sont déclarés convaincus que, sur le plan politique, il fallait s'efforcer de promouvoir un ordre mondial multipolaire, fondé sur le respect et l'application des principes consacrés dans le droit international et la Charte des Nations, et de renforcer le multilatéralisme. Ils ont constaté que, sur le plan économique, le sous-développement, la pauvreté, la faim et la marginalisation s'étaient accrus dans le cadre de la mondialisation en cours, aggravant les déséquilibres et les inégalités structurels qui touchent l'ordre économique international, et que la sécurité et le bien-être de leurs nations se heurtaient à des problèmes sans précédent.
3. Les chefs d'État ou de gouvernement ont réaffirmé que le développement, la paix, la sécurité et les droits de l'homme se renforçaient mutuellement, et souligné le droit des gens de vivre dans la dignité et le bien-être.
4. Les chefs d'État ou de gouvernement ont réaffirmé que les principes et les buts du non-alignement conservaient toute leur validité et toute leur pertinence. Ils ont exprimé leur conviction que la disparition de deux blocs antagonistes ne diminuait en aucun cas la nécessité de renforcer le Mouvement en tant que mécanisme de concertation politique des pays en développement. Ils ont déclaré qu'il était plus que jamais indispensable que leurs nations conservent leur cohésion, se montrent résolues et agissent toujours plus pour faire face avec succès à l'unilatéralisme et à l'interventionnisme.
5. Les chefs d'État ou de gouvernement sont convenus que les problèmes de l'époque contemporaine, bien plus complexes des points de vue quantitatif et qualitatif qu'au moment de la fondation du Mouvement, obligeaient les pays membres à adopter des mesures pour en revitaliser et renforcer les buts, les principes, les structures, les mécanismes et les méthodes d'action. À cet égard, ils ont reconnu que renforcer et revitaliser le Mouvement demeuraient une nécessité impérieuse, conformément à, l'accord qu'ils avaient adopté à leur treizième Conférence au sommet de Kuala Lumpur (Malaisie), en février 2003., La Déclaration de Kuala Lumpur sur la poursuite de la revitalisation du Mouvement des pays non alignés conserve toute son actualité et sa pertinence, et constitue un cadre de référence fondamental à cet égard.

6. Les chefs d'État ou de gouvernement ont réaffirmé leur volonté politique de renforcer le Mouvement des pays non alignés. L'un de leurs principaux objectifs est d'en faire un mécanisme dynamique et efficace de coordination, d'appui, de représentation et de défense des intérêts et des priorités de ses membres. À cet égard, Les chefs d'État ou de gouvernement sont convenus qu'il fallait renforcer l'action concertée, l'unité et la solidarité de tous ses membres, basées sur le respect de la diversité et de la souveraineté, tous facteurs indispensables pour réaffirmer son identité et sa capacité d'exercer son influence sur les relations internationales.

7. Les chefs d'État ou de gouvernement ont souligné qu'il fallait promouvoir activement le rôle dirigeant du Mouvement en ce qui concerne la coordination des efforts que consentaient les membres pour faire face à des menaces telles que la criminalité transnationale organisée, le problème mondial de la drogue, dont le trafic de drogues illicites, la traite d'êtres humains, le trafic illicite des armes légères et de petit calibre, et le terrorisme, par la mise au point de stratégies réussies en accord avec les instruments pertinents des Nations Unies.

8. S'inspirant des principes de Bandung et des buts qui avaient donné naissance au Mouvement à la Conférence au sommet de Belgrade en 1961, les chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, réunis à La Havane, ont affirmé solennellement que les buts du Mouvement dans la conjoncture internationale actuelle étaient les suivants :

a) Promouvoir et renforcer le multilatéralisme et, à cet égard, consolider le rôle clef que doit jouer l'Organisation des Nations Unies.

b) Servir d'instance de concertation politique aux pays en développement afin qu'ils puissent promouvoir et défendre leurs intérêts communs au sein du système de relations internationales.

c) Promouvoir l'unité et la solidarité des pays du Sud à partir de valeurs partagées et de priorités consensuelles.

d) Défendre la paix et la sécurité internationales et, à cette fin, régler les différends par des moyens pacifiques, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et du droit international.

e) Promouvoir des relations d'amitié et de coopération entre toutes les nations, à partir des principes du droit international, notamment de ceux qui sont consacrés dans la Charte des Nations Unies.

f) Promouvoir et dynamiser le développement durable par une coopération internationale et, à ces fins, coordonner de concert l'application de stratégies politiques qui renforcent et garantissent la pleine participation aux relations internationales de tous les pays, qu'ils soient riches ou pauvres, sur un pied d'égalité et avec les mêmes chances, mais avec des responsabilités différenciées.

g) Promouvoir le respect, la jouissance et la protection de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales pour tous, conformément aux principes d'universalité, d'objectivité, d'impartialité et de non-sélectivité, en évitant la politisation de ces questions, de façon à promouvoir et à protéger d'une manière équilibrée tous les droits humains des individus et des peuples, dont le droit au développement.

h) Promouvoir la coexistence pacifique entre les nations, indépendamment de leurs systèmes politiques, sociaux ou économiques.

i) Condamner toutes les manifestations d'unilatéralisme et les tentatives de domination hégémonique dans les relations internationales.

j) Coordonner des actions et des stratégies permettant de faire face de concert aux menaces à la paix et à la sécurité internationales, dont les menaces de recours à la force et les agressions, le colonialisme et l'occupation étrangère, ou autres violations de la paix en provenance d'un pays ou d'un groupe de pays.

k) Promouvoir le renforcement et la démocratisation de l'Organisation des Nations Unies, en assignant à l'Assemblée générale le rôle qui lui incombe conformément aux fonctions et pouvoirs définis dans la Charte et poursuivre la réforme d'ensemble du Conseil de sécurité afin que celui-ci soit en mesure de jouer d'une manière transparente et juste le rôle de responsable principal du maintien de la paix et de la sécurité internationales qui lui est dévolu aux termes de la Charte.

l) Poursuivre les efforts en vue du désarmement nucléaire universel et non discriminatoire et du désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace, et, à cet égard, œuvrer en vue d'aboutir à un accord sur un programme échelonné d'élimination complète des armes nucléaires selon un calendrier spécifique, d'interdiction de leur mise au point, de leur production, de leur acquisition, de leur mise à l'essai, de leur stockage, de leur transfert, de leur usage ou de la menace de leur usage, et prévoyant leur destruction.

m) S'opposer, tout en le condamnant, au classement de pays comme bons ou mauvais à partir de critères unilatéraux et injustifiés, et à la doctrine des attaques préventives, y compris avec des armes nucléaires, prônée par certains États, ce qui est incompatible avec le droit international, en particulier avec les instruments internationaux à force exécutoire relatifs au désarmement nucléaire; et s'opposer de même, tout en le condamnant, à toutes actions militaires unilatérales, ou au recours à la force ou à la menace de la force contre la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance de pays non alignés.

n) Inviter les États à conclure des accords librement consentis en vue d'établir de nouvelles zones exemptes d'armes nucléaires dans les régions où il n'en existe pas, en accord avec les dispositions du Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement et les principes adoptés en 1999 par la Commission du désarmement de l'Organisation des Nations Unies, y compris l'établissement d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient. L'établissement de ces zones serait un pas positif et une mesure importante vers le désarmement nucléaire complet et la non-prolifération.

o) Promouvoir la coopération internationale en vue de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et faciliter l'accès à la technologie, aux équipements et aux matières nucléaires à des fins pacifiques dont ont besoin les pays en développement.

p) Promouvoir des initiatives concrètes de coopération Sud-Sud et renforcer le rôle du Mouvement, en coordination avec le G-77, en vue de relancer la coopération Nord-Sud, en assurant l'exercice du droit au développement de nos peuples, par un élargissement de la solidarité internationale.

q) Relever les défis et tirer profit des occasions découlant de la mondialisation et de l'interdépendance en faisant preuve de créativité et du sens de

l'identité, en vue de garantir des avantages à tous les pays, notamment à ceux qui sont le plus touchés par le sous-développement et la pauvreté, en vue de réduire graduellement l'écart abyssal existant entre les pays développés et les pays en développement.

r) Rehausser le rôle que la société civile, dont les organisations non gouvernementales, peut jouer aux échelons international et régional, en vue de promouvoir les buts et principes et les objectifs du Mouvement.

9. C'est en vue d'atteindre les buts énoncés ci-dessus que les chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, s'inspirant de même des principes de Bandung et des buts qui avaient donné naissance au Mouvement à sa première Conférence au sommet de Belgrade, sont convenus du fait que les principes ci-après devaient guider les actions des pays membres :

a) Respecter les principes consacrés dans la Charte des Nations et le droit international.

b) Respecter la souveraineté, l'égalité souveraine et l'intégrité territoriale de tous les États.

c) Reconnaître l'égalité des races, des religions, des cultures, et celle de toutes les nations, qu'elles soient grandes ou petites.

d) Promouvoir un dialogue entre les peuples, les civilisations, les cultures et les religions, basé sur le respect des religions, de leurs symboles et de leurs valeurs, sur la promotion et la consolidation de la tolérance et de la liberté de conviction.

e) Respecter et promouvoir la totalité des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, dont la réalisation effective du droit des peuples à la paix et au développement.

f) Respecter l'égalité de droits des États, dont le droit inaliénable de tout État de décider librement de son système politique, social, économique et culturel, sans ingérence d'aucune sorte de la part d'aucun autre État.

g) Réaffirmer la validité et la pertinence des positions de principes du Mouvement en ce qui concerne le droit à l'autodétermination des peuples sous occupation étrangère ou coloniale ou sous domination étrangère.

h) Ne pas s'ingérer dans les affaires relevant de la juridiction interne d'un autre pays, aucun État ou groupe d'États n'ayant le droit d'intervenir directement ou indirectement, pour quelque motif que ce soit, dans les affaires intérieures ou extérieures de tout autre État.

i) Refuser le changement inconstitutionnel des gouvernements.

j) Rejeter toute tentative de changement de régime.

k) Condamner le recours à des mercenaires dans n'importe quelle situation, notamment dans les situations de conflit.

l) S'abstenir d'exercer des pressions ou de la coercition sur un autre État, y compris par l'agression ou par d'autres actes impliquant le recours à la force directe ou indirecte, ou par l'application ou la promotion de n'importe quelle mesure de nature coercitive contraire au droit international ou incompatible avec celui-ci de quelque manière que ce soit, et ce en vue de le contraindre à lui subordonner

l'exercice de ses droits souverains et d'en obtenir des avantages de quelque nature qu'ils soient.

m) Rejeter totalement l'agression en tant qu'infraction dangereuse et sérieuse au droit international, ce qui entraîne une responsabilité internationale.

n) Respecter le droit immanent de légitime défense, individuelle ou collective, conformément à la Charte des Nations Unies.

o) Condamner le génocide, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité, et les violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, en accord avec la Charte de Nations Unies et le droit international.

p) Rejeter le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, où que ce soit, par qui que ce soit, pour quelque motif que ce soit, comme l'une des menaces les plus graves à la paix et à la sécurité internationales. À cet égard, refuser l'assimilation du terrorisme à la lutte légitime des peuples sous domination coloniale ou étrangère et sous occupation étrangère pour leur autodétermination et leur libération nationale.

q) Régler les différends par des moyens pacifiques, et s'abstenir en toutes circonstances de participer à des coalitions, à des accords ou à toutes autres initiatives coercitives unilatérales qui violeraient les principes du droit international et la Charte des Nations Unies.

r) Défendre et consolider la démocratie, en réaffirmant que celle-ci est une valeur universelle fondée sur la volonté librement exprimée d'un peuple en vue de déterminer son système politique, économique, social et culturel, et de participer pleinement à tous les domaines de sa vie.

s) Promouvoir et défendre le multilatéralisme et les organisations multilatérales en tant que cadres appropriés de règlement, par le dialogue et la coopération, des problèmes dont souffre l'humanité.

t) Appuyer tous les efforts des pays en proie à des conflits internes pour instaurer la paix, la justice, l'égalité et le développement.

u) Exécuter dans leur intégralité et de bonne foi les traités internationaux et les engagements contractés dans le cadre des organisations internationales, et remplir le devoir de vivre en paix avec les autres États.

v) Régler les différends internationaux par des moyens pacifiques, en accord avec la Charte des Nations Unies.

w) Défendre et promouvoir les intérêts partagés, la justice et la coopération, indépendamment des différences de systèmes politiques, économiques et sociaux des États, et conformément aux principes du respect mutuel et de l'égalité des droits.

x) Exercer la solidarité en tant que fondement des relations et des activités entre tous les membres, en toutes circonstances.

y) Respecter la diversité politique, économique, sociale et culturelle des pays et des peuples.

10. C'est guidés par ces buts et principes que les chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés ont reconnu qu'il leur fallait d'urgence agir de concert, d'une

manière résolue et solidaire, pour assurer le développement durable de leurs peuples, ainsi que la paix et la sécurité internationales.

11. Les chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tout en reconnaissant qu'il fallait mettre en place un partenariat mondial, ont souligné qu'il était important de lancer des mécanismes de coopération novateurs pour parvenir au développement durable.

Deuxième partie

Grandes lignes politiques

12. Désireux de créer les cadres appropriés leur permettant d'atteindre les buts fixés et d'agir en fonction des principes ci-dessus, les chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés sont convenus de prendre les mesures et initiatives concrètes suivantes :

- i. Se concentrer sur les questions à même, non de diviser, mais d'unir les membres du Mouvement, et donc de renforcer son unité et sa cohésion.
- ii. Continuer de revitaliser et de renforcer le Mouvement, y compris en appliquant les accords et les mesures spécifiques adoptés dans le cadre de la Déclaration de Kuala Lumpur sur la poursuite de la revitalisation du Mouvement des pays non alignés.
- iii. Promouvoir le multilatéralisme dans les instances internationales et les priorités et les principes du Mouvement.
- iv. Renforcer la capacité du Mouvement de concerter ses positions et de répondre efficacement aux différents événements et thèmes touchant les intérêts et les priorités des pays membres. À ces fins, revitaliser et renforcer les mécanismes d'appui permanents au Mouvement de sorte qu'ils agissent d'une manière dynamique et efficace, conformément au document sur la méthodologie de La Havane.
- v. Promouvoir des actions concertées, au sein du système des Nations Unies, dont l'établissement de projets de résolution conjoints à soumettre à l'Assemblée générale et à d'autres organes et institutions spécialisés des Nations Unies, sur des questions présentant un intérêt commun pour les pays non alignés, dans le cadre des principes et des priorités fixés par le Mouvement et dans le droit fil des positions adoptées.
- vi. Actualiser systématiquement la portée et la teneur des documents devant être adoptés par les conférences au sommet et les réunions ministérielles afin de garantir des textes d'ensemble et pragmatiques, les déclarations politiques devant être des documents concis qui transmettent avec vigueur les positions de principe du Mouvement sur les questions fondamentales et de plus grand intérêt pour les pays membres.
- vii. Mettre en œuvre le plan d'action adopté par le Mouvement, qui doit faire l'objet d'un suivi permanent en vue d'en évaluer l'exécution, et adopter les mesures pertinentes pour le perfectionner et l'actualiser.
- viii. Définir et lancer un ordre du jour politique sur les questions économiques mondiales intéressant en priorité les pays en développement. Réactiver les

réunions ministérielles consacrées aux questions économiques et au développement, dont le commerce et les finances. Le Groupe des 77 remplissant essentiellement des fonctions de coordination et d'élaboration de positions des pays en développement sur des questions économiques et sociales, le Mouvement ne devra pas empiéter sur son activité, faire double emploi avec elle ou s'y substituer en ce qui concerne les questions que le Groupe a prises en charge, mais servir de mécanisme d'appui et de définitions politiques à ses démarches et à son travail.

ix. Élargir et resserrer les liens et les échanges avec d'autres organisations régionales et sous-régionales de façon à ce que les opinions du Mouvement soient écoutées et prises dûment en considération dans les différentes tribunes et instances débattant et décidant de questions d'intérêt prioritaire pour les pays non alignés, l'établissement de liens plus étroits avec d'autres organisations qui représentent les intérêts du Sud s'avérant fondamental pour assurer la cohésion et la concertation des pays en développement dans la promotion et la défense de leurs intérêts légitimes dans l'arène internationale.

x. Coordonner les travaux des mécanismes du Mouvement existant à New York, à Genève, à Nairobi, à Vienne, à Paris et à La Haye et à Vienne, au sein des organes et institutions pertinents des Nations Unies, une fois identifiées les domaines de compétence prioritaires de chaque siège, en ayant à l'esprit que le Bureau de coordination de New York est l'axe de coordination du Mouvement.

13. Les chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, tout en reconnaissant le rôle important que le Mouvement avait joué depuis sa fondation, ont exprimé leur ferme conviction qu'il continuerait de progresser vers les buts et les objectifs fixés par les pays en développement. Son unité et sa solidarité ne seront valables que s'il continue de jouer un rôle actif, important et constructif dans les relations internationales, en vue d'établir un ordre mondial plus juste et plus équitable.

14. Compte tenu des objectifs encore à atteindre et des nombreux nouveaux défis à relever, le Mouvement des pays non alignés est appelé à maintenir son rôle protagoniste et dirigeant dans les relations internationales contemporaines en vue de défendre les intérêts et les priorités des États membres. Les pays en développement continueront d'être marginalisés s'ils ne sont pas capables de fixer leurs priorités, de partager leurs préoccupations et de concevoir des lignes d'action efficaces de leur cru pour faire en sorte que leurs intérêts soient dûment pris en compte. Il faut donc absolument que le Mouvement reste à l'avant-garde des changements et des transformations que requiert l'ordre international injuste en vigueur.

Annexe III

Déclaration sur la Palestine

1. Les chefs d'État ou de gouvernement du Mouvement des pays non alignés ont examiné la situation grave qui continuait de régner dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. Ils ont envisagé les approches et les stratégies que devraient adopter l'ensemble du Mouvement pour continuer de soutenir résolument le peuple palestinien et ses dirigeants et pour relancer le processus de paix en vue de parvenir à un règlement pacifique global, juste et durable et de permettre au peuple palestinien d'exercer son droit inaliénable à l'autodétermination au sein d'un État de Palestine indépendant et souverain, avec Jérusalem-Est pour capitale. Les chefs d'État ou de gouvernement ont rappelé en particulier les déclarations que le Comité sur la Palestine avait adoptées le 29 mai 2006 à Putrajaya (Malaisie) et le 18 août 2004 à Durban (Afrique du Sud), en marge de la quatorzième Conférence ministérielle, et ont affirmé qu'ils restaient attachés aux vues et aux positions de principe qui y sont exposées.

2. Les chefs d'État ou de gouvernement ont déploré profondément que le peuple palestinien continue de souffrir sous la brutale occupation militaire israélienne qui dure depuis 1967 et d'être privé de ses droits fondamentaux, dont le droit à l'autodétermination et le droit au retour des réfugiés. Ils ont constaté avec une vive inquiétude que la situation ne cessait de se dégrader sérieusement sur les plans politique, économique, social et humanitaire dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, du fait des politiques et des pratiques illégales que qu'Israël, puissance occupante, ne cessait de mener contre le peuple palestinien, dont de graves violations des droits de l'homme et des crimes de guerre.

3. Les chefs d'État ou de gouvernement ont condamné vigoureusement l'occupation par Israël de la terre palestinienne et l'agression impitoyable qu'il menait contre le peuple palestinien et qui continuait de se solder notamment par des morts et des blessés parmi les civils palestiniens du fait de l'utilisation excessive et aveugle de la force, des attaques ciblées et des exécutions extrajudiciaires; la destruction à grande échelle des biens, des infrastructures et des terres arables, et l'arrestation et l'incarcération de milliers de Palestiniens. Ils ont également condamné les mesures de punition collective qu'Israël ne cessait d'imposer au peuple palestinien, en particulier de sévères restrictions à la circulation des personnes et des biens par des blocages de routes et des centaines de points de contrôle, dont certains avaient été transformés illégalement en des structures similaires à des postes frontaliers permanents installés en plein territoire palestinien occupé, au-delà de la frontière de 1967 (Ligne verte), et qui divisaient physiquement les parties septentrionale, centrale et méridionale dudit territoire, minant son intégrité et sa continuité territoriales et détruisant l'économie palestinienne. Les chefs d'État ou de gouvernement ont exigé qu'Israël, puissance occupante, cesse immédiatement toutes ces violations du droit international, dont le droit international humanitaire et les droits de l'homme.

4. Les chefs d'État ou de gouvernement ont aussi condamné l'enlèvement et l'incarcération par Israël de ministres élus du cabinet palestinien, de députés, de fonctionnaires du gouvernement et d'autres élus, et ont réclamé leur libération immédiate et inconditionnelle, ainsi que celle de tous les Palestiniens détenus par Israël.

5. Les chefs d'État ou de gouvernement ont souligné en particulier que, en sus de ces graves infractions commises par la puissance occupante, l'obstacle essentiel à la réalisation des droits nationaux inaliénables du peuple palestinien et à la mise en œuvre de la formule de règlement du conflit prévoyant deux États restait la campagne illégale d'établissement de colonies de peuplement et la construction du mur que ne cessait de poursuivre Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est occupé. Ils se sont déclarés de nouveau très préoccupés par les mesures de colonisation à grande échelle qu'Israël continuait d'appliquer, notamment la confiscation de vastes étendues de terres ainsi que la construction et l'expansion de colonies de peuplement, qu'ils ont à nouveau vivement condamnées. Ils ont condamné également l'intention déclarée d'Israël d'appliquer le plan illégal E-1 à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, et d'annexer illégalement la vallée du Jourdain. Les chefs d'État ou de gouvernement ont réaffirmé la validité des nombreuses résolutions pertinentes du Conseil de sécurité qui condamnent ces mesures illégales d'Israël et en exigent la cessation, dont les mesures prises par la puissance occupante pour modifier le statut, le caractère et la composition démographique de Jérusalem-Est, qui sont nulles et non avenues, et ils ont demandé que ces résolutions soient intégralement appliquées. À cet égard, ils ont aussi demandé que les clauses pertinentes de l'Avis consultatif rendu par la Cour internationale de justice, le 9 juillet 2004, sur les « Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé » soient pleinement appliquées.

6. Les chefs d'État ou de gouvernement ont examiné plus à fond la grave évolution des événements en rapport avec l'édification illégale par Israël, puissance occupante, d'un mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est. Ils ont condamné le fait qu'Israël faisait ouvertement fi de l'Avis consultatif de la Cour et ne cessait de violer la résolution ES-10/15 de l'Assemblée générale en date du 20 juillet 2004. Ils ont exprimé leur vive inquiétude devant les graves infractions du droit international, dont la quatrième Convention de Genève, qu'Israël ne cessait de commettre à cet égard, notamment en détruisant et en réquisitionnant des terres et des biens, en violant le droit du peuple palestinien de circuler librement et son droit au travail, à la santé, à l'éducation et à un niveau de vie adéquat, et en expulsant des civils palestiniens de leurs foyers et de leurs terres. Les chefs d'État ou de gouvernement ont souligné que les très graves dévastations physiques, économiques et sociales causées par le mur étaient en train de morceler le territoire palestinien occupé en plusieurs cantons murés et isolés, détruisant des communautés entières et séparant Jérusalem-Est occupé du reste du territoire. Ils ont noté avec une vive inquiétude que si la construction de ce mur n'était pas interrompue et si celui-ci n'était pas détruit, il rendrait impossible la mise en œuvre de la formule de règlement du conflit prévoyant deux États.

7. Les chefs d'État ou de gouvernement ont, par conséquent, exigé à nouveau qu'Israël, puissance occupante, respecte scrupuleusement ses obligations légales conformément à l'Avis consultatif et applique intégralement la résolution ES-10/15, et ils ont renouvelé leur appel aux États membres et à l'Organisation des Nations Unies à observer leurs obligations à cet égard. Ils ont rappelé que la Cour avait décidé en particulier qu'Israël devait mettre un terme à la violation de ses obligations internationales, et devait en conséquence cesser immédiatement les travaux d'édification du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à

l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, démanteler les portions de l'ouvrage qui y étaient situées, abroger immédiatement ou priver d'effet l'ensemble des actes législatifs et réglementaires ayant trait au mur et réparer tous les dommages causés par la construction du mur; que tous les États étaient dans l'obligation de ne pas reconnaître la situation illicite découlant de la construction du mur et de ne pas prêter aide ou assistance au maintien de la situation créée par cette construction; que tous les États parties à la quatrième Convention de Genève avaient en outre l'obligation de faire respecter par Israël le droit international humanitaire incorporé dans cet instrument; et que l'Organisation des Nations Unies, et spécialement l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, devaient, en tenant compte de l'avis consultatif, examiner quelles nouvelles mesures devaient être prises afin de mettre un terme à la situation illicite découlant de la construction du mur et du régime qui lui était associé.

8. Les chefs d'État ou de gouvernement ont réaffirmé leur ferme conviction que le respect de ces dispositions aurait une incidence positive sur les efforts menés en vue de parvenir à un règlement politique juste et pacifique du conflit israélo-palestinien, sur la base des normes et principes du droit international. Toutefois, tant qu'Israël, puissance occupante, ne respectera pas ses obligations juridiques, Les chefs d'État ou de gouvernement ont de nouveau appelé à engager les actions concrètes ci-après en vue de mettre fin aux violations que commet la puissance occupante dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est :

a. Que les Nations Unies adoptent de nouvelles mesures, en accord avec le paragraphe 5 du dispositif de la résolution ES-10/15, et que le Conseil de sécurité s'acquitte de ses obligations en adoptant une résolution claire et prenne les mesures requises à cet égard. Que le Secrétaire général des Nations Unies accélère l'établissement du registre des dommages causés par l'édification du mur comme l'avait demandé l'Assemblée dans la résolution précitée, et qu'il fasse en sorte que les positions du Secrétariat concordent pleinement avec l'Avis consultatif.

b. Que les États membres adoptent des mesures collectives, régionales et individuelles, dont des mesures légales, pour empêcher l'entrée sur leurs marchés de tout produit provenant des colonies israéliennes illégales, conformément aux obligations découlant des traités internationaux, pour refuser l'entrée de colons d'Israël et pour imposer des sanctions aux entreprises et organisations impliquées dans la construction du mur et dans toutes autres activités illégales dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est.

c. Que les Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève adhèrent à l'article premier commun aux quatre Conventions de Genève et prennent des mesures en vue de s'assurer qu'Israël respecte bien les dispositions de la Convention, conformément à leurs obligations en matière de sanctions pénales, de graves infractions et de responsabilités. Que des mesures légales soient appliquées afin que les crimes de guerre commis dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ne bénéficient pas de l'impunité.

9. Les chefs d'État ou de gouvernement ont prêté attention à l'aggravation de la crise économique, sociale et humanitaire et à l'isolement de la bande de Gaza, en particulier depuis l'application par Israël de son plan de retrait unilatéral. Ils ont condamné avec fermeté le fait qu'Israël ne cessait de poursuivre et d'intensifier son agression militaire contre la population civile dans la bande de Gaza, qui se traduit par des centaines de personnes tuées ou blessées, dont des femmes et des enfants,

ainsi que de détruire délibérément et aveuglement des biens et des infrastructures vitales. Ils ont condamné aussi le fait qu'Israël continuait d'imposer des politiques illégales et des punitions collectives contre le peuple palestinien, ce qui y aggrave les privations économiques et sociales. Ils ont souligné que ces actions illégales de la puissance occupante constituaient de graves atteintes au droit international dont les auteurs devaient répondre devant la justice. Les chefs d'État ou de gouvernement ont appelé à la cessation immédiate de l'agression militaire et au respect par Israël de la totalité de ses obligations juridiques au terme du droit international, dont la quatrième Convention de Genève. Ils ont aussi appelé Israël, puissance occupante, à retirer ses forces d'occupation de la bande de Gaza, à assumer pleinement ses obligations de verser des indemnisations pour tous les dommages causés à l'infrastructure et à libérer immédiatement les fonctionnaires palestiniens arrêtés depuis le 28 juin 2006.

10. Les chefs d'État ou de gouvernement ont aussi constaté avec une vive inquiétude que le peuple palestinien faisait face à des privations accrues du fait de l'isolement financier et politique renforcé imposé à l'Autorité palestinienne par certains membres de la communauté internationale à la suite des élections libres, honnêtes et démocratiques au Conseil législatif du 25 janvier 2006. Ils ont appelé Israël, puissance occupante, à cesser de bloquer les recettes fiscales dues à l'Autorité palestinienne, cette mesure aggravant la crise financière, et ont rejeté fermement le châtement collectif infligé au peuple palestinien à la suite de l'élection démocratique de ses représentants. Par ailleurs, les chefs d'État ou de gouvernement ont affirmé leur soutien à l'Autorité palestinienne sous la direction du président Mahmoud Abbas, tout en soulignant qu'il importait de maintenir et de protéger les institutions nationales de l'Autorité palestinienne dans la mesure où elles étaient appelées à constituer les fondements essentiels du futur État de Palestine indépendant. Ils ont aussi appelé les pays non alignés à apporter d'urgence une aide économique et financière au peuple palestinien afin de soulager la crise financière et humanitaire qu'il traverse.

11. Les chefs d'État ou de gouvernement ont souligné que les mesures unilatérales prises par Israël dans le territoire arabe occupé, y compris Jérusalem-Est, menaçaient gravement les perspectives d'un règlement négocié basé sur deux États, et ils ont exprimé leur rejet total de son intention avouée d'imposer unilatéralement ses plans illégaux en Cisjordanie. Ils ont réaffirmé que ces plans étaient illégaux et inacceptables, et ne pouvaient modifier le mandat du processus de paix engagé à Madrid ou nier les droits inaliénables du peuple palestinien, tels que consacrés dans la Charte des Nations Unies, dans le droit international et dans les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

12. Les chefs d'État ou de gouvernement ont exprimé à nouveau l'espoir que la communauté internationale et le Quatuor consentiront tous les efforts durant cette période critique pour relancer le processus de paix, sauvegarder la feuille de route et promouvoir sa mise en œuvre en vue de mettre fin à l'occupation du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est, et donc pour régler le conflit israélo-palestinien sur la base de deux États et pour garantir le droit de tous les États et peuples de la région de vivre en paix et en sécurité. À cet égard, les chefs d'État ou de gouvernement ont insisté sur le fait que l'Initiative de paix arabe adoptée par le Sommet arabe tenu à Beyrouth en mars 2002 restait pertinente, tout en soulignant l'importance de l'appel récemment lancé par le Sommet arabe tenu à

Khartoum en mars 2006 à relancer ladite Initiative, et ils ont appelé à consentir tous les efforts nécessaires dans ce sens.

13. Les chefs d'État ou de gouvernement ont appelé le Conseil de sécurité à assumer ses responsabilités et à contraindre Israël à respecter le droit international et à mettre fin à son occupation et à ses pratiques illégales et illégitimes dans le territoire palestinien occupé, notamment à l'imposition des punitions collectives et des sanctions unilatérales au peuple palestinien et à l'économie du pays, et à la construction des colonies illégales et du mur qui visent à confisquer et à annexer des terres et des biens palestiniens et à modifier la composition démographique et le caractère géographique du territoire palestinien occupé, dont Jérusalem-Est.

14. Les chefs d'État ou de gouvernement ont appelé en particulier le Quatuor à continuer de s'engager activement aux côtés des Parties palestinienne et israélienne en vue de relancer des négociations directes et de fond entre elles et à stimuler des mesures positives immédiates, à partir de la feuille de route, en vue de promouvoir une vraie relance du processus de paix à même de conduire à la réalisation des buts et objectifs déclarés. À cet égard, ils ont accueilli avec satisfaction l'appel lancé par le président Abbas à des négociations immédiates avec Israël, puissance occupante, sur les questions relatives au statut final. Par ailleurs, les chefs d'État ou de gouvernement ont demandé instamment au Quatuor d'impliquer le Conseil de sécurité, compte tenu de l'autorité et de la responsabilité que lui confère la Charte dans le maintien de la paix et de la sécurité. À cet égard, ils ont réaffirmé la responsabilité permanente qui incombait à l'Organisation des Nations Unies, notamment à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité, en ce qui concerne la question de Palestine jusqu'à ce que celle-ci soit réglée sous tous ses aspects, sur la base du droit international, y compris un règlement juste de la situation tragique des réfugiés palestiniens, conformément à la résolution 194 de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1948.

15. Les chefs d'État ou de gouvernement se sont déclarés à nouveau convaincus que le Mouvement devait continuer de jouer un rôle vital dans la question de Palestine et ils ont chargé la présidence, aidée par le Comité sur la Palestine, de conduire les efforts du Mouvement visant à l'instauration d'une paix globale, juste et durable dans la région. Ils ont de nouveau exprimé leur gratitude aux membres du groupe de travail des pays non alignés du Conseil de sécurité pour les efforts qu'ils ne cessent de consentir au sujet de la question de Palestine et ils les ont appelés à continuer de s'y investir. Ils ont aussi souligné l'importance des contacts et du dialogue que le Mouvement conduit à l'échelon ministériel avec les membres du Quatuor, avec les membres permanents du Conseil de sécurité et avec d'autres parties impliquées dans le processus de paix en vue de faire connaître les positions de principe du Mouvement et de faire progresser les efforts visant à promouvoir le processus de paix à partir de son mandat et à garantir le respect du droit international, en tant que facteurs essentiels d'un règlement pacifique du conflit.

16. Les chefs d'État ou de gouvernement ont exprimé leur soutien à l'appel lancé récemment par le président Abbas pour que soit organisée d'urgence une conférence internationale sur le conflit et ils ont vivement prié l'Organisation des Nations Unies de convoquer une conférence internationale sur le Moyen-Orient qui débattrait d'un plan de paix globale, juste et durable pour la région, sur la base des résolutions pertinentes, avec la participation des membres permanents du Conseil de sécurité et d'autres parties intéressées, dont les États membres du Mouvement des pays non

alignés. Par ailleurs, ils ont souligné de nouveau l'importance du travail des organisations non gouvernementales, de la société civile et des groupes pacifistes dans la région, et les ont encouragés à poursuivre leur action, en particulier ceux des parties palestinienne et israélienne.

17. Les chefs d'État ou de gouvernement, en conclusion, ont réaffirmé leur ferme volonté de continuer de soutenir le peuple palestinien et ses dirigeants jusqu'à la cessation de l'occupation israélienne qui remonte à 1967, en accord avec les normes et principes du droit international et les résolutions pertinentes des Nations Unies, et leur attachement résolu à un règlement juste et pacifique du conflit israélo-palestinien et du droit du peuple palestinien à l'autodétermination et à la souveraineté dans son État de Palestine indépendant, sur la base des frontières d'avant 1967, avec Jérusalem-Est comme capitale.

Annexe IV

Déclaration sur la question nucléaire en République islamique d'Iran

1. Les chefs d'État ou de gouvernement ont réaffirmé leurs positions de principe sur le désarmement et la non-prolifération nucléaires, telles qu'elles apparaissent dans le Document final de quatorzième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement du Mouvement des pays non alignés, tenue à la Havane (Cuba) du 11 au 16 septembre 2006. Ils ont analysé le cours des événements en ce qui concerne l'exécution des accords de garanties du Traité sur la non-prolifération (TNP) en République islamique d'Iran.

2. Les chefs d'État ou de gouvernement ont réaffirmé le droit fondamental et inaliénable de tous les États à la recherche, à la production et à l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques, sans discrimination et en conformité avec leurs obligations légales respectives. Par conséquent, rien ne devrait être interprété comme une prohibition ou une restriction à ce droit des États de développer l'énergie atomique à des fins pacifiques. Ils ont réaffirmé en outre la nécessité de respecter les choix et les décisions des États en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie atomique et leurs politiques relatives au cycle du combustible.

3. Les chefs d'État ou de gouvernement ont reconnu que l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) était la seule autorité compétente pour vérifier la façon dont les États s'acquittaient de leurs obligations de garanties et ont souligné que ses activités, notamment le processus de vérification, ne devaient pas être soumises à des pressions ou des interférences indues qui compromettraient son efficacité et sa crédibilité.

4. Les chefs d'État ou de gouvernement se sont félicités de la coopération offerte à l'AIEA par la République islamique d'Iran, y compris des mesures de confiance qu'elle a prises volontairement, en vue de régler les questions en souffrance. Ils ont pris note de la déclaration dans laquelle le Directeur général de l'AIEA a signalé que tout le matériau nucléaire déclaré par l'Iran avait été justifié. Ils ont pris note en même temps que les conclusions à tirer au sujet des matériaux et des activités non déclarés de l'Iran s'inscrivaient dans un processus en cours et prenaient du temps. À cet égard, ils ont encouragé l'Iran à continuer d'urgence de coopérer activement et pleinement avec l'AIEA dans le cadre des obligations de celle-ci afin de régler les questions encore en souffrance et de promouvoir la confiance et un règlement pacifique de cette question.

5. Les chefs d'État ou de gouvernement, ayant insisté sur la distinction fondamentale à établir entre les obligations légales des États vis-à-vis de leurs accords de garanties et toute autre mesure de confiance prise volontairement pour régler des questions épineuses, ont estimé que ces décisions volontaires ne relevaient pas de leurs obligations de garanties légales.

6. Les chefs d'État ou de gouvernement ont estimé que l'instauration de zones exemptes d'armes nucléaires était un pas positif vers l'objectif du désarmement nucléaire général et ont réitéré leur soutien à l'instauration d'une telle zone au Moyen-Orient, en accord avec les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. En attendant, ils ont exigé qu'Israël signe sans retard le

Traité sur la non-prolifération et place promptement ses installations nucléaires sous les garanties d'ensemble de l'AIEA.

7. Les chefs d'État ou de gouvernement ont réaffirmé que les activités nucléaires à des fins pacifiques étaient inviolables, que toute attaque ou menace d'attaque contre des installations atomiques utilisées à des fins pacifiques – déjà en fonctionnement ou en construction – mettait lourdement en danger les êtres humains et l'environnement, et constituait une grave violation du droit international, des principes et objectifs de la Charte des Nations Unies et des réglementations de l'AIEA. Ils ont reconnu la nécessité de négocier et de mettre au point un instrument multilatéral global portant prohibition d'attaques ou de menaces d'attaque contre des installations consacrées aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire.

8. Les chefs d'État ou de gouvernement ont exprimé leur ferme conviction que toutes les questions relatives aux garanties et à la vérification, dont celles concernant l'Iran, devaient être réglées dans le cadre de l'AIEA à partir de bases techniques et légales. Ils ont souligné en outre que l'Agence devait continuer d'œuvrer au règlement de la question nucléaire iranienne conformément à ses obligations statutaires.

9. Les chefs d'État ou de gouvernement ont aussi exprimé leur ferme conviction que la diplomatie et le dialogue par des moyens pacifiques devaient se poursuivre jusqu'au règlement durable de la question nucléaire iranienne. Ils ont exprimé leur conviction que la seule manière de régler cette question était la reprise des négociations sans conditions préalables et le renforcement de la coopération de toutes les parties impliquées en vue de promouvoir la confiance internationale et de faciliter le règlement par l'AIEA des questions en souffrance.
